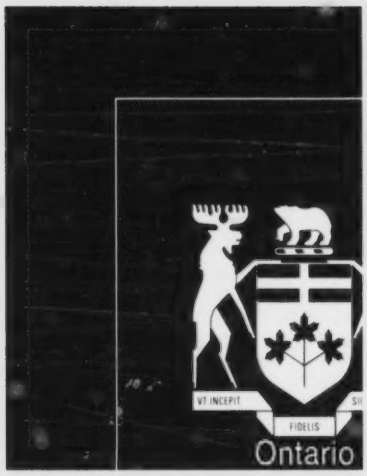

Annual Report

2002

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

104-05086/

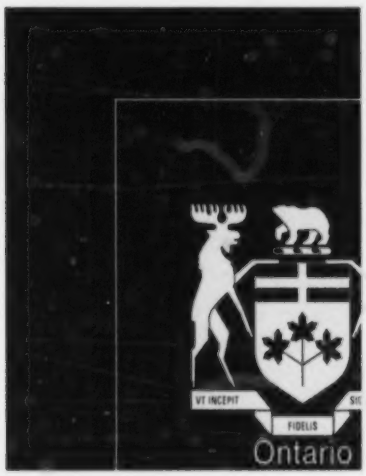

Annual Report

2002

Workplace Safety and
Insurance Appeals Tribunal
505 University Avenue, 2nd Floor,
Toronto, Ontario M5G 2P2
ISSN: 1480-5707 © 2003

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION v

CHAIR'S REPORT

BACK TO THE FUTURE 1

HIGHLIGHTS OF THE 2002 CASE STUDIES 3

Appeals Under the WSIA 4
Board Policy Under the WSIA 5
Appeals Under the Earlier Acts 7
Right to Sue Applications 9
Employer Issues 10
Miscellaneous 11

APPLICATIONS FOR JUDICIAL REVIEW 12

OMBUDSMAN REVIEWS 15

TRIBUNAL REPORT

REPORT OF THE TRIBUNAL DIRECTOR 17
Timely appeal processing 17
Looking forward to 2003 18

CASELOAD PROCESSING 18

Achievements in Appeals Processing 18
- Caseload Movements in the 'Notice of Appeal' Stage 18
- Caseload Movements in the 'Resolution' Stage 21
- Historical Trends by Year 23
- Hearing Characteristics 28

Inactive Inventory Projects 28
Post-decision Workload 29

TRIBUNAL ORGANIZATION 30

Vice-Chairs, Members and Staff 30
Office of Counsel to the Chair 30
Office of the Vice-Chair Registrar 31
- The Vice-Chair Registrar 31

Tribunal Counsel Office 32
Hearing Work 32
Post-hearing Work 32
Lawyers 33
Legal Workers 33
Medical Liaison Office 33
Alternative Dispute Resolution 36
Resource Department 37
Ontario Workplace Tribunals Library 37
Web Site 38
Publications 38
Case Management Systems 39
FINANCIAL MATTERS 40

APPENDIX A

VICE-CHAIRS AND MEMBERS IN 2002 43
VICE-CHAIRS AND MEMBERS – REAPPOINTMENTS IN 2002 45
NEW APPOINTMENTS DURING 2002 46
SENIOR STAFF 46
MEDICAL COUNSELLORS 46

APPENDIX B

AUDITORS' REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS 47

Introduction

The Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (WSIAT or Tribunal) considers appeals from final decisions of the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB or the Board) under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA). The WSIA, replacing the *Workers' Compensation Act*, came into force January 1, 1998. The Tribunal is a separate and independent adjudicative institution. It was formerly known as the Workers' Compensation Appeals Tribunal, until the name was changed pursuant to section 173 of the WSIA.

This volume contains the Tribunal's Annual Report to the Minister of Labour and to the Tribunal's various constituencies, together with a Report of the Tribunal Chair. It is primarily a report on the Tribunal's operations for fiscal year 2002 and comments on some matters which may be of special interest or concern to the Minister or the Tribunal's constituencies.

The Tribunal Report focuses on Tribunal activities, financial affairs and the evolving administrative policies and practices.

Chair's Report

BACK TO THE FUTURE

When the Appeals Tribunal was established in 1985, it was designed to provide a quality analysis of legal issues within the workers' compensation system in a relatively small number of appeals. The organization was designed to handle approximately 1,000 - 1,500 appeals per year and, for the first nine years, the inflow of appeals usually fell within that range. This number of cases allowed the Tribunal to pursue, as its primary focus, quality decision-making. In 1995, the number of incoming appeals climbed over the 2,000 level.

As the appeal numbers grew to 5,000 in 1997 and 11,000 in 1998, the greatly increased volume required a new focus on quantity, as well as quality, in decision-making. In addition, the Tribunal required a fundamental restructuring to cope with a 500% increase in the inflow of appeals from 1995. As reported in last year's Annual Report, the Tribunal was successful in achieving its objectives and it has now eliminated the massive caseload which had accumulated. With the co-operation of the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) and the Ministry of Labour (MOL), the inflow of appeals was reduced from the peak in 1998 to fewer than 4,000 new appeals in 2002. At the moment, the Workplace Safety and Insurance (WSI) system is operating on the basis of a "steady state" case flow for the Appeals Tribunal, i.e., approximately 4,000 new appeals per year and 4,000 dispositions per year.

With a reduced quantity of cases, there is a renewed focus on the quality of decisions. While the injured worker and employer communities were extremely supportive of the Tribunal as it coped with the dramatic increase in its caseload, both communities continued to remind the Tribunal that they were monitoring the outflow for any significant erosion in the quality of the product. While extensive Tribunal training programs and quality control measures were implemented to address quality concerns, there was a degree of tolerance in the two communities which recognized the realistic focus on quantity and production. With the advent of a steady state mode, community stakeholders will return, in 2003, to a primary focus on the quality of the Tribunal process.

The Appeals Tribunal currently operates as an informal, but informed, alternative to the Courts. It is a component of the Ontario administrative justice system which is recognized as an "expert" or "informed" administrative law tribunal. The comments of the Divisional Court in a number of judicial reviews of Tribunal decisions indicate that the Courts regard the Appeals Tribunal as having a high degree of expertise. Those conclusions have been based on the quality of Tribunal decisions under review. As any effective Chief Executive Officer knows, the quality of the product ultimately depends upon the quality of the people involved. As mentioned in the last Annual Report, the quality of Ontario's entire administrative justice system will depend upon the quality of the individuals appointed to that system. The report observed: "If the quality of administrative justice is to remain at a high level, ways must be found to ensure that qualified competent individuals remain in the administrative justice system." No skilled CEO devises a business plan which automatically terminates the employment of the most qualified, most competent and most experienced employees after six or nine years. Knowledgeable CEOs attempt to retain the ongoing services of those quality individuals through a variety of employment inducements. Although not mandated by legislation, WSIB made an effort to retain knowledgeable and experienced adjudicators within its Appeals Branch and many of those individuals are now long-term employees of the WSIB.

Unlike the judicial system which carries a lifetime appointment, the administrative justice system has the opportunity to periodically review the competency of adjudicators within the system. In theory, this practice should ensure that only the best adjudicators can remain within the administrative justice system. Recently, the Ontario government has signaled an intention to review the level of remuneration for adjudicators within the administrative justice system. Hopefully this signals a renewed focus on the need to recruit and retain the best adjudicators.

In 2002, the province of British Columbia restructured its workers' compensation system and created an external Appeals Tribunal similar to our Ontario Tribunal. Recognizing the need for expertise and quality adjudication in its Appeals Tribunal, the BC government enacted legislation which contains some cutting-edge appointment provisions. Vice-Chairs and Members are not eligible for appointment unless they have successfully completed a competency-based selection process, established or approved by the Chair of the Tribunal. Once appointed, those adjudicators may be re-appointed for one or more successive terms of up to four years each. In addition, the legislation makes the Chair of the Tribunal responsible for establishing quality adjudication, performance and productivity standards for members of the Appeals Tribunal and for regularly evaluating the members according to those standards. While the BC Appeals Tribunal is the first adjudicative agency to incorporate these provisions in its legislation, the BC Attorney General has indicated that this competency-based appointment process will be applied to other provincial agencies, boards and commissions. Given the nature of discussions at various administrative law conferences in Canada, it would appear that this concept of merit-based appointments and reviews is gradually becoming a focal point within the Canadian administrative justice system.

During 2002, our Tribunal continued to refine its IT systems. With the assistance of the Ministry of Labour and WSIB, the Tribunal laid the groundwork for a trial project involving the electronic transfer of appeal records from the Board to the Tribunal. The actual testing should take place in 2003 and could create a framework for a significant reduction in processing and storage of paper records. The Tribunal also continued to refine its user friendly website: www.wsiat.on.ca. The feature which allows viewers to access Tribunal decisions is now particularly popular with parties to the various types of appeals.

The Tribunal also continued to enhance its communication with the WSIB on administrative issues. While the primary form of communication involved the Tribunal Counsel Office (TCO) and the WSIB's Legal Branch, the "Quality Loop" group also met regularly to review administrative processes and streamline adjudication. The Tribunal maintained its focus on cost-effective adjudication and again reduced its total expenses in 2002. The annual budget has been reduced from approximately 24 million dollars in 2000 to 22 million in 2001 and then 19.2 million in 2002. Part of the Tribunal's success in reducing its caseload on a cost-effective basis has been the adoption of small business techniques which emphasize timely and flexible responses to changes in the Tribunal operation. Of course, that flexibility depends in turn on knowledgeable staff and skilled adjudicators. Within the administrative justice system, similar timely and flexible responses to adjudicative issues are leading observers to view parts of the administrative justice system as a system of "nimble justice."

As we look back on 2002 and the previous three years, Ontario can be proud of the performance of the Appeals Tribunal and its image as an adjudicative model for other parts of Canada. British Columbia has essentially adopted the Ontario model and the renewed focus on quality decision-making and a competency-based appointment system is a signpost for the direction of the Canadian administrative justice system in future years.

HIGHLIGHTS OF THE 2002 CASE STUDIES

This section highlights some of the legal, factual and medical issues considered by the Tribunal in decisions which were summarized during 2002.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA), came into force on January 1, 1998. It creates a system of workplace insurance for accidents occurring after December 31, 1997, and amends and continues the pre-1995, pre-1989 and pre-1997 *Workers' Compensation Acts* for prior injuries. During 2002, the Tribunal adjudicated cases under all four Acts. For convenience, cases dealing with the WSIA are reviewed first.

Appeals Under the WSIA

During this reporting period, the Tribunal heard an increasing number of appeals involving benefits under the WSIA. The WSIA created a new single loss of earnings (LOE) benefit, with discretionary annual reviews and review based on material change in circumstances. LOE benefits can be reviewed up to 72 months after the accident. The WSIA also placed a new emphasis on self-reliance and the co-operation of the workplace parties in early and safe return to work (ESRTW). If ESRTW is not possible, the Board may offer a labour market re-entry (LMR) plan to the worker, to assist in identifying a suitable employment or business (SEB). The worker's LOE benefits are assessed in light of this SEB. The WSIA continued non-economic loss (NEL) awards but streamlined the assessment process originally provided in the pre-1997 Act.

Decision No. 349/02 (April 12, 2002) explored the interaction between entitlement under the WSIA and co-operation. After entitlement for a compensable injury has been granted, co-operation becomes relevant to the level of benefits or whether benefits may be suspended or reduced under section 43(7). Co-operation in medical rehabilitation and early and safe return to work are not, however, conditions precedent to entitlement under the WSIA. A Board decision that the worker was not entitled to benefits because he was not participating in LMR or ESRTW was not supported by the Act or Board policy, since the worker had suffered a compensable impairment and was co-operating under section 40(2) by maintaining communications with the employer. This analysis is consistent with the board of directors' direction in *Decision No. 2474/00I2* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137, discussed below.

Other interesting appeals to consider co-operation included *Decision No. 886/01* (February 7, 2002) (which found that the usual co-operation requirements do not apply to workers and employers in the construction industry pursuant to section 40(3) of the WSIA) and *Decision No. 333/02* (August 8, 2002) (which reduced LOE benefits to 50% where the injured worker delayed several months in arranging health care).

Decision No. 784/021 (July 3, 2002) considered an appeal from a Board decision to change a worker's SEB because it was based on an LMR program that would not be completed until after the 72-month review point. The hearing was adjourned for submissions from the Board and TCO on the LOE review provisions in the WSIA. Subsequently, the WSIA was amended to allow reviews after the 72 months when an LMR plan is completed after 72 months. This amendment may be considered in the next reporting period.

Decision No. 2599/01 (December 27, 2001) was the first stress appeal under the new WSIA provisions. Although there was an incident which amounted to a sudden and unexpected traumatic event as required by section 13(5), entitlement was denied as the incident did not result in anything more than a transitory emotional response.

The WSIA introduced a six-month time limit for appealing Board decisions to the Tribunal, as well as a six-month time limit for internal Board appeals. Both the Tribunal and the Board have a statutory discretion to permit time extensions. A series of decisions in 2002 agreed with *Decision No. 1790/01I* (2001), 58 W.S.I.A.T.R. 321, that the Tribunal has jurisdiction to hear an appeal from the Board's refusal to grant a time extension. See, in particular, *Decision No. 806/02* (June 27, 2000), which reasons that a decision denying an extension is a final decision of the Board since it has the effect of precluding any further proceedings. The Board has recently revised its handling of time extension applications to provide for an internal appeal at the Board, with a further appeal to the Tribunal.

The combined effect of the WSIA amendments to the pre-1997 Act and the WSIA time limits is to continue the Tribunal's jurisdiction to hear leave applications under the earlier Acts. To appeal an old Appeal Board decision, a party must obtain leave to appeal and a time extension. See *Decision No. 262/02E* (March 25, 2002). *Decision No. 3490/00* (June 13, 2002) found that the WSIA repealed and replaced the future economic loss (FEL) commutation provisions in the pre-1997 Act, removing the Tribunal's jurisdiction to hear FEL commutation appeals. The Panel commented that it appears that there is still jurisdiction to hear appeals from Board decisions on FEL advances.

Board Policy Under the WSIA

While the Tribunal previously considered Board policy, the WSIA expressly states that, if there is applicable Board policy, the Appeals Tribunal shall apply it when making decisions. This requirement also applies to appeals under the earlier Acts.

Section 126 of the WSIA sets out a process for the Board to identify applicable policy and for the Tribunal to refer policy to the Board if the Tribunal concludes that the policy is inapplicable, unauthorized or inconsistent with the Act. The Board then has 60 days to provide the parties with an opportunity to make submissions and issue a written direction with reasons.

As noted in the last Annual Report, there was a question about when a Board policy is established by a sufficiently formal process to be considered a "policy" for the purposes of section 126. For example, *Bill 99 Operational Policies Manual*, Document No. 4.1, on average earnings has been widely published and distributed, but was not minuted or approved by the board of directors. *Decision No. 2727/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 2.2, disagreed with *Decision No. 381/01* (February 28, 2001), that this was sufficient to constitute Board policy under section 126. Evidence of approval by the board of directors is important to ensure the legitimacy of policy documents and a certain level of scrutiny and accountability. *Decision No. 2727/01* distinguished *Decision No. 381/01*, as the earlier decision had not had the benefit of the additional documents considered by the Board in its consultation on policy. This issue has been clarified by the Board's "policy on policy" as set out in *Operational Policy Manual*, Document No. 11-01-12. A policy for the purposes of section 126, is

any information contained in the *Operational Policy Manual* (OPM) or *Employer Classification Manual* and, if approved after the July 1, 2001, it must be admitted.

There was one section 126(4) referral during 2002. *Decision No. 2474/00I2* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137, referred portions of OPM Documents No. 11-01-07 and 19-02-03, requiring written notice prior to suspension or reduction of benefits for non-co-operation, to the Board. The Board's response is discussed in *Decision No. 609/02* (October 3, 2002). The Board distinguished between reduction of benefits under section 43(2) where suitable employment or business is available, and the Board's discretion under section 43(7) to reduce or suspend benefits for failure to co-operate under section 40(2). Under section 40(2), the worker is required to contact the employer, assist in identifying suitable employment and give the Board any necessary information. The policy requirement for notice prior to reducing benefits is not inconsistent with the Act and introduces an element of procedural fairness in the exercise of the Board's discretion.

Decision No. 609/02 found that the Board's direction was relevant and helpful in analyzing the appeal before it. The Panel first considered whether there was an offer of suitable employment; if not, had the worker co-operated under section 40(2); and, if not, how should the section 43(7) discretion be exercised. The Panel found that there was no offer of suitable work, as the worker had deliberately frustrated the employer's ability to make an offer by not providing information. Benefits were suspended during the period of non-co-operation since it would be manifestly unfair to the employer to apply the notice requirements in the Board's policy strictly.

In cases which do not raise section 126(4) issues, it is the Tribunal's role to interpret and apply Board policy. For example, *Decision No. 308/02* (June 20, 2002) interpreted Board policy deeming wages at the final FEL review to be those of a "experienced worker" as referring to wages that were higher than entry level, but not the highest wages within the job category, since these would depend on more than experience. The Tribunal may also consider Board policy as a guideline in situations where it is relevant and helpful, even though it is not strictly applicable. See, for example, *Decisions No. 2727/01* and *1253/02* (October 30, 2002). Where there is a Board policy consultation, the Tribunal may also consider the consultation documents in interpreting policy. See *Decision No. 2727/01*, with respect to the Board's policy on policy, and *Decision No. 87/02* (August 2, 2002), regarding offset of CPP disability benefits from partial FEL awards.

In *Decision No. 215/98R* (October 23, 2002), an employer requested reconsideration based on the Board's adoption of a retroactive stress policy shortly before *Decision No. 215/98* (January 5, 2002) issued. The Reconsideration Panel found that the original decision was based on a common understanding of the law and policy at that time of the hearing. Reconsideration was denied as the parties had been provided with a full opportunity for a hearing and the finality of the Tribunal's decision would otherwise be undermined. The Tribunal left open the question of whether the new policy might have been considered if the employer had raised the matter before the decision had issued.

Finally, *Decision No. 981/021* (October 7, 2002) clarified that, although section 102 of the WSIA refers to the pre-1997 Act as continuing to apply to pre-1998 injuries, the intent is that the WSIA policy provisions apply to assessment and revenue policies, as well as to policies on compensable injuries.

Appeals Under the Earlier Acts

During 2002, the Tribunal continued to adjudicate claims under the earlier workers' compensation legislation. The pre-1985 and pre-1989 Acts provide pensions for permanent disabilities and temporary benefits for short-term disabilities. Beginning in 1989, transitional supplements became available for workers receiving pensions. The pre-1997 Act introduced a dual award system of non-economic loss (NEL) awards and future economic loss (FEL) awards for permanent impairment, and retained temporary benefits for temporary disabilities. As originally enacted, the FEL scheme was based on an initial determination (D1), with a review after 24 months (R1) and a final review after 60 months (R2). As of January 1, 1998, the WSIA replaced the R1 and R2 reviews with discretionary annual reviews and review on material change in circumstances. FEL awards may not be reviewed over 60 months after the initial FEL determination.

Several cases considered the effect of the WSIA's provision regarding material change in circumstances on FEL awards. It now appears to be accepted that FEL benefits accruing subsequent to January 1, 1998, can be reviewed where a material change in circumstances occurs before 1998 but continues after January 1, 1998. See, for example, *Decision No. 1498/01* (2001), 60 W.S.I.A.T.R. 220. Turning 55 has been held to be a material change in circumstances and, as of January 1, 1998, a 55-year old worker can elect section 43(8) benefits instead of a FEL sustainability award (*Decision No. 94/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 189). *Decision No. 498/01R* (July 16, 2002) considered the Tribunal's jurisdiction to make awards at R1 and R2 and found that the effect of the WSIA amendments was to change the issue on appeal. Since R1 and R2 reviews are not available after January 1, 1998, the issue on a FEL appeal becomes ongoing FEL entitlement. Where there is no material change in circumstances during the 60-month period, there is no occasion to refer the FEL back to the Board for a final review.

Other interesting FEL issues include: the effect of bumping and recall rights on a FEL award (*Decision No. 206/96* (December 5, 2002)); whether a prior compensable condition under the pre-1985 Act should affect the FEL award or whether it should be treated as a personal or vocational characteristic (*Decision No. 2703/00* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 160); whether self-employment can be a suitable employment or business for FEL purposes and, if so, how self-employed earnings should be treated (*Decision No. 255/02* (August 30, 2002)); and the use of NOC codes in identifying a SEB (*Decision No. 118/02* (October 31, 2002)).

An issue of continuing interest is the appropriate treatment of CPP disability benefits, particularly when a worker is in receipt of a partial FEL award. See, for example, *Decisions No. 1625/00* (February 15, 2002), *2506/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 274, and *87/02* (August 2, 2002). *Decision No. 35/02* (December 4,

2002) held that a full FEL could be retroactively adjusted to offset CPP disability benefits where the CPP award was made after the final FEL review but was retroactive to a period before the final FEL review. The treatment of CPP disability benefits has also been the subject of a Board consultation process, which was considered in *Decision No. 87/02*.

The Tribunal considered and applied Board policy on FEL in a variety of circumstances. *Decision No. 112/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 352, considered a gap in Board policy where a worker had not returned to work but the Board had identified the wrong SEB. It was fair to base the worker's earnings on actual earnings in a suitable job which she obtained some months after R2. *Decision No. 737/02* (June 18, 2002) upheld the Board's FEL policy for workers who move out of Canada. *Decision No. 1336/02* (October 23, 2002) held that a FEL supplement cannot be prorated based on the number of hours that the worker was engaged in vocational rehabilitation.

There were also several interesting NEL appeals. *Decision No. 686/02* (October 3, 2002) found that a worker who recovered from a chronic pain disability after six years was not entitled to a NEL award as the disability had proved to be temporary, rather than permanent. *Decision No. 1253/02* (October 30, 2002) considered how to reduce a NEL where a worker had a measurable pre-existing condition. While the policy adopted under the WSIA for NELs was not directly applicable, it was considered, as well as the worker's recovery from surgery and level of functioning. *Decision No. 594/02* (November 28, 2002) considered the use of the combined values chart in assessing a NEL.

Turning to the pre-1985 and pre-1989 Acts, *Decision No. 2074/001* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 119, found that entitlement to dependency benefits under section 43(7) of the pre-1985 Act was limited to situations where a worker received a 100% pension in a single claim. The 100% pension requirement could not be met by combining pensions under several claims. *Decision No. 1075/00* (July 22, 2002) found that a worker's pension could be reduced where his condition improved after surgery; however, the power to re-determine and reduce should be used sparingly and in a fair and non-arbitrary manner.

Transitional supplements were considered in a significant number of appeals. Entitlement to a section 147 supplement is contingent on suffering a wage loss at the time of the accident. The Act does not authorize consideration of future loss of earnings, employment opportunities and advancements. See *Decision No. 2323/01R2* (September 17, 2002). Board policy allows for multiple section 147 supplements where a worker is in receipt of a supplement and then receives new permanent disability benefits under the same or a new claim. An earlier Tribunal decision, *Decision No. 877/94* (1997), 41 W.C.A.T.R. 46, found that the Act did not permit multiple supplements. However, *Decision 1102/01* (August 6, 2002) noted that *Decision No. 877/94* was decided before the requirement to apply Board policy in the WSIA. While it would be possible to award multiple supplements under the policy, the circumstances in *Decision No. 1102/01* did not meet the policy requirements. Once it is determined that a worker's earning capacity has not been

increased to the necessary extent and a section 147(4) supplement awarded, this is not considered again at the supplement review periods. See *Decisions No. 3004/01* (December 18, 2001) and the *339/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 207. On review of a transitional supplement, the Board may only consider earning capacity, not actual earnings (*Decision No. 2213/00* (August 6, 2002)). The Board may, however, consider whether the worker is now likely to benefit from vocational rehabilitation under section 147(2) (*Decision No. 339/01*).

Right To Sue Applications

The workplace safety and insurance scheme and earlier workers' compensation statutes are based on an "historic trade-off" in which workers gave up the right to sue in exchange for statutory no-fault benefits. Right to sue applications often raise complicated legal issues in tragic circumstances. *Decision No. 36/00* (December 6, 2002) considered a murder/suicide where a worker was murdered by her manager after being sexually harassed. The manager then committed suicide. While the pre-1997 Act removed rights of action arising by reason of the worker's death, it was held that family members could maintain an independent action for negligent misstatements made to them after the worker's death. Where the right of action is removed, claims for punitive or special damages arising from that right of action are also removed. Family members could sue for punitive or special damages based on the negligent misstatement. The rights of action of a son-in-law of the worker, who was not covered by the statutory definition of a "family member," were not removed.

Decision No. 2287/01 (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 254, considered the WSIA exemption for casual workers not employed for the purposes of an employer's industry in the context of a motor vehicle fatality. This decision also interpreted the new jurisdictional provisions in section 27(2) of the WSIA. The Panel held that they extended the Tribunal's jurisdiction to remove the rights of action of spouses, same-sex partners, children, dependants and survivors under section 61 of the *Family Law Act*.

Decision No. 755/02 (July 21, 2002) noted that while the Tribunal is not required to apply Board policy in right to sue applications, Board policy should be given weight, particularly where the worker first claimed and was denied benefits, so as to avoid conflicting results. *Decision No. 1761/99R2* (December 18, 2001) found that the Tribunal should defer to the Board's classification scheme in right to sue applications. Where an employer was not mandatorily covered by the Act, it could not elect coverage retroactively. The parties' agreement to certain facts or legal conclusions was not determinative, since the workers' compensation system was not purely adversarial. The Tribunal was required to apply the Act and Regulations in making decisions in right to sue applications. Similarly, an estate's right of action is not removed where an employer has not elected personal coverage as a worker and would not be entitled to benefits. See *Decision No. 982/02* (November 14, 2002).

Employer Issues

In 2002, the Tribunal continued to hear a significant number of employer appeals on such issues as classifications, penalties, cost relief, cost transfers and interest.

Decisions No. 900/97R (April 10, 2002) and *866/97R* (September 6, 2002) considered Board requests to reconsider Tribunal decisions which had granted cost relief to Schedule 2 employers. The Board submitted that it had not created a cost relief fund for Schedule 2 employers as it had for Schedule 1 employers and that the Tribunal had no jurisdiction to award discretionary relief. As a preliminary matter, *Decisions No. 866/97R* and *900/97R* considered whether the Tribunal has the jurisdiction to consider Board reconsideration requests. They agreed with previous Tribunal decisions that the Tribunal has the statutory jurisdiction to reconsider whenever it considers it advisable to do so, including circumstances identified by the Board. The usual threshold test applies. It is to be expected that the Board will only ask for reconsideration in exceptional circumstances, given its adjudicative role. *Decisions No. 866/97R* and *900/97R* also contain an interesting discussion of the workers' compensation system as a no-fault disability insurance scheme, providing Schedule 1 employers with mutual insurance and Schedule 2 employers with self-insurance. Certain benefits and burdens attach to both. It is open to Schedule 2 employers to ask for Schedule 1 coverage, if they wish to have cost relief. The Board would have to be satisfied that it had the necessary funding in place to ensure the financial integrity of a Schedule 2 relief fund before it could set up such a fund. Absent a fund, cost relief cannot be granted by the Tribunal on a discretionary basis.

The Tribunal considered late filing penalties for the first time in this reporting period. *Decision No. 428/02* (March 26, 2002) noted that the statutory obligation to notify the Board of an accident within 3 days of learning of it only applies where an accident has occurred. The late filing fee was set aside as the employer was correct in arguing that the stress claim did not amount to a "accident" under the WSIA. However, the employer ran the risk of a penalty and interest if it should be wrong. The penalty was upheld in *Decision No. 427/02* (March 22, 2002) as the delay of one month was excessive, even given the employer's special reporting needs.

Decision No. 1005/01 (March 25, 2002) considered the constitutionality of a Workwell penalty levied against a federal undertaking. The Tribunal applied the constitutional test adopted by the Supreme Court of Canada in *Alltrans Express Ltd. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)* (1988), 51 D.L.R. (4th) 253, and *Bell Canada v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* (1988), 51 D.L.R. (4th) 271, of whether the impact of the program adopted under provincial legislation intrudes on the vital and essential operations of a federal undertaking. The Workwell program did have such an impact as it was aimed at affecting the behaviour of senior management and all managers, supervisors, workers and contractors on an ongoing basis. There was no practical way for the Tribunal to consider severing the intrusive elements of the program although it was open to the Board to consider this.

Employer interest remained an issue of concern and the Tribunal continued to apply the analysis discussed in the last Annual Report. The Board's general policy is not to award interest on employer appeals before January 1, 1997. However, there remains a discretion to award interest in exceptional circumstances. Since all retroactive employer interest appeals involve a Board error of some type, an error is not sufficient in itself. There must be something exceptional when the employer's situation is compared to other employers who have also been denied retroactive interest. *Decision No. 140/02* (March 20, 2002) found there were exceptional circumstances when a series of Board errors led to a penalty that was, in essence, outside of the jurisdiction of the program. *Decision No. 283/02* (May 7, 2002) allowed retroactive interest on a retroactive NEER adjustment where the Board's decision to delay the adjustment of cost relief until the worker's permanent disability assessment was completed, effectively frustrated the employer's ability to act within the NEER window.

Board policy providing for removal of costs to the extent of recovery in a subrogated third party action was upheld in *Decision No. 1081/96* (August 29, 2002). The objective of the NEER program was to ensure that, overall, costs were recovered from assessments. There were some provisions in the Act and Board policy which reduced, but did not necessarily eliminate, inequities in the no-fault system. The Board's policy was a reasonable one and there were no exceptional circumstances. The "merits and justice" statutory provision included broader systemic considerations and the principle that like cases be treated alike.

Under the WSIA, section 123(2), the Tribunal does not have jurisdiction to consider the design of the CAD-7 experience rating plan, including the fact that accident frequency is rated more heavily than accident cost. The Tribunal does have jurisdiction to deal with how the plan is applied to individual employers; however, there were no exceptional circumstances and the employer had been treated the same as other employers (*Decision No. 197/01* (May 31, 2002)).

Miscellaneous

Several constitutional issues were considered by the Tribunal in 2002. *Decision No. 1005/01* (March 25, 2002) held that, although the Tribunal had jurisdiction to consider the constitutional argument in the case, there was no jurisdiction to make a declaration of law on a constitutional issue. Constitutional rulings are only binding on the parties to the case. *Decision No. 1480/98* (October 25, 2002) held that a disease which does not fall under the "industrial disease" provisions of the federal *Government Employees' Compensation Act* (GECA) and the Ontario legislation, can be a "disablement" under the provincial legislation and incorporated into GECA.

The Tribunal also decided a number of complex occupational disease claims. *Decision No. 107/96* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 1, discusses the Tribunal's role in deciding individual claims. The Tribunal is not the appropriate forum to resolve, at a general level, scientific and policy issues arising from Occupational Disease Panel reports. A miner's death from lung cancer was found not to be due to his work in a

nickel mine when he did not have significant radon exposure and the risk associated with radon was relatively low in comparison to the risk associated with smoking.

Other occupational disease issues included: lung cancer and a welder's exposure to cadmium (*Decision No. 1308/97* (January 9, 2002)); welding and nasopharyngeal cancer (*Decision No. 41/02* (January 9, 2002)); acute myelomonocytic leukaemia and exposure to electromagnetic fields as an electrician (*Decision No. 1558/98* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 78); laryngeal cancer and exposure to oil mist as an underground miner (*Decision No. 126/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 370); laryngeal cancer and nickel mining (*Decision No. 3055/01* (February 5, 2002)); and lung cancer and exposure to hexavalent chromium (*Decision No. 1724/98* (July 18, 2002)). *Decision No. 57/93* (January 31, 2002) discusses the difficulties in distinguishing between asthma and chronic obstructive lung disease (COLD) since over time asthma becomes less reactive to medication and more similar to COLD. *Decision No. 2033/99* (September 3, 2002) upheld the Board's policy which distinguishes between certain long latency occupational diseases and other occupational diseases for experience rating purposes.

Decision No. 2118/01 (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 244, found that employer contributions on behalf of workers to an employment benefits fund administered by a union were not earnings for compensation purposes. Under the collective agreement, they did not form part of the workers' wages until the fund was discontinued. *Decision No. 743/02* (October 24, 2002) considered the settlement of a number of labour relations issues and some workers' compensation issues in the context of a grievance. While a Schedule 2 employer, unlike a Schedule 1 employer, may enter a settlement under section 19 of the pre-1997 Act, the statute requires that the agreement be approved by the Board if it is to be binding.

Interesting procedural issues included: the admissibility of videotaped evidence (*Decision No. 3133/01I* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 324); appeals from mediated Board settlements (*Decision No. 21/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 332); whether the Board may request a reconsideration of a Tribunal decision (*Decision No. 900/97R* (April 10, 2002)); and a review of the role of Tribunal Counsel Office in making submissions (*Decision No. 1480/98* (October 25, 2002)). *Decision No. 196/02* (November 8, 2002) found that the Tribunal does not have the jurisdiction to review the Board's provision of French language services, although failure to provide a French-speaking assessor may affect the weight given to the assessor's report.

APPLICATIONS FOR JUDICIAL REVIEW

Although the year 2002 demonstrated a marked increase in judicial review activity at the Tribunal, the Courts again found no Tribunal decisions required judicial intervention. After 18 years, the Courts have never found a decision of the Tribunal demonstrated reviewable error.

All judicial review applications in 2002 were handled by General Counsel and other senior lawyers in the Tribunal Counsel Office. The following is a list of the judicial reviews, and the current status at the end of 2002.

1. In April 2001, the Tribunal was served with an application for judicial review of Tribunal *Decision No. 934/98* (November 30, 2000). The Panel in that case found that a taxi driver was a "worker" rather than an independent operator, within the meaning of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. The taxi company challenged that finding, and also alleged that section 126 of the WSIA created a new standard of review for Tribunal decisions.

   The judicial review was heard on April 30, 2002, in Ottawa. The Divisional Court unanimously dismissed the application.

   The taxi company served a notice of motion for leave to appeal the Divisional Court decision to the Court of Appeal. In June, the taxi company formally advised that it would not pursue the application for leave.

2. In August 2001, the Tribunal was served with an application for judicial review in an application under section 17 of the pre-1997 *Workers' Compensation Act*. The issue was whether a worker's right to sue had been taken away. The worker had a compensable injury, and alleged that a knee operation subsequent to his injury caused further disability. The Tribunal's decision took away the worker's right to sue as against the hospital, the nurse and a student nurse, but not against the doctor or the college where the student nurse was attending. The worker brought the application for judicial review.

   This application was unusual in that the Tribunal had not released a decision at the time it was served with the judicial review. The Tribunal subsequently released *Decision No. 1902/01* (2001), 59 W.S.I.A.T.R. 257.

   Following service of the Tribunal's factum, counsel for the doctor brought a counter-application for judicial review. It was the doctor's position that the right of action against the doctor should have been extinguished.

   The application and counter-application were heard together on November 26, 2002. The Divisional Court released its decision on November 29, unanimously dismissing both the application and counter-application.

   Counsel for the doctor has served a notice of motion for leave to appeal to the Court of Appeal. At the end of the year the Tribunal was waiting for service of the leave materials.

3. A paralegal consultant who represents injured workers at the Tribunal was suspended from representing clients on any new appeals at the Tribunal. The decision to suspend was made by the Tribunal Chair, acting pursuant to the Act, the Tribunal's Code of Conduct for Representatives and a related practice direction. Counsel for the consultant has brought an application for judicial review of the decision to suspend. The Workplace Safety and Insurance Board, which has also suspended this consultant from representing parties in its appeal process, is a co-respondent in the application. The Board and Tribunal are both

preparing responding materials. It is expected this application will be heard in the spring of 2003, in Sudbury.

4. The application for judicial review of *Decisions No. 1095/01* (April 30, 2001) and *1095/01R* (April 19, 2002) is scheduled to be heard in April 2003. These decisions denied a worker's appeal for entitlement for bilateral carpal tunnel syndrome.

5. In 2001, the Tribunal w as served with an application for judicial review of the Tribunal *Decision No. 1105/99* (November 30, 1999). The worker was a co-owner of a trucking company, who had taken out personal coverage. The Vice-Chair denied the worker's appeal of a FEL sustainability award, finding the worker was still capable of earning the amount for which he had taken out personal coverage based on the worker's earnings potential. The Tribunal filed its factum in late September. The Divisional Court is expected to hear the application in London in May 2003.

6. *Decision No. 28/02* (February 11, 2002) found that a worker had entitlement to compensation for a disc herniation on the grounds that it arose as a disablement from the work. The employer's application for judicial review of the decision was adjourned on consent of the parties, to permit the employer to pursue a reconsideration application at the Tribunal.

7. Tribunal *Decision No. 1504/01* (February 28, 2002) allowed an appeal of the employer's classification of its business activity. When the Board did not immediately implement the Tribunal decision, the employer brought an application for mandamus to compel the Board to implement the Tribunal's decision. Although the Tribunal was not a party it was served with the application. The employer's application for mandamus was adjourned pending the Board's application to reconsider *Decision No. 1504/01*, and the implementation of the result of *Decision 1504/01R* (October 16, 2002).

8. The Tribunal has been served with an application for judicial review of *Decision No. 2476/01* (October 16, 2001). This decision denied the worker entitlement for chest wall pain. Initially the worker's counsel had erroneously served a Notice of Appeal, which was subsequently withdrawn. The Tribunal is waiting for counsel for the applicant to amend his materials, before filing its record.

9. The same counsel as noted above filed an application for judicial review of *Decision No. 398/02* (March 26, 2002). In that decision, the Vice-Chair found a worker's compensable accident was not a significant causal factor in subsequent periods of alleged disability. As in the above case, when counsel for the applicant amends the materials, the Tribunal will deliver its record.

10. An application for judicial review of *Decisions No. 201/02* (April 15, 2002) and *201/02R* (August 6, 2002) has been received. These decisions denied entitlement for chronic pain. Once counsel for the applicant orders the transcript and serves the Attorney General, the Tribunal will file its record.

11. The Tribunal has received an application for judicial review of *Decisions No. 466/01* (February 26, 2001) and *466/01R* (October 30, 2001). The worker

withdrew her appeal on the advice of her former representative at the hearing. She retained new counsel, and when her application to reconsider the withdrawal was denied, she brought a judicial review application. The Tribunal has filed its record and at the end of the year was awaiting the applicant's factum.

12. Tribunal *Decision No. 866/97* (December 6, 1999) denied a Schedule 2 employer's appeal of a Board decision to pay a worker benefits for a specified period of time. However, the Panel also found that in the circumstances it was unfair for the employer to be fully liable for the cost of the benefits. The Panel directed the Board to credit the employer for the cost of some of the benefits.

    The WSIB requested the Tribunal reconsider *Decision No. 866/97*. In *Decision No. 866/97R* (September 6, 2002), a differently constituted Panel found the Tribunal had no jurisdiction to direct the Board to provide the Schedule 2 employer with relief from the costs of the claim.

    The employer has brought an application for judicial review of *Decision No. 866/97R*. The Tribunal has filed an appearance, and when the employer obtains a copy of the transcript, the Tribunal will file its record with the Court.

13. An application for judicial review has been received for Tribunal *Decisions No. 2185/01* (October 29, 2001) and *2185/01R* (August 2, 2002). An employer's appeal that its operations were controlled by and ancillary to another firm, and thus should be classified in the same rate group as that other firm, was denied. The Tribunal has filed an appearance, and will be preparing and filing its record of proceedings in early 2003.

14. The Tribunal has been served with an application for judicial review of *Decision No. 770/98IR* (February 5, 2002), which denied the worker entitlement for traumatic vertebrobasilar ischemia. The Tribunal has entered an appearance and is preparing its record of proceedings.

15. A Tribunal employee who was processing an appeal sent a standard form letter to an injured worker. The worker claimed that the letter constituted harassment, and commenced an action for damages in small claims court against the Tribunal employee. Tribunal Counsel brought a motion to dismiss the claim as disclosing no reasonable cause of action, and also relied on the statutory immunity from such actions as set out in section 179 of the WSIA. The motion was successful, and the action was dismissed with costs on the grounds there was no genuine issue for trial.

OMBUDSMAN REVIEWS

The Ombudsman's Office has the responsibility for investigating complaints about the Ontario government and its agencies, including the Tribunal. The Ombudsman thoroughly investigates complaints about Tribunal decisions and considers the reasonableness of the Tribunal's analysis. The Tribunal will be notified of the Ombudsman's intent to investigate if the Ombudsman requires further

information or if issues arise which suggest the need for a formal investigation. While an Ombudsman's investigation may result in a recommendation to reconsider, most investigations result in the Ombudsman concluding that there is no reason to question the Tribunal's decision.

In 2002, the Ombudsman notified the Tribunal of its intention to investigate 18 appeals. This compares favourably to 42 case-related notifications in 2001 and 30 in 2000. Notifications can relate to any decision issued at any time, not necessarily decisions released in the current year.

During 2002, 40 Ombudsman notifications were closed. There were no cases in 2002 in which the Ombudsman made a recommendation that the Tribunal reconsider a decision.

The 1999 Annual Report recorded that the Ombudsman had undertaken a review of the timeliness of the Tribunal's appeal process and released a final report in April 1999. The Ombudsman's report recommended "that the Tribunal take all necessary steps, including requesting additional resources, to ensure that it is able to process appeals in a timely manner." The Ombudsman also made a related recommendation that the Ministry of Labour address the situation and "take all necessary steps to ensure that the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal has the capability and resources to fulfil its mandate effectively." The Appeals Tribunal undertook a backlog reduction plan in response to this report and subsequent

Annual Reports have recorded the Tribunal's progress in eliminating its backlog. In 2002, the Tribunal met its commitment to eliminate its backlog by the end of March 2002. The Tribunal is now monitoring its caseload to ensure that decisions continue to be released in a timely fashion.

REPORT OF THE TRIBUNAL DIRECTOR

The year 2002 marked the end of the Tribunal's inventory reduction project, and the beginning of what we hope is a period of relative stability in the Tribunal's activities. During this year, the Tribunal successfully reached its appeal inventory targets identified under its Action Plan by March 31, 2002. The active inventory as of March 31 numbered 3,955 appeals; the number of active appeals has remained relatively constant since then, as we strive to maintain a balance of dispositions and incoming appeals. As of December 31, 2002, the Tribunal's active inventory numbered 3,988 appeals.

We also concluded the majority of renovations to our 7th floor hearing rooms and library, which reopened in July 2002. In late 2002, the Tribunal took over possession of the 5th floor at 505 University Avenue, and began construction on this floor in December. It will house our mailroom, reproduction and records staff, who have been without a permanent location since an environmental contamination of their former premises in May 2001. We look forward to the completion of all renovation work to our premises, including an additional hearing room on the 7th floor, by mid-2003.

Timely appeal processing

Since the Tribunal completed its inventory reduction project, the timeliness and quality of decision-making has been the focus of our efforts. The Tribunal is committed to providing the parties with a hearing date within four months of certification by the appellant that he or she is ready to proceed to hearing. We were successful in meeting this target in 2002, although in some cases, the parties were unable to accept early hearing dates due to their other commitments or those of their representatives.

The Notice of Appeal process, introduced in March 2001, permits the Tribunal to meet this commitment by identifying those appeals that are ready to proceed to hearing, and dedicating its resources to the timely processing of these appeals. Parties who need more time to prepare their appeals are given up to two years after

notifying the Tribunal of their appeal to inform the Tribunal that they are ready to proceed to hearing. Although the Tribunal's estimates of incoming appeals have been accurate, we have found that appellants are not certifying their readiness to proceed as quickly as anticipated. We estimate that a number of appeals filed under the NOA process will not proceed to hearing once the parties have had a chance to assess their case, or once other issues have been completed at the WSIB level.

The Tribunal is also committed to rendering decisions in a timely fashion after the completion of the hearing. In 2002, more than 70% of final decisions issued were rendered within the four-month period required under the Act. The median time to decision release following the completion of an appeal was 39 days in 2002, down from 55 days in 1997. Reasons in complex cases require more preparation, and represent a significant number of the decisions that take longer than 120 days to release.

Looking forward to 2003

The Tribunal expects that the number of hearings held and decisions released in 2003 will be comparable to 2002 levels. In 2002, the Tribunal released 2,370 final decisions, exceeding the number released in any year prior to 2000, when the inventory reduction project began in full force. The Tribunal's objectives in 2003 are to sustain this level of decision-making, to continue to improve on the timely disposition of appeals and to identify ways in which pre-hearing preparation can assist in improving the timeliness of decision-making in more complex cases. We will continue to meet with stakeholders in public information sessions and to consider their feedback in reviewing Tribunal processes that affect them and their clients.

CASELOAD PROCESSING

In Year 2002, caseload processing activities were undertaken in three main areas: appeals processing; inactive inventory projects; and post-decision request resolutions. The following sections summarize the Tribunal's achievements in these areas.

Achievements in Appeals Processing

Year 2002 was the first full year of operations under the Tribunal's two-part appeals processing model. In this model, appeals move into the resolution stream after they have been confirmed ready to proceed by the appellants. Until this confirmation arrives, the appeals remain in what is known as the 'notice' stage.

Caseload Movements in the 'Notice of Appeal' Stage

As shown in the following chart (Chart 1), the Tribunal's production plan had assumed that, on average, 963 cases would be received each quarter into this first

('pre-appeal') processing stage. The Tribunal had projected that, on average, 681 cases would move out of the stage (i.e., move ahead into the resolution stage for appeals processing), and that by the end of Year 2002, the volume of 'notice' cases would have risen to 2,575 cases.

Chart 1

		First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr
Planning Assumptions:					
Notice Stage					
Input to Stage:	Notices Received	1000	975	950	925
Output from Stage:	a) Confirmations	450	650	800	825
	b) Time Expired	0	0	0	0
	Total	450	650	800	825
Remaining at Notice Stage (end of Quarter):		2000	2325	2475	2575

The actual caseload movements into the stage (Chart 2) fell within a very close margin as compared with these predicted values.

Chart 2

	First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr	Average Qtr
INPUT: NOTICES					
Actual	1016	948	983	955	975.5
Anticipated	1000	975	950	925	962.5
Variance	16	-27	33	30	13.0

The movements out of the stage were not as closely matched with the predicted values, however (Chart 3).

Chart 3

	First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr	**Average Qtr**
OUTPUT: CONFIRMATIONS*					
Actual	461	543	663	580	561.8
Anticipated	450	650	800	825	681.3
Variance	11	-107	-137	-245	-119.5

*Note: For purposes of this analysis, 'confirmations' includes all cases that were promoted into the resolution processing stage. It therefore includes cases where COAs (confirmation of appeals) were filed as well as cases for which COAs were not required.

At the end of the year, 3,630 cases remained in this 'notice' stage, and these cases were classified into categories as noted below (Chart 4).

Chart 4

	End of Fourth Quarter		
CASES REMAINING IN NOTICE STAGE	Active	Dormant	Total
Initial Contact Stage	305	461	766
Readiness Form Received	475	1093	1568
Case Record Being Prepared	606	0	606
Awaiting Final Confirmation	194	456	650
Ready for Assignment into Resolution Stage	40	0	40
Total	1620	2010	3630

Caseload Movements in the 'Resolution' Stage

As shown in Chart 5, the Tribunal's production plan had assumed that, on average, each quarter, 1,006 cases would be received into the resolution stage. The Tribunal had targeted 1,063 dispositions from the stage each quarter (on average) and with these assumptions, arrived at 2,909 as the projected end of year resolution caseload inventory.

Chart 5

		First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr
Planning Assumptions:					
Resolution Stage					
Input to Stage:	a) Advanced from Notice Stage	450	650	800	825
	b) Re-activated	400	350	300	250
	Total	850	1000	1100	1075
Output from Stage:	Closed or Made Inactive	1125	1050	1050	1025
Remaining at Resolution Stage (end of Quarter):		2859	2809	2859	2909

The actual caseload movements into the stage (Chart 6) were somewhat below the expected volumes.

Chart 6

	First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr	Average Qtr
INPUT INTO THE RESOLUTION STAGE					
Actual	773	860	972	948	888.3
Anticipated	850	1000	1100	1075	1006.3
Variance	-77	-140	-128	-127	-118.0

The movements out of the stage were also lower than expected (as shown in Chart 7).

Chart 7

	First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr	**Average Qtr**
DISPOSITIONS					
Actual	1229	882	822	1240	1043.3
Anticipated	1125	1050	1050	1025	1062.5
Variance	104	-168	-228	215	-19.3

At the end of the year, 2,368 cases remained in this 'resolution' stage, and these cases were classified into categories as noted below (Chart 8).

Chart 8

	End of Fourth Quarter
	Active
CASES REMAINING IN RESOLUTION STAGE	
Early Review	196
Substantive Review	388
Hearing Ready	939
TCO, Scheduling or OCC Follow Up	43
WSIAT Decision Writing	802
Total	2368

*Note: 'TCO' refers to Tribunal Counsel Office; 'OCC' refers to Office of Counsel to the Chair.

Historical Trends by Year

Historical comparisons of intake and dispositions are provided in Charts 9 and 10. These breakdowns show that the types of cases dealt with in Year 2002 were similar to the typical mix received in most years. Entitlement-related cases constituted the majority of cases (93%). Special Section cases (Leave, Right to Sue, Medical Exam and Access) comprised typically small portions (7%).

Chart 9

Breakdown of Incoming Cases by Appeal Type
for the years 1996 - 2002

INPUT BY TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Leave	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%
Right to Sue	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%
Medical Exam	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%
Total Special Section	**15.6%**	**8.5%**	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%
N.E.L./F.E.L. *	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%
Commutation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%
Employer Assessment	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%
Entitlement **	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%
Ext post WSIB dec deadline	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%
Reinstatement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Vocational Rehabilitation ***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%
Total Entitlement-related	**81.5%**	**89.9%**	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**
Jurisdiction	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 16, 17 and 18.

* The NEL/FEL category represents appeals related to the non-economic and future economic-loss pension criteria introduced by Bill 162.
** Entitlement includes appeals classified as: Entitlement, Other, Classification and Interest NEER.
*** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Historical Trends by Year

Historical comparisons of intake and dispositions are provided in Charts 9 and 10. These breakdowns show that the types of cases dealt with in Year 2002 were similar to the typical mix received in most years. Entitlement-related cases constituted the majority of cases (93%). Special Section cases (Leave, Right to Sue, Medical Exam and Access) comprised typically small portions (7%).

Chart 9

Breakdown of Incoming Cases by Appeal Type
for the years 1996 - 2002

INPUT BY TYPE	1996 [%]	1997 [%]	1998 [%]	1999 [%]	2000 [%]	2001 [%]	2002 [%]
Leave	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%
Right to Sue	1.3%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%
Medical Exam	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%
Total Special Section	15.6%	8.5%	3.0%	4.0%	3.9%	4.4%	6.6%
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.6%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%
N.E.L./F.E.L. *	2.5%	3.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%
Commutation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%
Employer Assessment	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.6%
Entitlement **	62.4%	60.4%	54.2%	54.6%	61.2%	65.5%	69.2%
Ext. post WSIB dec deadline	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	4.7%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.5%	1.1%
Reinstatement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Vocational Rehabilitation ***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%
Total Entitlement-related	81.5%	89.9%	94.8%	94.1%	94.9%	95.5%	93.3%
Jurisdiction	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 16, 17 and 18.

* The NEL/FEL category represents appeals related to the non-economic and future economic loss pension criteria introduced by Bill 162.
** Entitlement includes appeals classified as: Entitlement, Other, Classification and Interest NEER.
*** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Chart 10

Breakdown of Case Dispositions by Appeal Type for the years 1996 - 2002

OUTPUT BY TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Leave	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Right to Sue	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%
Medical Exam	1.1%	0.3%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	20.2%	13.1%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%
Total Special Section	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.6%	4.0%	2.1%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%
N.E.L./F.E.L.	2.5%	5.8%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%
Commutation	1.8%	1.1%	0.3%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%
Employer Assessment	3.7%	7.3%	4.6%	16.0%	11.8%	6.4%	8.5%
Entitlement	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%
Ext post WSIB dec. deadline	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%
Reinstatement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%
Vocational Rehabilitation **	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total Entitlement-related	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**
Jurisdiction	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 16, 17 and 18.

* This category represents appeals related to the non-economic and future economic loss pension criteria introduced by Bill 162.
** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Chart 10

Breakdown of Case Dispositions by Appeal Type for the years 1996 - 2002

OUTPUT BY TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Leave	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Right to Sue	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%
Medical Exam	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%
Total Special Section	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%
N.E.L./F.E.L. *	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%
Commutation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%
Employer Assessment	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%
Entitlement	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%
Ext post WSIB dec. deadline	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%
Reinstatement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%
Vocational Rehabilitation **	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total Entitlement-related	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**
Jurisdiction	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 16, 17 and 18.

* This category represents appeals related to the non-economic- and future economic-loss pension criteria introduced by Bill 162.
** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

In Year 2002, closings by Tribunal decision once again represented the most prevalent type of disposition. Other disposition types included case withdrawals and settlements, as well as cases made inactive.[1] (See Chart 11.)

Chart 11

Cases Disposed of in 2002
(Cases Removed from Active Appeals Inventory)

	Access, Medical Exam, Leave	Right To Sue	Entitlement and Other	Total
Before Hearing				
Withdrawn by appellant	183	6	224	413
Settled at Tribunal	2	3	2	7
Made Inactive	45	1	813	859
Found Non Jurisdictional	5	0	102	107
Other	12	5	266	283
Subtotal	**247**	**15**	**1407**	**1669**
Per cent of Appeal Total	97.6%	38.5%	36.3%	40.0%
After Hearing				
Withdrawn by appellant without decision	1	0	5	6
Made Inactive or No Reply	0	0	122	122
Disposed following Tribunal Decision	5	23	2343	2371
Other	0	1	4	5
Subtotal	**6**	**24**	**2474**	**2504**
Per cent of Appeal Total	2.4%	61.5%	63.7%	60.0%
TOTAL	253	39	3881	**4173**

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of the workload (Reconsideration requests, Ombudsman investigations and applications for Judicial review) are summarized in Charts 16, 17 and 18.

1 'Inactive' is a category separate from 'Withdrawal.' The differentiating factor is that in a situation involving 'withdrawal,' the appellant has agreed to withdraw the appeal entirely, whereas in a situation involving 'inactive,' the appellant has agreed only to remove the case from active processing. The latter category is used typically to indicate that although an appellant is unwilling to pursue the appeal at this time (or to permit it to be scheduled for hearing), the appellant is unwilling to forego the right to have the appeal heard at some later date.

Chart 12 shows case dispositions distributed by completion time. Measured from the time the appeals entered the resolution stream, we find that approximately one-third of all dispositions were achieved within a 6-month time frame. Twenty-eight per cent of cases were resolved within 6 to 12 months.

Chart 12

Case Disposition by Age, 2002
From Date of Confirmation to Date of Disposition*

Appeal Type	Within 6 months	% of Appeal total	Between 6 and 12 months	% of Appeal total	Between 12 and 18 months	% of Appeal total	More than 18 months	% of Appeal total	Appeal Type Total
Medical Exam and Access	246	97%	3	1%	3	1%	1	0%	253
Right to Sue	7	18%	15	38%	11	28%	6	15%	39
Entitlement **	1091	28%	1128	29%	765	20%	897	23%	3881
Total	1344	32.2%	1146	27.5%	779	18.7%	904	21.7%	4173

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of the workload (Reconsideration requests, Ombudsman investigations and applications for Judicial review) are summarized in Charts 16, 17 and 18.

* Disposition date is date appeal made Inactive or Closed, whichever was first.

** Entitlement Appeal category also includes Leave applications, Reinstatement appeals , Vocational Rehabilitation appeals, Employer Assessments, Pension appeals, Commutation appeals, Wage Loss appeals, Interest NEER, Jurisdictional Time Limit and appeals deemed to be Jurisdictional issues.

Chart 13 depicts the Tribunal's workload with respect to the Scheduling of Hearings, number of Hearings Conducted, Cases Heard, Decisions Issued and Dispositions by Decision for the years 1995 to 2002.

Chart 13

Scheduling, Hearings and Decisions for 2002

	1995	% Change from prior year	1996	% Change from prior year	1997	% Change from prior year	1998	% Change from prior year
Scheduling Dates Arranged	1487	-12%	1935	30%	2312	19%	3012	30%
Hearings Conducted	1228	-13%	1471	20%	1978	34%	2446	24%
Cases Heard	1133	-13%	1361	20%	1866	37%	2306	24%
Decisions Issued	1319	28%	1360	3%	1653	22%	2248	36%
Cases Disposed of by Decision	1076	25%	1212	13%	1428	18%	1673	17%
	1999	% Change from prior year	**2000**	% Change from prior year	**2001**	% Change from prior year	**2002**	% Change from prior year
Scheduling Dates Arranged	3184	6%	5169	62%	4785	-7%	3263	-32%
Hearings Conducted	2843	16%	4088	44%	4013	-2%	2327	-42%
Cases Heard	2690	17%	3900	45%	3559	-9%	2153	-40%
Decisions Issued	2673	19%	3692	38%	3756	2%	2572	-32%
Cases Disposed of by Decision	2096	25%	3675	75%	3499	-5%	2371	-32%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of the workload (Reconsideration requests, Ombudsman investigations and applications for Judicial review) are summarized in Charts 16, 17 and 18.

Although the level of activity dropped off somewhat as compared with the two years immediately preceding, it nonetheless remained quite high in the overall historical context. As shown in the column labeled "% Change from Prior Year," the Tribunal made productivity gains each year up to Year 2000. In Year 2001, the rates of scheduling and hearing dropped off slightly from their Year 2000 peak levels. In Year 2002, the rate of scheduling dropped off by somewhat more substantial amounts, and the hearing and decision production levels were reduced by margins of between 32 and 42 per cent. In total, there were 2,371 cases disposed of by decision in Year 2002.

Hearing Characteristics

A breakdown of the Cases Heard category indicates that single adjudicators were used in approximately 67 per cent of hearings and tri-partite panels in approximately 33 per cent. Hearing type breakdown reveals that formal Oral hearings continued to be the most common hearing type at 65 per cent. The Written hearing type was used in 26 per cent of hearings, the remaining 9 per cent of all hearings in 2002 involved Teleconferences, the Vice-Chair Registrar, or Motions Day. (These hearing type characteristics are presented graphically in Chart 14.)

Chart 14

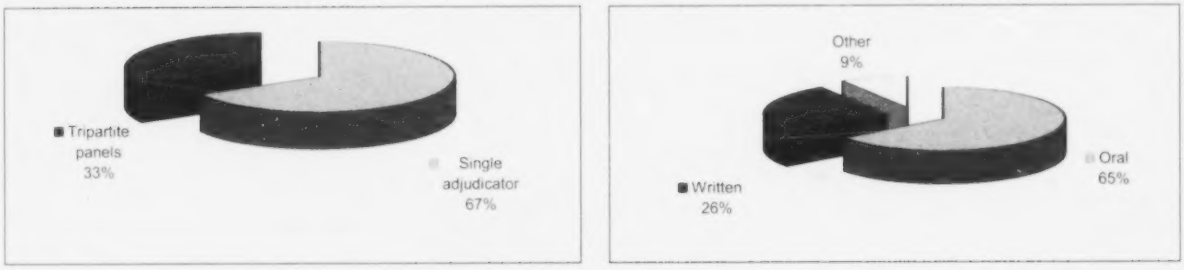

The hearing profiles indicated that for injured workers: 40 per cent were represented by consultants; 22 per cent by lawyers; 17 per cent by the Office of the Worker Adviser; and 16 per cent by union representatives. The remaining 5 per cent was allocated among various non-categorized representation, for instance, family friend, family member, MPP office or Legal Aid.

According to this same categorization, employer representation showed: 72 per cent were represented by consultants; 23 per cent by lawyers; and 4 per cent by the Office of the Employer Adviser. The remaining 1 per cent was non-categorized.

Inactive Inventory Projects

In Year 2002, the Tribunal implemented a number of special projects, all with the aim of reducing the caseload residing in the inactive inventory.

As shown in the following chart (Chart 15), the Tribunal had targeted inventory reductions averaging 263 cases per quarter.

Chart 15

	First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr	**Average Qtr**
INACTIVE INVENTORY REDUCTION					
Actual	87	181	779	940	496.8
Anticipated	0	450	350	250	262.5
Variance	87	-269	429	690	234.3

The actual inventory reductions far exceeded these targets and in total, nearly 2,000 cases were cleared from this inventory. This total reduction exceeded the full-year target by 937 cases.

Post-decision Workload

In year 2002, as in previous years, the Tribunal received and resolved a number of post-decision issues. These included requests to reconsider earlier Tribunal decisions as well as activities undertaken as the result of judicial review applications and Ombudsman complaints. The following charts (Charts 16, 17 and 18) summarize the activities in these areas for Year 2002.

Chart 16

Ombudsman Complaints, Activity and Inventory Summary	
	Year 2002
New Complaint Notifications Received	18
Complaints Resolved	40
Complaints Remaining at year-end	26

Chart 17

Reconsideration Requests, Activity and Inventory Summary	
	Year 2002
Reconsideration Requests Received	383
Reconsideration Requests Resolved	444
Reconsiderations Remaining at year-end	296

Chart 18

Judicial Review, Activity and Inventory Summary	
	Year 2002
Judicial Reviews Received	8
Judicial Reviews Resolved	0
Judicial Reviews Remaining at year-end	11

TRIBUNAL ORGANIZATION

Vice-Chairs, Members and Staff

Lists of the Vice-Chairs and Members, senior staff and Medical Counsellors who were active at the end of the reporting period, as well as a list of 2002 reappointments and newly appointed Vice-Chairs and Members, can be found in Appendix A.

Office of Counsel to the Chair

The Office of Counsel to the Chair (OCC) has been in existence since the creation of the Tribunal. It is a separate legal department from the Tribunal Counsel Office and is not involved in making submissions in hearings. The draft review process, which has been described in prior Annual Reports, is the responsibility of Counsel to the Chair and the Associate Counsel to the Chair. Other OCC responsibilities include: providing advice to the Chair and Chair's Office; training and professional development; current awareness and research; administering the

reconsideration process; responding to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA) issues and complaints; and assisting with Ombudsman matters.

A summary of FIPPA activities is shown in Chart 19, a summary of reconsideration activity in Chart 17 (page 30) and a summary of Ombudsman activity in Chart 16 (page 29). There was a continued emphasis on training in 2002, as the Tribunal must make decisions under four Acts and consider and apply extensive Board policy under the different legislative schemes.

Chart 19

FIPPA, Activity Summary	
	Year 2002
FIPPA Requests Received	1
FIPPA Requests Resolved	1
Information Sent/Disclosed	0
Transfers	0
Appeals	0

Office of the Vice-Chair Registrar

The staff of the Office of the Vice-Chair Registrar (OVCR) are the primary point of contact for appellants, respondents and representatives with an appeal or application at the Appeals Tribunal.

All initial processing of appeals under the WSIA is completed by the Tribunal's OVCR. On receipt of an appeal under the WSIA, the Appeals Tribunal receives the Appeal Record from the Board. The Tribunal must then process the appeal for hearing by giving notice to the parties, ensuring that the record is complete, ensuring that the case is ready for hearing and that it will not fail to complete.

The Vice-Chair Registrar

The Tribunal's Vice-Chair Registrar is Martha Keil. She may make rulings on preliminary and pre-hearing matters such as admissible evidence, jurisdiction and issue agenda, on referral by Tribunal staff and the parties to the appeal. The process may be oral or written. The Vice-Chair Registrar releases a written decision with reasons. Any request to have a matter put to the Vice-Chair Registrar may be raised with OVCR staff.

The Registrar's Office is flexibly separated into three areas.

The Early Review Department

The Early Review Department is responsible for the initial processing of all Tribunal appeals. Staff review all Notices and Confirmations of Appeals to ensure that they are complete and meet legislative requirements, and to resolve jurisdictional issues.

Pre-hearing Screening

Pre-hearing staff review all files to ensure that they are ready for hearing. This step is necessary to reduce the number of cases that result in adjournments and post-hearing investigations due to incomplete issue agenda, outstanding issues at the Board or incomplete evidence.

Registrar Information Centre (RIC)

RIC responds to party correspondence and queries in the weeks leading up to a hearing, including vice-chair or panel instructions. Staff in this department also provide information to the public regarding the Tribunal's appeals procedures and status inquiries for appeals at the Tribunal.

Tribunal Counsel Office

The Tribunal Counsel Office (TCO) is a centre of legal expertise at the Tribunal. In addition to secretarial support staff, TCO consists of three groups, each reporting to the General Counsel: the Medical Liaison Office, the lawyers and the legal workers.

Hearing Work

Under the Tribunal's new case processing model, TCO no longer has responsibility for processing the majority of appeals. TCO now handles only the most complicated appeals which involve novel or complex medical, legal or policy issues. These appeals are streamed to TCO from the Intake Department, or are assigned to TCO for post-hearing work at the direction of a panel or vice-chair.

When a complex appeal is received by TCO prior to a hearing, the case record is sent to the parties and a date is set by the Scheduling Department. The appeal is assigned to a lawyer and is handled by that lawyer until the final decision is released. The pre-hearing work that a lawyer may do includes dealing with issues that arise prior to the hearing, providing assistance to the parties if there are questions concerning the appeal, and attending at the hearing to question witnesses and make submissions on points of law, policy, procedure and evidence.

Post-hearing Work

If a Tribunal vice-chair or panel concludes that additional information or submissions are required following a hearing, a request for assistance is made to the

Tribunal Counsel Office. The appeal is assigned to a lawyer or TCO legal worker, depending on the complexity of the case. The legal worker or lawyer assigned to the case carries out the directions of the panel or vice-chair, and co-ordinates any necessary input from the parties to the appeal.

Typical post-hearing directions would include instructions to obtain important evidence found to be missing at the appeal, request a report from a Tribunal medical assessor or arrange for written submissions from the parties and Tribunal Counsel.

Lawyers

TCO has a small group of lawyers who, as noted above, handle the most complex appeals involving legal or medical issues. TCO lawyers also provide technical case-related advice to legal workers in TCO and the Office of the Vice-Chair Registrar.

One senior TCO lawyer acts as group leader for the legal workers, as well as handling a number of complex appeals herself. Workplace stress appeals and other complex entitlement issues are assigned to one designated TCO lawyer. Another lawyer handles the employer assessment, classification and French language appeals. Finally, one lawyer is assigned to a caseload of complex occupational disease appeals.

A large component of TCO work involves providing non-appeal related advice to other departments of the Tribunal. Matters such as negotiating contracts, human resource issues, security, training and liaison with organizations outside the Tribunal all require input from TCO.

General Counsel and TCO lawyers represent the Tribunal on applications for judicial review of Tribunal decisions and on other Tribunal-related court matters.

Legal Workers

TCO legal workers now handle exclusively post-hearing appeal work. They are a small, highly trained group who work diligently to ensure panel and vice-chair directions on complex appeals are completed quickly, thoroughly and efficiently.

Medical Liaison Office

The Tribunal must frequently decide appeals that raise complex medical issues, or require further medical investigation. The Tribunal thus has an interest in ensuring that panels and vice-chairs have sufficient and appropriate medical evidence on which to base their decisions. The Medical Liaison Office (MLO) plays a major role in identifying and investigating medical issues and obtaining medical evidence and information to assist the decision-making process. To allow MLO to carry out its mandate, the Tribunal ensures that MLO has access to outside medical expertise and resources.

The Tribunal's relationship with the medical community is viewed as particularly important. Ultimately, the quality of the Tribunal's decisions on medical issues is dependent on that relationship. MLO co-ordinates and oversees all the Tribunal's interactions with the medical community. That relationship remains positive and is evidenced by the Tribunal's continuing ability to readily enlist leading members of the profession to its service.

MLO identifies those cases where the medical issues are particularly complex or novel to the Tribunal. Once the issues are identified, MLO may refer the appeal materials to a medical counsellor.

Medical Counsellors

The medical counsellors are a group of eminent medical specialists who serve as consultants to WSIAT. They play a critical role in assisting MLO to carry out its mandate and in ensuring the overall medical quality of Tribunal decision-making. The medical counsellors' Chair is Dr. Ross Fleming. A list of the medical counsellors is provided in Appendix A.

The medical counsellors review the cases identified by MLO prior to the hearing to verify that the medical evidence is complete and that the record contains any necessary opinions from appropriate experts. They also ensure that questions or concerns about the medical issues that may need clarification for the panel or vice-chair are identified. Medical counsellors may recommend a panel or vice-chair consider obtaining a medical assessor's opinion if the diagnosis of the worker's condition is unclear, or if there is a complex medical problem that requires explanation, or if there is an obvious difference of opinion between qualified experts.

At the post-hearing stage, panels or vice-chairs requiring further medical investigation may request the assistance of MLO in preparing specific questions that may be helpful in resolving medical issues. Medical counsellors assist MLO in providing questions for the consideration of the panels or vice-chairs and recommending the most suitable medical assessor.

Medical Assessors

The Tribunal has the power to initiate medical investigations if it believes it necessary in order to determine any medical question on an appeal. Section 134 of the *Workplace Safety and Insurance Act* allows for "health professionals" to assist the Tribunal in determining matters of fact. The Tribunal's authorized list of health professionals is known as the Tribunal's "roster" of medical assessors.

Medical assessors on the roster may be asked to assist the Tribunal in a number of ways. Typically, they are asked to give their opinion on some specific medical question, which may involve examining a worker and/or studying the medical reports of other practitioners. Medical assessors specializing in a particular field may be requested to assist in educating Tribunal staff in a general way about some

medical theory or procedure. They may be asked for an opinion on the validity of a particular theory which a hearing panel or vice-chair has been asked to accept. They may also be asked to comment on the nature, quality or relevancy of medical literature.

The opinions of medical assessors are normally sought in the form of written reports. Copies of the reports are made available to the worker, employer, the panel or vice-chair, and the Board. On occasion, a hearing panel or vice-chair will want the opportunity to question the medical assessor at the hearing to clarify the opinion. In those cases, the medical assessor will be asked to appear at the hearing and give oral evidence. The parties participating in the appeal, as well as the panel or vice-chair, have the opportunity to question and discuss the opinion of the medical assessor.

Although references are typically made to the report of the medical assessor in the Tribunal decision, the medical assessor does not make the decision on appeal. The actual decision to allow or deny an appeal is the sole preserve of the Tribunal panel or vice-chair.

The Appointment Process for Medical Assessors

Highly qualified health care professionals eligible to be appointed to the Tribunal's roster are identified by a medical counsellor. Those candidates who agree to be nominated have their qualifications circulated to all the medical counsellors and to members of the Advisory Group. The Tribunal has the benefit of the views of the medical counsellors and the Advisory Group when it determines the selection for the roster from the available candidates. Appointments are for a three-year term, and may be renewed.

Library

MLO places medical articles, medical discussion papers and anonymized appeal transcripts of expert evidence on medical or scientific issues in the Ontario Workplace Tribunals Library. This collection of medical information specific to issues that arise in the workers' compensation field is unique within the Ontario WSIB system and is accessible to the public.

Database

MLO uses a Tribunal-designed database to help track medical issues, information and appeals at the Tribunal. The database provides an easily accessible way to determine what information already exists within WSIAT that may be useful in appeals with similar medical fact situation.

Medical Review of Tribunal Decisions

In addition to case-specific medical evidence, MLO co-ordinates an annual medical review of Tribunal decisions. The medical review is internal to the Tribunal.

Its purpose is to obtain, from the medical counsellors, a medical professional's perspective on the manner in which medical facts or theories are treated or recorded in WSIAT decisions. The medical review permits the Tribunal to evaluate its processes and practices as they relate to medical issues and medical evidence. The medical review highlights areas for further education of Tribunal vice-chairs, panels and staff through medical education initiatives.

Alternative Dispute Resolution

The Tribunal relies on a variety of alternative dispute resolution (ADR) techniques to resolve appeals at the pre-hearing stage. Pre-hearing resolutions can have the advantage of being less formal, faster and less costly for the parties and the Tribunal. They can assist the Tribunal in dealing with a wide range of training and expertise among representatives and unrepresented parties and with complexities created by four pieces of legislation, varying policies and complex medical issues. The ADR techniques clarify, narrow and resolve issues in advance of the hearing.

The Tribunal has established a specialized ADR Unit, where an ADR process, including mediation, is offered to the parties. Different ADR strategies are used at various stages of the appeal process.

Resolutions at the very early stage of the process rely on negotiations with the appellant and usually focus on issues of jurisdiction and alternate remedies. Where a case is suitable for an early and summary resolution, it may be referred to the ADR Unit's Early Intervention Officer to facilitate a resolution.

When an appeal is ready to proceed to a hearing, the appellant is asked to complete the Confirmation of Appeal (COA). The COA offers the appellant the opportunity to participate in the Tribunal's ADR process. Where the appellant expresses an interest in participating in the process, the appeal is reviewed for ADR suitability. Not all appeals are suitable for the ADR process. For example, the participation of a single party in the appeal often requires an oral hearing and, where the case involves an occupational disease, it may be referred to the Tribunal's Counsel Office (TCO). If one of the parties to the appeal does not wish to participate in the ADR process, the appeal will be referred to the Office of the Vice-Chair Registrar for pre-hearing preparation and referral to a hearing in the ordinary course. ADR efforts in this stream may continue and will include reviewing the appeal for completeness, communicating gaps in the medical evidence to the parties and assessing and discussing other options for resolution.

If the appeal is suitable for the ADR process, the Tribunal's Scheduling Department contacts the parties to arrange a convenient meeting date. Once a date is scheduled, the file is assigned to an ADR Officer.

ADR Officers are specially trained mediators who work with the parties in a neutral and confidential setting, to arrive at a jointly acceptable resolution to an

appeal. Mediations are typically conducted as face-to-face meetings but teleconferences are used, where appropriate. For example, where the issues under appeal are complicated and numerous, a face-to-face meeting is recommended. Where the case was dealt with in written format at the Board, a face-to-face meeting may provide the first opportunity for the parties to speak with one another directly. Where the parties continue to work together, a face-to-face meeting may encourage a better working relationship.

The objective of the ADR process is to work with the parties to achieve a resolution of the appeal, without the need for a formal hearing. Where the parties are able to reach an agreement, the agreement is reduced to writing and signed by the parties. It is submitted to a vice-chair for review and, if the vice-chair is satisfied that the resolution is consistent with law, policy and is reasonable based on the facts of the case, the vice-chair will render a decision incorporating the terms of the agreement.

If the ADR process is not successful in achieving a resolution of the appeal, the case is referred to a hearing.

Although appeals are typically streamed to the ADR Unit at the case streaming stage, ADR services, including mediation services, are available at all stages of an appeal and may even be called upon at a hearing.

Resource Department

The Resource Department includes the Ontario Workplace Tribunals Library, as well as the Tribunal's publications, translation, reception and web site development and support services. The various work units of the Resource Department provide information and communications services to the Tribunal. The department also provides management and support for the Tribunal's public information and orientation program.

Ontario Workplace Tribunals Library

The Ontario Workplace Tribunals Library provides library services to the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, Ontario Labour Relations Board, Pay Equity Hearings Tribunal and Human Rights Tribunal of Ontario. The library staff share responsibility for the WSIAT subscription service, the processing of document requests, the electronic processing of WSIAT decisions for the Quicklaw database, as well as research support for the Tribunal's web site.

In April 2002, the library moved to a renovated, permanent location at 505 University Avenue in Toronto. The new and expanded library space provides improved access and facilities for library users.

Ontario Workplace Tribunals Library Statistical Summary 2002

		Notes
Inquiries		
Reference:	2317	
Directional:	2223	
Total:	**4540**	
Document Delivery		
OLRB:	4580	Includes electronic document delivery to MOL
WSIAT:	228	
PEHT/HRTO:	32	
MISC:	14	
Total:	**4854**	
Collection Use:	**2243**	Includes both materials used in Library and signed out.
Acquisitions:	**2240**	Includes all items entered in AQUIS plus electronically obtained materials and photocopied material.
Items sent to QL:	**6962**	
Records Added to Databases		
Books	118	
Library	429	
Juris	19	
Total:	**566**	

Web Site

In 2002, development of the Tribunal's web site continued and included service enhancements to its online decision search feature, and increased access to information about the Tribunal and its appeal processes. In late 2002, the site underwent redevelopment to make it compliant with the *Ontarians with Disabilities Act* and improve its functionality and ease of navigation.

Training sessions on how to use the WSIAT web site's decision search feature were held in various centres throughout Ontario in 2002 as part of the Tribunal's public information program, and are also offered by the Ontario Workplace Tribunals Library.

Publications

Decision Summary Search Service

The decision research capability provided by Publications continued to be the focus in 2002 through the *Decision Summary Search* service. The *Decision Summary Search* service is a major advance in research capability for the public and

representatives, as well as Tribunal members and staff. The service is available free of charge, and allows users to search the database of summaries of all of the Tribunal's decisions through keywords, reference material and a number of other fields. The *Decision Summary Search* service has a user-friendly, intuitive interface. In addition to granting access to all the summaries, it also has links to the full text of all of the Tribunal's decisions in pdf format.

In 2002, a number of enhancements were added to the *Decision Summary Search* service, particularly in the area of search procedures and display. It is anticipated that further enhancements will be implemented in 2003.

WSIAT Reporter

Publications continues to produce the *WSIAT Reporter*. This is a quarterly, bound publication containing the full text of selected Tribunal decisions, together with headnotes, reference material, keyword index and subject matter index. Decisions found in the Reporter are selected by an Editorial Board consisting of staff from Publications, the Office of the Counsel to the Chair (OCC) and the Tribunal Counsel Office (TCO).

In addition to selected decisions, all of the Tribunal's Practice Directions are published in the Reporter. In 2002, the Tribunal issued a new Practice Direction on *Disclosure, Witnesses and the Three Week Rule* and revised its Practice Direction on *Inactive Files*. In addition to publication in the Reporter, the Practice Directions are also posted on the Tribunal's web site, www.wsiat.on.ca.

Every fifth volume of the Reporter contains a cumulative index covering the last five volumes. In 2002, Volume 60 of the Reporter was published with the cumulative index covering Volumes 56-60. The cumulative index is published in English and French and includes a table of cases, subject matter index, keyword index and proceedings related to published decisions.

Production

Beginning in December 2000, Publications no longer provided summaries of all released decisions. This process continued in 2001 and 2002. Decisions of a routine nature on well-established issues were not summarized, but keywords were assigned to all decisions. In 2002, Publications processed more than 2,700 decisions. The currency of the processed decisions is within three weeks.

Case Management Systems

The Case Management Systems department is responsible for the case management functions of the Tribunal, as well as the management of the information technology systems. Three types of projects were undertaken by this group in Year 2002 including Information Technology (IT) infrastructure upgrades, case management system enhancements, and special projects relating to electronic governance.

The two major infrastructure initiatives included the workstation software migration and the printer upgrade project. The operating system and the applications on each workstation were upgraded from the Windows© NT product line to the Windows© 2000 product line, and printers were upgraded to the HP© 4200 series. User training was conducted in tandem with the software rollout.

Numerous enhancements were made to the Tribunal's electronic case management system (tracIT©), and these included new reporting features for summarizing caseload movements, and for managing caseloads and tasks by time frame and aging.

In the area of electronic governance, projects included: the VPN (virtual private network) implementation for high-speed remote access (a new feature offered to all interested OICs); the electronic file transfer feasibility study (a research project that delivered a prototype and cost-effectiveness assessment relating to the feasibility of electronic file transfer between WSIB and WSIAT); the web site revision project (a project that reviewed and streamlined the Tribunal's web site, making it easier to use and compliant with ODA guidelines); and, the on-line appeals application development initiative, which resulted in a new gateway to permit representatives to file notices and confirmations of appeal on-line. (This application is now in the initial testing phase.)

FINANCIAL MATTERS

A Statement of Expenditures and Variances for the year ended December 31, 2002, (Chart 20) is included in this report.

The accounting firm of Deloitte & Touche has completed a financial audit on the Tribunal's financial statements for the period ending December 31, 2002. The audit reports are included in this report as Appendix B.

Chart 20

Statement of Expenditures and Variances
Year ended December 31, 2002 (In $000's)

	2002 BUDGET	2002 ACTUAL	2002 VARIANCE $	%
OPERATING EXPENSES				
Salaries & Wages	8,436	8,773	(337)	(4.0)
Employee Benefits	1,897	1,457	440	23.2
Transportation & Communication	852	933	(81)	(9.5)
Services	5,978	5,764	214	3.6
Supplies & Equipment	409	637	(228)	(55.7)
TOTAL - W.S.I.A.T.	17,572	17,564	8	0.0
Services - W.S.I.B.	550	448	102	18.5
Interest Revenue	-	(23)	23	-
TOTAL OPERATING EXPENSES	18,122	17,989	133	0.7
ONE TIME EXPENSES				
Leasehold Improvements (see note below)	473	1,081	(608)	(128.5)
Business Solutions Initiatives	150	137	13	8.7
TOTAL EXPENDITURES	**18,745**	**19,207**	**(462)**	**(2.5)**

Note: Leasehold improvements of $1,300,000 were approved by the Ministry of Labour for the year 2001. Of this approved budget, the Tribunal spent $825,022 during the year 2001 and the balancing amount of $474,978 was accounted for as an advance from WSIB for leasehold improvements.

In 2002, the Tribunal spent an amount of $608,451.The excess of $133,473 over budget has been achieved through savings from 2002 operating expenses. Also, in the 2002 budget, an amount of $472,650 was approved by the Ministry of Labour to cover relocation costs to acquire additional office space and related cost of leasehold improvements for this space. The additional space was acquired in December 2002.

Appendix A

VICE-CHAIRS AND MEMBERS IN 2002

This is a list of Vice-Chairs and Members whose Order-in-Council appointments were active at the end of the reporting period.

Initial appointment

Full-time

Chair

Strachan, Ian J ..... July 2, 1997

Vice-Chairs

Ballam, Dianne ..... June 25, 1997
Dechert, Ken ..... June 25, 1997
Gehrke, Linda ..... May 27, 1998
Keil, Martha ..... February 16, 1994
Martel, Sophie ..... October 6, 1999
McClellan,Ross ..... September 4, 2002
McCombie, Nick ..... January 22, 1991
McCutcheon, Rosemarie ..... October 6, 1999
Moore, John ..... July 16, 1986
Smith, Eleanor ..... January 7, 2000
Sutherland, Sara ..... September 6, 1991

Members representative of workers

Crocker, James ..... August 1, 1991
Grande, Angela ..... January 7, 2000

Members representative of employers

Barbeau, Pauline ..... January 15, 1990
Wheeler, Brian ..... April 19, 2000

Part-time

Vice-Chairs

Alexander, Bruce ..... May 3, 2000
Alexander, Judith ..... January 31, 1996
Baltman, Deena ..... February 16, 2000
Bigras, Jean Guy ..... May 14, 1986
Bortolussi, Lorraine ..... March 21, 2001
Bowles, Patrick ..... May 3, 2000
Butler, Michael ..... May 6, 1999
Carroll, Tom ..... May 27, 1998
Cook, Brian ..... September 6, 1991
Crystal, Melvin ..... May 3, 2000
Faubert, Marsha ..... December 10, 1987
Ferdinand, Urich ..... April 29, 1999
Flanagan, William ..... June 1, 1991
Fleming, David ..... January 7, 2000
Hartman, Ruth ..... October 6, 1999
Henderson, Loretta ..... January 13, 1999
Josefo, Jay ..... January 13, 1999
Kenny, Maureen ..... July 29, 1987
Kroeker, Lawrence ..... June 18, 1997
Loewen, Brian ..... May 6, 1999
MacKenzie, Cameron ..... August 21, 2001
Marafioti, Victor ..... March 11, 1987
McGrath, Joy ..... December 10, 1987
McMahon, Gary ..... May 3, 2000
Nairn, Rob ..... April 29, 1999
Onen, Zeynep ..... October 1, 1988
Purdy, David ..... October 4, 2000
Renault, Audrey ..... January 31, 1996
Robeson, Virginia ..... March 15, 1990
Ross, Norman ..... February 21, 2001
Ryan, Sean ..... October 6, 1999
Sajtos, Joanne ..... May 27, 1998
Signoroni, Antonio ..... October 1, 1985
Silipo, Tony ..... December 2, 1999
Weir, Gordon ..... September 19, 2001
Zimmerman, Geoffrey ..... April 29, 1999

Members representative of workers

Beattie, David ..... December 11, 1985
Besner, Diane ..... January 13, 1995
Black, Brenda ..... December 12, 2001

Briggs, Richard	August 21, 2001
Broadbent, Dave	April 18, 2001
Felice, Douglas	May 14, 1986
Gillies, David	October 30, 2002
Hodgkiss, Pauline	October 17, 2001
Jackson, Faith	December 11, 1985
Lebert, Ray	June 1, 1988
Rao, Fortunato	February 11, 1988
Timms, David	May 4, 1995

Members representative of employers

Bullivant, Mardi	April 29, 1999
Christie, Mary	May 2, 2001
Jago, Douglas	October 1, 1985
McLachlan, Dennis	March 5, 2001
Meslin, Martin	December 11, 1985
Robb, C. James	June 2, 1993
Sanscartier, Robert	June 29, 1998
Séguin, Jacques	July 1, 1986
Sherwood, Robert	May 3, 2000
Stewart, Gordon	March 5, 2001
Young, Barbara	February 17, 1995

VICE-CHAIRS AND MEMBERS – REAPPOINTMENTS IN 2002

	Effective
Diane Besner	January 13, 2002
Mardi Bullivant	April 29, 2002
Michael Butler	May 6, 2002
Mary Christie	May 2, 2002
Douglas Felice	May 14, 2002
Urich Ferdinand	April 29, 2002
Linda Gehrke	June 1, 2002
Ruth Hartman	October 6, 2002
Loretta Henderson	March 1, 2002
Jay Josefo	January 14, 2002
Ray Lebert	January 1, 2002
Brian Loewen	May 6, 2002
Sophie Martel	October 6, 2002
Rosemary McCutcheon	October 6, 2002
Rob Nairn	April 29, 2002
Fortunato Rao	February 11, 2002
Audrey Renault	January 31, 2002

Sean Ryan	October 6, 2002
Jacques Séguin	July 1, 2002
Tony Silipo	December 2, 2002
Geoffrey Zimmerman	April 29, 2002

NEW APPOINTMENTS DURING 2002

	Effective
David Gillies, part-time Member representative of workers. .	October 30, 2002
Ross McClellan, full-time Vice-Chair	September 4, 2002

SENIOR STAFF

David Bestvater	Director, Case Management Systems
Debra Dileo	Assistant Registrar, Office of the Vice-Chair Registrar
Marsha Faubert	Executive Director *
Noel Fernandes	Manager, Finance
Martha Keil	Vice-Chair Registrar, Office of the Vice-Chair Registrar
Janet Oulton	Appeals Administrator
Carole Prest	Counsel to the Tribunal Chair
Brenda Rantz	Manager, Human Resources
Dan Revington	Tribunal General Counsel
Bob Rowe	Director of Finance and Administration
Miriam Weinfeld	Manager, Alternative Dispute Resolution

MEDICAL COUNSELLORS

Dr. Derek Birt	Otolaryngology
Dr. John Duff	General Surgery
Dr. Ross Fleming	Neurosurgery
Dr. David Hastings	Orthopaedic Surgery
Dr. Emmanuel Persad	Psychiatry
Dr. John Speakman	Ophthalmology
Dr. Anthony Weinberg	Internal Medicine

* Marsha Faubert replaced Zeynep Onen in this position on July 1, 2002.

Appendix B

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS
December 31, 2002

Auditors' Report

To the Chair of theWorkplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

We have audited the balance sheet of Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") as at December 31, 2002 and the statements of operations and of cash flows for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Tribunal's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Tribunal as at December 31, 2002 and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

(signed) ***Deloitte & Touche LLP***

Chartered Accountants

Toronto, Ontario
February 14, 2003

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Balance Sheet

December 31, 2002

	2002	2001
ASSETS		
Cash	$ **1,529,460**	$ 1,002,349
Receivable from Workplace Safety and Insurance Board	**1,892,913**	2,496,634
Recoverable expenses (Note 3)	**158,361**	144,958
Advances	**8,136**	18,117
	$ **3,588,870**	$ 3,662,058
LIABILITIES		
Accounts payable and accrued liabilities	$ **2,188,870**	$ 1,787,080
Advances from Workplace Safety and Insurance Board		
For operations (Note 4)	**1,400,000**	1,400,000
For leasehold improvements (Notes 4 and 6)	**-**	474,978
	$ **3,588,870**	$ 3,662,058

APPROVED ON BEHALF OF WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

(signed) ***I.J. Strachan***, Chair

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Operations

Year ended December 31, 2002

	2002	2001
OPERATING EXPENSES		
Salaries and wages	$ **8,773,321**	$ 9,041,582
Employee benefits	**1,457,087**	1,460,750
Transportation and communication	**932,458**	1,202,614
Services	**5,763,958**	7,932,120
Supplies and equipment	**637,206**	860,956
	17,564,030	20,498,022
Services - Workplace Safety and Insurance Board (Note 5)	**447,815**	650,285
TOTAL OPERATING EXPENSES	**18,011,845**	21,148,307
NON OPERATING EXPENSES		
Leasehold improvements (Note 6)	**1,081,101**	825,022
Business solutions initiatives	**137,000**	-
TOTAL EXPENSES	**19,229,946**	21,973,329
Bank interest income	**(23,055)**	(88,128)
Pension contributions adjustment (Note 7)	**-**	(561,717)
NET RECOVERABLE EXPENDITURES	**19,206,891**	21,323,484
FUNDING REVENUE	**19,206,891**	21,323,484
NET RESULT FOR THE YEAR	$ **-**	$ -

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Cash Flows

Year ended December 31, 2002

	2002	2001
NET INFLOW (OUTFLOW) OF CASH RELATED TO OPERATING ACTIVITIES		
Funding revenue received from Workplace Safety and Insurance Board	**$ 19,335,634**	$ 20,271,508
Cash receipts for recovery of shared services	**332,885**	341,226
Bank interest received	**23,055**	88,128
Expenses and net advances	**(19,164,463)**	(21,839,850)
NET CASH FLOW FROM OPERATING ACTIVITIES DURING THE YEAR	**527,111**	(1,138,988)
CASH AND CASH EQUIVALENTS, BEGINNING OF YEAR	**1,002,349**	2,141,337
CASH AND CASH EQUIVALENTS, END OF YEAR	**$ 1,529,460**	$ 1,002,349

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
December 31, 2002

1. GENERAL

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") was originally created by the Workers' Compensation Amendment Act S.O. 1984, Chapter 58 - Section 32, which came into force on October 1, 1985.

The purpose of the Tribunal is to hear, determine and dispose of in a fair, impartial and independent manner appeals by workers and employers in connection with decisions, orders or rulings of the Workplace Safety and Insurance Board (formerly Workers' Compensation Board), and any matters or issues expressly conferred upon the Tribunal by the Act.

2. SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES

The Tribunal's financial statements are prepared in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Leasehold improvements, supplies and equipment

Leasehold improvements, supplies and equipment are expensed on a cash basis to match the recovery of the costs (funding revenue).

Revenue and expenses

Revenue and expenses are recognized on an accrual basis.

3. RECOVERABLE EXPENSES

Recoverable expenses consist of amounts recoverable from Pay Equity Hearing Tribunal, Ontario Labour Relations Board and Human Rights Tribunal of Ontario for shared services such as reception, library, mailing and courier and photocopy expenses. Also included in recoverable expenses are recoveries for salaries and benefits of employees on secondment to other organizations.

4. ADVANCES FROM WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD (WSIB)

The operating advance is interest-free with no specific terms of repayment. The advance for leasehold improvements was for the specific purpose of renovating and upgrading the Tribunal's leaseholds.

5. SERVICES – WSIB

The expense represents administrative costs for processing claim files of the WSIB, which are under appeal at the Tribunal, pursuant to section 125 (4) of The Workplace Safety and Insurance Act, 1997.

6. LEASEHOLD IMPROVEMENTS

Leasehold improvements of $1,300,000 were approved by the Ministry of Labour for the year 2001. Of this approved budget, the Tribunal spent $825,022 during the year 2001 and the balancing amount of $474,978 was accounted for as an advance from WSIB for leasehold improvements.

In 2002, the Tribunal spent an amount of $608,451. The excess of $133,473 over budget has been achieved through savings from 2002 operating expenses. Also, in the 2002 budget, an amount of $472,650 was approved by the Ministry of Labour to cover relocation costs to acquire additional office space and related cost of leasehold improvements for this space. The additional space was acquired in December 2002.

7. PENSION CONTRIBUTIONS ADJUSTMENT

This amount represents the Tribunal's share of contributions for an unfunded pension liability to the Ontario Public Service Employees Union pension trust. This amount was accrued in previous years according to instructions from the Management Board Secretariat. No payments to the trust were required as subsequent actuarial valuations resulted in pension surpluses as opposed to unfunded liabilities. As such, the contributions accrued in previous years have been reversed in the current year.

UT INCEPIT
FIDELIS
Ontario

Rapport annuel

2002

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

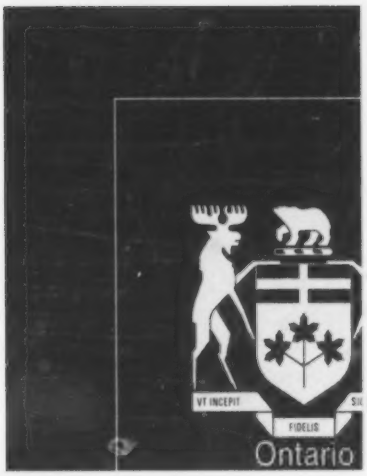

Rapport annuel

2002

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2
ISSN: 1480-5707 © 2003

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v

RAPPORT DU PRÉSIDENT

RETOUR VERS L'AVENIR 1

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2002 4

Cas ressortissant de la Loi de 1997 4
Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997 6
Appels ressortissant des lois antérieures 8
Requêtes relatives au droit d'intenter une action 10
Questions concernant les employeurs 11
Questions diverses 13

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE 15

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN 18

RAPPORT DU TRIBUNAL

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL 21

Traitement des cas dans des délais raisonnables 21
Perspective pour 2003 22

TRAITEMENT DES APPELS 22

Réalisations dans le traitement des appels 23
Activités à l'étape de l'avis d'appel 23
Mouvement des cas à l'étape du règlement 25
Tendances historiques par année 27
Caractéristiques des audiences 32
Projets touchant l'inventaire de dossiers inactifs 33
Cas postérieurs à une décision 33

ORGANISATION DU TRIBUNAL 35

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs 35
Bureau de la conseillère juridique du président 35
Bureau de la vice-présidente greffière 36
La vice-présidente greffière 36

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal 37
Préparation à l'audience 37
Traitement consécutif à l'audience 37
Avocats 38
Auxiliaires juridiques 38
Bureau de liaison médicale 38
Règlement extrajudiciaire des différends 41
Service des ressources 42
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario 43
Site Web 44
Section des publications 44
Systèmes de gestion des cas 45
QUESTIONS FINANCIÈRES 46

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2002 49
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENT DE MANDAT EN 2002 51
NOUVELLES NOMINATIONS EN 2002 52
CADRES SUPÉRIEURS 52
CONSEILLERS MÉDICAUX 52

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS 53

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendent doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2002 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du président

RETOUR VERS L'AVENIR

Lorsque le Tribunal d'appel a été mis sur pied en 1985, sa mission était de fournir une analyse de qualité portant sur des questions juridiques relevant du système d'indemnisation des travailleurs accidentés dans le cadre d'appels dont le nombre était relativement peu important. L'organisme a été conçu pour traiter de 1 000 à 1 500 appels par an approximativement et pendant les neuf premières années, l'afflux de nouveaux cas au Tribunal n'a pas dépassé cette fourchette. Ce volume d'appels permettait au Tribunal de fournir un processus décisionnel de qualité, ce qui était son objectif premier. En 1995, le nombre de nouveaux appels a franchi la barre des 2 000 appels.

Alors que le nombre d'appels atteignait 5 000 cas en 1997 puis 11 000 cas en 1998, cette hausse importante de volume demandait que l'accent soit mis sur l'aspect quantitatif du processus décisionnel, sans pour autant perdre de vue son aspect qualitatif. Pour pouvoir faire face à l'augmentation de 500 % du nombre de nouveaux appels depuis 1995, le Tribunal devait par ailleurs réaliser une restructuration fondamentale. Comme indiqué dans le rapport précédent, le Tribunal a réussi à atteindre ses objectifs et a maintenant éliminé l'inventaire considérable de cas qui s'était accumulé. Avec la collaboration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la CSPAAT ou la Commission) et du ministère du Travail (MDT), le volume de nouveaux appels a été réduit, du chiffre record qu'il avait atteint en 1998, à moins de 4 000 nouveaux appels en 2002. Actuellement, le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail fonctionne sur la base d'un flux régulier d'appels, soit annuellement environ 4 000 nouveaux cas reçus au Tribunal et 4 000 cas réglés.

Avec la réduction du nombre de cas à traiter, l'accent mis sur la qualité des décisions a été renforcé. Même si les travailleurs blessés et les employeurs ont soutenu le Tribunal pendant la période où il faisait face à la forte augmentation de cas à traiter, ces deux collectivités n'ont cessé de lui rappeler qu'elles vérifiaient toujours les décisions rendues afin de détecter toute érosion significative dans la qualité des résultats. Alors que le Tribunal mettait en place d'importants programmes de formation et des mesures de contrôle de la qualité déterminantes en vue de répondre aux exigences en matière de qualité, les deux collectivités ont fait preuve de tolérance, reconnaissant

que l'objectif du Tribunal axé sur la production et le rendement était réaliste. Avec le retour à un mode opérationnel stable, en 2003, l'intérêt que les parties intéressées dans la communauté portent au Tribunal se reportera en priorité sur la qualité de son processus décisionnel.

Le Tribunal d'appel fonctionne actuellement comme une alternative, informelle mais informée, aux tribunaux judiciaires. Il est un élément du système de justice administrative de l'Ontario, reconnu comme un tribunal « expert » ou « informé » en matière de droit administratif. Les observations de la Cour divisionnaire relativement à des demandes de révision judiciaire visant des décisions du Tribunal indiquent que les tribunaux considèrent que le Tribunal d'appel possède un haut degré d'expertise. Ces conclusions sont basées sur la qualité des décisions du Tribunal qui ont été examinées par une instance supérieure. Aucun chef de la direction efficace ne l'ignore : la qualité du produit dépend en bout de ligne de la qualité des personnes impliquées dans le processus de fabrication. Comme indiqué dans le rapport annuel 2001, la qualité de notre système de justice administrative tout entier dépendra de la qualité des individus qui sont nommés au sein de ce système. Ce dernier rapport comportait l'observation suivante : « Si la qualité de la justice administrative doit conserver son niveau d'excellence, des moyens doivent être trouvés pour s'assurer que les individus qualifiés et compétents conservent leur place dans ce système ». Aucun chef de la direction chevronné ne concevra un plan d'affaires mettant automatiquement fin à l'emploi de ses employés les plus compétents, les plus qualifiés et les plus expérimentés après six ou neuf ans de collaboration. Un dirigeant avisé cherche au contraire à retenir les services des individus de qualité par le biais d'encouragements variés reliés à l'emploi. Bien que cela ne soit pas prescrit par la loi, la Commission s'est efforcée de retenir les décideurs avertis et expérimentés au sein de sa Direction des appels et nombre de ces individus sont à présent des employés de longue date de la Commission.

Contrairement au système judiciaire au sein duquel les mandats sont à vie, le système de justice administrative peut réévaluer périodiquement la compétence de ses décideurs. Théoriquement, cette pratique devrait garantir que seuls les meilleurs décideurs demeurent au sein de système. Récemment, le gouvernement de l'Ontario a fait connaître son intention d'examiner le niveau de rémunération des décideurs au sein du système de justice administrative. On peut espérer que cette annonce signale un nouvel effort visant à répondre à la nécessité de recruter et de retenir les meilleurs décideurs au sein du système.

En 2002, la province de la Colombie-Britannique a restructuré son système d'indemnisation des accidents du travail et créé un Tribunal d'appel indépendant similaire à notre Tribunal de l'Ontario. Reconnaissant la nécessité de doter son Tribunal d'appel d'une expertise et d'un processus décisionnel de qualité, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une loi qui contient certaines dispositions extrêmement sophistiquées relatives aux nominations. Les vice-présidents et les membres ne sont admissibles à une nomination au Tribunal que s'ils ont passé avec succès à travers un processus de sélection basé sur les compétences qui est établi ou approuvé par le président du Tribunal. Une fois nommés, ces décideurs peuvent voir leur mandat renouvelé, une fois ou plusieurs fois successivement, pour une durée maximale de quatre ans à chaque renouvellement. De plus, en vertu de la loi, le président du Tribunal

est chargé d'établir une procédure décisionnelle et des normes de rendement et de productivité de qualité pour les membres du Tribunal et d'évaluer régulièrement ces membres en fonction des normes établies. Le Tribunal d'appel de la Colombie-Britannique est le premier organisme décisionnel à avoir incorporé ces dispositions dans sa législation et le procureur général de cette province a indiqué que le processus de nomination basé sur les compétences sera appliqué à d'autres organismes, commissions et comités provinciaux. Compte tenu de la nature des discussions qui se sont tenues lors de différentes conférences sur le droit administratif au Canada, il semble que ce concept de nominations et d'évaluations basées sur le mérite devient graduellement un point de convergence pour le système canadien de justice administrative.

Au cours de 2002, le Tribunal a poursuivi le processus d'amélioration de ses systèmes de technologie de l'information. Avec l'aide du ministère du Travail et de la Commission, le Tribunal a jeté les bases d'un projet pilote visant le transfert électronique des renseignements contenus dans les dossiers de la Commission au Tribunal d'appel. Les tests de transfert devraient débuter en 2003 et pourraient créer le cadre qui permettrait de réduire substantiellement les processus de traitement et d'entreposage des documents. Le Tribunal a aussi continué de raffiner la convivialité de son site Web accessible à : www.wsiat.on.ca. L'option qui permet aux utilisateurs d'accéder aux décisions du Tribunal est maintenant particulièrement appréciée des parties à un appel, quel que soit le type d'appel poursuivi devant le Tribunal.

Le Tribunal a aussi continué de renforcer les communications avec la Commission relativement à des questions de nature administrative. Tandis que les principaux échanges de communication ont impliqué le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) et la Direction des affaires juridiques de la Commission, le groupe de Cercle de la qualité s'est également réuni sur une base régulière pour examiner les procédés administratifs et optimiser le processus décisionnel. Le Tribunal a continué d'assurer une gestion équilibrée des coûts reliés à son processus décisionnel et a de nouveau réduit ses dépenses totales en 2002. Le budget annuel a été diminué, passant d'environ 24 millions de dollars en 2000 à 22 millions de dollars en 2001, puis à 19,2 millions en 2002. Si le Tribunal a réussi à réduire son inventaire de cas tout en réduisant ses coûts, c'est en partie parce qu'il a adopté les techniques de gestion des petites entreprises, lesquelles ont permis de fournir dans des délais rapides des réponses flexibles aux changements auxquels l'organisme devait d'adapter. Bien entendu, cette flexibilité est à son tour fonction de la compétence des employés et des décideurs. Des réponses similaires, flexibles et rapides, à des questions de nature décisionnelle au sein du système de justice administrative ont conduit les principaux observateurs du milieu à considérer une partie de ce système comme un système de justice « souple ».

Lorsqu'elle regarde en arrière pour évaluer 2002 et les trois dernières années, la province de l'Ontario peut être fière de la performance du Tribunal d'appel et de l'image de modèle qu'elle projette en tant qu'organisme décisionnel pour les autres régions du Canada. Pour l'essentiel, la Colombie-Britannique a adopté le modèle de l'Ontario et l'accent qui a été mis sur la qualité du processus décisionnel et sur le système de nomination basé sur les compétences est un signe de l'orientation du système de justice administrative canadien dans les années à venir.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2002

Cette section du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions du Tribunal qui ont fait l'objet d'un sommaire au cours de l'année 2002.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi crée un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997. Cette loi modifie et maintient la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997, celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. En 2002, le Tribunal a réglé des cas ressortissant de ces quatre lois. Pour faciliter la lecture, les cas ressortissant de la Loi de 1997 sont examinés en premier.

Cas ressortissant de la Loi de 1997

Pendant la période visée par le présent rapport, le Tribunal a entendu un nombre croissant d'appels concernant les prestations prévues sous le régime de la Loi de 1997. La Loi de 1997 a créé une forme unique de prestations pour perte de gains (prestation pour PG) avec des révisions discrétionnaires annuelles et des révisions fondées sur la survenue d'un changement important dans les circonstances. Les prestations pour PG peuvent être réexaminées jusqu'à 72 mois après l'accident. La Loi de 1997 accorde aussi davantage d'importance à l'autonomie et à la collaboration dont font preuve les parties du lieu de travail en vue d'un retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Si le RTRS est impossible, la Commission peut offrir au travailleur un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) pour aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). Les prestations pour PG du travailleur sont déterminées en fonction de l'EEA identifié. La Loi de 1997 maintient les prestations pour perte non économique (PNÉ) mais elle rationalise le processus de détermination initialement prévu par la Loi d'avant 1997.

La *décision nº 349/02* (12 avril 2002) explore l'interaction entre l'admissibilité sous le régime de la Loi de 1997 et la collaboration. Après qu'un travailleur a été déclaré admissible pour une lésion indemnisable, la collaboration devient un facteur pertinent pour déterminer le taux de ses prestations ou pour décider si ses prestations peuvent être suspendues ou réduites en application du paragraphe 43 (7). La collaboration à la réadaptation médicale et le retour au travail rapide et sans danger ne sont toutefois pas des conditions préalables à l'admissibilité sous le régime de la Loi de 1997. Une décision selon laquelle la Commission déclarait qu'un travailleur n'était pas admissible à des prestations parce qu'il ne participait pas à un programme de RMT ou de RTRS n'était appuyée ni par la Loi ni par la politique de la Commission puisque le travailleur souffrait d'une déficience permanente et faisait preuve de collaboration, conformément au paragraphe 40 (2), en demeurant en communication avec l'employeur. Cette analyse est compatible avec la directive du

conseil d'administration de la Commission exposée dans la *décision n° 2474/0012* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137, dont il est question plus loin.

D'autres appels intéressants soulevant la question de la collaboration sont examinés dans les *décisions n° 886/01* (7 février 2002) (selon laquelle les exigences habituelles en matière de collaboration ne s'appliquent pas aux travailleurs ni aux employeurs de l'industrie de la construction selon le paragraphe 40 (3) de la Loi de 1997) et la *décision n° 333/02* (8 août 2002) (qui réduit à 50 % les prestations de PG d'un travailleur qui a tardé plusieurs mois à obtenir des soins médicaux).

La *décision n° 784/02I* (3 juillet 2002) examine un appel interjeté contre la décision de la Commission de changer l'EEA d'un travailleur parce qu'il était fondé sur un programme de RMT qui devait prendre fin après l'expiration de la période de 72 mois prévue pour les réexamens. L'audience a été ajournée pour obtenir les observations de la Commission et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) au sujet des dispositions relatives au réexamen des prestations de PG prévues dans la Loi de 1997. Par la suite, la Loi de 1997 a été modifiée de façon à permettre des réexamens après 72 mois dans les cas où le programme de RMT prend fin après 72 mois. Cette modification pourrait être examinée au cours de la période visée par le prochain rapport annuel.

La *décision n° 2599/01* (27 décembre 2001) est la première à examiner un appel relatif au stress en vertu des nouvelles dispositions prévues dans la Loi de 1997. Bien qu'il y ait eu un incident équivalent à un événement traumatisant soudain et imprévu comme l'exige le paragraphe 13 (5), cette décision conclut qu'il n'y avait pas admissibilité puisque l'incident avait seulement occasionné une réaction émotionnelle passagère.

La Loi de 1997 a introduit un délai de six mois pour interjeter appel devant le Tribunal des décisions de la Commission de même qu'un délai de six mois pour interjeter appel devant la Commission de décisions qu'elles a rendues. Le Tribunal et la Commission ont tous deux le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la prorogation de ces délais d'appel. Une série de décisions rendues en 2002, telle la *décision n° 1790/01I* (2001), 58 W.S.I.A.T.R. 321, concluent que le Tribunal est compétent pour entendre un appel interjeté contre une décision de la Commission de refuser de proroger le délai d'appel. Voir, en particulier, la *décision n° 806/02* (27 juin 2000), selon laquelle le rejet d'une demande de prorogation constitue une décision définitive de la Commission puisqu'elle a pour effet d'exclure toute autre instance. La Commission a récemment modifié sa façon de traiter les demandes de prorogation afin d'offrir une instance d'appel à l'interne, avec la possibilité d'en appeler ensuite au Tribunal.

Les modifications apportées à la Loi d'avant 1997 par la Loi de 1997 combinées aux délais d'appel prévus dans la Loi de 1997 ont pour effet de maintenir la compétence du Tribunal pour entendre les demandes d'autorisation d'interjeter appel sous le régime des lois antérieures. Pour interjeter appel d'une décision de l'ancienne Commission d'appel, une partie doit obtenir l'autorisation d'interjeter appel ainsi qu'une prorogation du délai d'appel. Voir la *décision n° 262/02E* (25 mars 2002). La *décision n° 3490/00* (13 juin 2002) conclut que la Loi de 1997 abrogeait et

remplaçait les dispositions relatives à la capitalisation des prestations pour PÉF prévues dans la Loi d'avant 1997, supprimant ainsi la compétence du Tribunal d'entendre les appels relatifs à la capitalisation des prestations pour PÉF. Le comité d'audience a fait observer qu'il semblait que le Tribunal ait encore compétence pour entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission relativement aux avances sur les prestations pour PÉF.

Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997

Le Tribunal tranchait auparavant les appels dont il était saisi en tenant compte des politiques de la Commission. Cependant, aux termes de la Loi de 1997, s'il existe des politiques applicables, le Tribunal est expressément tenu de les appliquer dans ses décisions. Cette exigence s'applique également aux appels interjetés sous le régime des lois antérieures.

L'article 126 de la Loi de 1997 expose comment la Commission procède pour identifier les politiques applicables et comment le Tribunal procède pour lui renvoyer une politique s'il détermine qu'elle est inapplicable, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission a alors 60 jours pour donner aux parties l'occasion de présenter des observations et pour émettre une directive écrite motivée.

Comme indiqué dans le dernier rapport annuel, il n'était pas clair dans quelle mesure une politique de la Commission suivait un processus de ratification suffisamment officiel pour qu'elle soit considérée comme une « politique » au sens de l'article 126 de la Loi. Par exemple, le document n° 4.1 du *Manuel des politiques opérationnelles de la Commission relevant du projet de loi 99*, lequel porte sur les gains moyens, a été publié et distribué à grande échelle mais il n'a été ni enregistré dans un procès-verbal ni approuvé par le conseil d'administration. La *décision n° 2727/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 282, ne s'accorde pas avec la *décision n° 381/01* (28 février 2001) selon laquelle ces conditions suffisaient pour en faire une politique de la Commission au sens de l'article 126. La preuve de l'approbation du conseil d'administration est importante pour assurer la légitimité des énoncés de politique de même qu'un certain degré de contrôle et de responsabilisation. Comparativement à la *décision n° 381/01*, la *décision n° 2727/01* fait une distinction en précisant que cette décision antérieure n'avait pas bénéficié des documents supplémentaires dont la Commission a tenu compte lors de sa consultation sur les politiques. La Commission a éclairci la question dans sa politique sur les politiques exposée dans le document n° 11-01-12 de son *Manuel des politiques opérationnelles*. Au sens de l'article 126, une politique s'entend de toute information contenue dans le *Manuel des politiques opérationnelles* ou dans le *Manuel de la classification des employeurs* qui, si approuvée après le 1er juillet 2001, doit être admise.

Au cours de 2002, il y a eu un renvoi en application du paragraphe 126 (4) de la Loi. Dans la *décision n° 2474/0012* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137, le vice-président renvoie à la Commission pour examen des portions des documents nos 11-01-07 et 19-02-03 du *Manuel des politiques opérationnelles* exigeant un avis écrit avant la

suspension ou avant la réduction de prestations pour cause de non-collaboration. La réponse de la Commission est examinée dans la *décision n° 609/02* (3 octobre 2002). La Commission fait une distinction entre une réduction de prestations en application du paragraphe 43 (2) quand un EEA est disponible et le pouvoir discrétionnaire de la Commission en vertu du paragraphe 43 (7) de réduire ou de suspendre des prestations en l'absence de la collaboration exigée au paragraphe 40 (2). En vertu du paragraphe 40 (2), le travailleur doit communiquer avec l'employeur, aider à l'identification d'un emploi approprié et donner tous les renseignements nécessaires à la Commission. L'avis préalable à la réduction des prestations exigé dans la politique n'est pas incompatible avec la Loi et introduit un élément d'équité procédurale dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Dans la *décision n° 609/02*, il a été conclu que la directive de la Commission était pertinente et utile à l'analyse de l'appel en l'espèce. Le comité a déterminé qu'il devait d'abord examiner s'il y avait eu une offre d'emploi appropriée. Si tel n'était pas le cas, le comité devait examiner si la travailleuse avait collaboré conformément au paragraphe 40 (2) et, dans la négative, il devait déterminer comment il fallait exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 43 (7). Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'offre d'emploi appropriée parce que la travailleuse avait délibérément fait obstacle à la capacité de l'employeur de lui en proposer une en négligeant de le tenir informé. Les prestations ont été suspendues pour la période de non-collaboration puisqu'il aurait été manifestement injuste pour l'employeur d'appliquer à la lettre les exigences d'avis préalable prévues dans la politique de la Commission.

Dans les cas qui ne relèvent pas de l'application du paragraphe 126 (4), c'est au Tribunal qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer les politiques de la Commission. Par exemple, dans la *décision n° 308/02* (20 juin 2002), son interprétation de la politique de la Commission a été que le salaire à la dernière révision des prestations pour PÉF était celui d'un travailleur expérimenté et il a conclu que la politique référait à un salaire plus élevé que le salaire de base de l'échelle salariale plutôt qu'au salaire le plus élevé au sein de la catégorie professionnelle, puisque ce dernier ne dépendrait pas uniquement de l'expérience. Le Tribunal peut se référer aux politiques de la Commission à titre de ligne directrice dans des situations où il est pertinent ou utile de le faire, même si ces politiques ne sont pas applicables à proprement parler. Voir, par exemple, les *décisions n^os^ 2727/01* et *1253/02* (30 octobre 2002). Quand une politique de la Commission a occasionné une consultation, le Tribunal peut aussi tenir compte des documents qui en ont découlé pour interpréter la politique. Voir la *décision n° 2727/01* en ce qui concerne la politique sur les politiques de la Commission et la *décision n° 87/02* (2 août 2002) en ce qui concerne la déduction des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) des prestations pour PÉF.

Dans la *décision n° 215/98R* (23 octobre 2002), un employeur demandait un réexamen en invoquant pour motif le fait que, peu de temps avant la publication de la *décision n° 215/98* (5 janvier 2002), la Commission avait adopté une politique sur le stress qui était applicable avec un effet rétroactif. Le comité de réexamen a conclu que la décision initiale était fondée sur une interprétation commune de la loi et de la

politique au moment de l'audience. La demande de réexamen a été rejetée étant donné que les parties avaient eu l'occasion voulue de se faire entendre et qu'un réexamen aurait menacé le caractère de finalité des décisions du Tribunal. Le Tribunal a laissé subsister la question de la prise en compte de la nouvelle politique si l'employeur avait soulevé l'affaire avant la publication de la décision.

Enfin, la *décision n° 981/02I* (7 octobre 2002) clarifie le fait que, même si l'article 102 de la Loi de 1997 précise que la Loi d'avant 1997 continue de s'appliquer aux accidents survenus avant 1998, l'intention du législateur était que les dispositions prévues dans la Loi de 1997 au sujet de l'application des politiques visaient les questions relatives aux cotisations et aux revenus ainsi que celles relatives aux lésions indemnisables.

Appels ressortissant des lois antérieures

En 2002, le Tribunal a continué de régler des appels sous le régime des lois sur les accidents du travail précédentes. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient le versement de pensions pour les invalidités permanentes et le versement d'indemnités temporaires pour les invalidités de courte durée. À compter de 1989, les travailleurs qui touchent une pension ont également droit à des suppléments temporaires. La Loi d'avant 1997 institue un système hybride prévoyant une indemnité pour perte non économique (PNÉ) et une indemnité pour perte économique future (PÉF) dans les cas de déficience permanente en plus des indemnités temporaires dans les cas d'invalidité temporaire. À l'origine, le plan d'indemnisation pour PÉF était basé sur une détermination initiale (D1), suivie d'une première révision (R1) après 24 mois et d'une dernière révision (R2) après 60 mois. À compter du 1er janvier 1998, la Loi de 1997 remplace les révisions R1 et R2 par des révisions discrétionnaires annuelles et une révision fondée sur la survenue de changements importants dans les circonstances. L'indemnité pour PÉF ne peut être révisée plus de 60 mois après sa détermination initiale.

De nombreux cas ont conduit le Tribunal à examiner l'effet de la disposition relative à la survenue de changements importants dans les circonstances sur l'indemnité pour PÉF. Il semble maintenant accepté que le montant de prestations pour PÉF accumulées après le 1er janvier 1998 peut être révisé lorsqu'un changement important dans les circonstances survient avant 1998 et perdure après le 1er janvier 1998. Voir, par exemple, la *décision n° 1498/01* (2001), 60 W.S.I.A.T.R. 220. On a soutenu que le 55e anniversaire de naissance constituait un changement important dans les circonstances et, à compter du 1er janvier 1998, un travailleur âgé de 55 ans peut choisir des prestations en vertu du paragraphe 43 (8) de la Loi d'avant 1997 plutôt que l'indemnité de maintien pour PÉF (*décision n° 94/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 189). La *décision n° 498/01R* (16 juillet 2002) examine la question de la compétence du Tribunal pour la détermination de prestations à R1 et R2 et conclut que les modifications apportées par la Loi de 1997 ont eu pour effet de changer la question en appel. Comme il n'est plus possible de procéder aux révisions R1 et R2 après le 1er janvier 1998, la question dans les appels ayant trait à une perte économique future devient l'admissibilité continue à une indemnité pour PÉF. Quand aucun changement important dans les circonstances ne survient au cours de la

période de 60 mois, il n'y a aucune occasion de renvoyer l'indemnité pour PÉF devant la Commission pour une dernière révision.

Parmi les autres questions examinées relatives à l'indemnité pour PÉF, mentionnons : l'effet de la supplantation et des droits de rappel sur l'indemnité pour PÉF (*décision n° 206/96* (5 décembre 2002)); la question de savoir si un état pathologique indemnisable survenu sous le régime de la Loi d'avant 1985 doit être traité comme une caractéristique personnelle ou professionnelle (*décision n° 2703/00* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 160); la question de savoir si un emploi indépendant peut constituer un emploi ou une entreprise approprié pour les besoins de l'indemnité pour PÉF et, le cas échéant, comment les gains tirés d'un tel emploi devraient être traités (*décision n° 255/02* (30 août 2002)); l'utilisation des codes de la *Classification nationale des professions* (CNP) dans l'identification d'un EEA (*décision n° 118/02* (31 octobre 2002)).

La question du traitement approprié des prestations d'invalidité du RPC continue de susciter de l'intérêt, particulièrement dans les cas où le travailleur touche une indemnité partielle pour PÉF. Voir, par exemple, les *décisions n^{os} 1625/00* (15 février 2002), *2506/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 274, et *87/02* (2 août 2002). La *décision n° 35/02* (4 décembre 2002) soutient qu'une indemnité intégrale pour PÉF peut être rajustée rétroactivement afin de déduire le montant des prestations d'invalidité du RPC quand ces dernières ont été obtenues après la dernière révision de l'indemnité pour PÉF avec un effet rétroactif à une période antérieure à la dernière révision de l'indemnité pour PÉF. La façon de traiter les prestations d'invalidité du RPC a aussi fait l'objet d'un processus de consultation par la Commission, lequel est examiné dans la *décision n° 87/02*.

Le Tribunal a examiné et appliqué la politique de la Commission relative à l'indemnité pour PÉF dans une variété de circonstances. La *décision n° 112/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 352, examine une lacune dans la politique de la Commission dans le cas d'une travailleuse qui n'était pas retournée au travail mais pour qui la Commission avait identifié un EEA inapproprié. Il était juste de déterminer les gains de la travailleuse en fonction de ses gains réels dans un emploi approprié qu'elle avait obtenu quelques mois après la révision R2. La *décision n° 737/02* (18 juin 2002) confirme la politique de la Commission relative à indemnité pour PÉF pour les travailleurs qui quittent le Canada. La *décision n°1336/02* (23 octobre 2002) soutient que le supplément pour PÉF ne peut être calculé au prorata du nombre d'heures que le travailleur a consacré à sa réadaptation professionnelle.

Il y a également eu plusieurs appels intéressants portant sur l'indemnité pour perte non économique (PNÉ). La *décision n° 686/02* (3 octobre 2002) conclut qu'un travailleur qui s'était rétabli de troubles invalidants attribuables à la douleur chronique après six ans n'était pas admissible à une indemnité pour PNÉ parce que ses troubles s'étaient révélés temporaires plutôt que permanents. La *décision n° 1253/02* (30 octobre 2002) examine comment réduire l'indemnité pour PNÉ d'un travailleur souffrant de troubles préexistants mesurables. Bien que la politique relative à l'indemnité pour PNÉ adoptée sous le régime de la Loi de 1997 n'ait pas été directement applicable, elle a été prise en considération, en plus du

rétablissement du travailleur après une intervention chirurgicale et de son degré de fonctionnement. La *décision n° 594/02* (28 novembre 2002) examine l'utilisation du tableau des valeurs combinées pour la détermination de l'indemnité pour PNÉ.

Pour en venir à la Loi d'avant 1985 et à la Loi d'avant 1989, la *décision n° 2074/00I*, 60 W.S.I.A.T.R 119, conclut que l'admissibilité aux versements aux personnes à charge en application du paragraphe 43 (7) de la Loi d'avant 1985 était limitée aux situations où un travailleur avait obtenu une pension de 100 % dans le cadre d'une demande d'indemnisation unique. Il n'était pas possible de remplir ce critère en combinant les pensions obtenues dans le cadre de plusieurs demandes. La *décision n° 1075/00* (22 juillet 2002) conclut que la pension d'un travailleur pouvait être réduite quand son état de santé s'améliorait après une intervention chirurgicale; cependant, le pouvoir de déterminer à nouveau ou de réduire le montant d'une pension devrait être exercé avec modération et de façon juste et non-arbitraire.

Les suppléments temporaires ont été examinés dans un grand nombre d'appels. L'admissibilité aux suppléments prévus à l'article 147 est subordonnée à l'existence d'une perte de gains au moment de l'accident. La Loi ne permet pas de tenir compte des pertes de gains futures ni des possibilités d'emploi et d'avancement. Voir la *décision n° 2323/01R2* (17 septembre 2002). La politique de la Commission autorise des suppléments multiples en application de l'article 147 quand un travailleur touche un supplément et obtient ensuite de nouvelles prestations d'invalidité permanente dans le cadre de la même demande ou d'une nouvelle demande d'indemnisation. Une décision antérieure du Tribunal, la *décision n° 877/94* (1997), 41 W.C.A.T.R. 46, conclut que la Loi ne permet pas les suppléments multiples. Cependant, la *décision n° 1102/01* (6 août 2002) note que la *décision n° 877/94* a été rendue avant que l'application des politiques de la Commission ne devienne obligatoire sous le régime de la Loi de 1997. Il était possible de reconnaître le droit à des suppléments multiples aux termes de la politique, mais les circonstances entourant la *décision n° 1102/01* ne remplissaient pas les conditions prévues. Une fois qu'il est déterminé que la capacité de gain d'un travailleur n'a pas augmenté dans la mesure voulue et qu'il obtient un supplément en application de l'article 147, la question n'est pas réexaminée lors des révisions du supplément. Voir les *décisions n°s 3004/01* (18 décembre 2001) et *339/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 207. Lors de la révision d'un supplément temporaire, la Commission peut seulement tenir compte de la capacité de gain et non des gains réels (*décision n° 2213/00* (6 août 2002)). La Commission peut cependant examiner s'il est vraisemblable que le travailleur puisse alors bénéficier d'un programme de réadaptation professionnelle en application du paragraphe 147 (2) (*décision n° 339/01*).

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et les lois sur les accidents du travail antérieures résultent d'un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action contre les employeurs en échange d'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action soulèvent souvent des questions juridiques compliquées dans un contexte tragique. La *décision n° 36/00*

(6 décembre 2002) examine un cas de meurtre-suicides dans lequel une travailleuse a été assassinée par son superviseur après avoir été victime de harcèlement sexuel. Le superviseur s'est ensuite suicidé. Bien que la Loi d'avant 1997 supprime les droits d'action du fait du décès de la travailleuse, on a fait valoir que les membres de la famille pouvaient maintenir une action indépendante pour les motifs de déclaration inexacte entachée de négligence qui leur avait été faite après le décès de la travailleuse. Quand le droit d'action est supprimé, les demandes pour dommages-intérêts spéciaux ou exemplaires découlant de ce droit d'action sont également supprimées. Les membres de la famille pouvaient intenter une action en dommages-intérêts spéciaux ou exemplaires pour déclaration inexacte entachée de négligence. Les droits d'action d'un gendre de la travailleuse, qui n'était pas couvert par la définition de « membre de la famille », n'étaient pas supprimés.

La *décision n° 2287/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 254, examine l'exemption prévue dans la Loi de 1997 à l'égard des travailleurs occasionnels qui sont employés à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur dans le contexte d'un accident d'automobile mortel. Cette décision interprète aussi les nouvelles dispositions juridictionnelles prévues au paragraphe 27 (2). Le comité a soutenu que ces dispositions étendaient la compétence du Tribunal de manière à inclure la suppression des droits d'action des conjoints, des partenaires de même sexe, des enfants, des personnes à charge et des survivants en application de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*.

La *décision n° 755/02* (21 juillet 2002) note que, même s'il n'est pas tenu d'appliquer les politiques de la Commission dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action, le Tribunal devrait en tenir compte, surtout quand le travailleur a d'abord fait une demande d'indemnisation et n'en a pas obtenu, de manière à éviter des résultats contradictoires. La *décision n° 1761/99R2* (18 décembre 2001) conclut que le Tribunal devrait s'en remettre au mode de classification de la Commission dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action. Quand un employeur n'est pas obligatoirement protégé par la Loi, il ne peut pas choisir de prendre une protection de façon rétroactive. L'entente des parties relativement à certains faits ou à certaines conclusions juridiques n'avait pas un effet déterminant puisque le régime d'indemnisation des travailleurs n'était pas purement accusatoire. Le Tribunal était tenu d'appliquer la Loi et les règlements dans ses décisions relatives au droit d'intenter une action. De la même façon, le droit d'action de la succession n'est pas supprimé lorsqu'un employeur n'a pas choisi de contracter une protection individuelle à titre de travailleur et n'aurait pas été admissible à des prestations. Voir la *décision n° 982/02* (14 novembre 2002).

Questions concernant les employeurs

En 2002, le Tribunal a continué d'entendre un nombre considérable d'appels interjetés par des employeurs au sujet de questions telles que la classification, les pénalités, les exonérations, les virements de coûts et les intérêts.

Les *décisions n°s 900/97R* (10 avril 2002) et *866/97R* (6 septembre 2002) examinent des demandes de la Commission de réexaminer des décisions par

lesquelles le Tribunal avait accordé une exonération à des employeurs de l'annexe 2. La Commission a soutenu qu'elle n'avait pas créé de fonds d'exonération pour les employeurs de l'annexe 2 comme elle l'avait fait pour les employeurs de l'annexe 1 et que le Tribunal n'était pas compétent pour procéder à un redressement discrétionnaire. Les *décisions n^os^ 866/97R* et *900/97R* examinent la question préliminaire de savoir si le Tribunal est compétent pour examiner les demandes de réexamen provenant de la Commission. Les conclusions de ces décisions corroborent des décisions antérieures du Tribunal selon lesquelles le Tribunal a compétence légale pour procéder à un réexamen à chaque fois qu'il considère souhaitable de le faire, y compris dans les circonstances identifiées par la Commission. Les critères préliminaires habituels s'appliquent. Étant donné son rôle décisionnaire, la Commission devrait demander un réexamen seulement dans des circonstances exceptionnelles. Les *décisions n^os^ 866/97R* et *900/97R* contiennent également un intéressant examen du régime d'indemnisation des travailleurs en tant que régime d'assurance sans égard à la responsabilité qui offre une assurance mutuelle aux employeurs de l'annexe 1 et une assurance volontaire aux employeurs de l'annexe 2. Chacun de ces deux modes d'assurance comporte certains avantages et désavantages. Les employeurs de l'annexe 2 sont libres de demander la protection offerte aux employeurs de l'annexe 1 s'ils désirent obtenir une exonération de coûts. La Commission devrait être convaincue qu'elle dispose des fonds nécessaires pour assurer l'intégrité financière d'un fonds d'exonération pour les employeurs de l'annexe 2 avant de créer un tel fonds. Faute d'un tel fonds, le Tribunal ne peut accorder une exonération à titre discrétionnaire.

Le Tribunal a examiné la question des pénalités pour déclaration en retard pour la première fois au cours de la période visée par ce rapport. La *décision n^o^ 428/02* (26 mars 2002) note que l'obligation légale d'aviser la Commission dans les trois jours suivant le moment où l'employeur apprend qu'un accident est survenu s'applique seulement dans les cas où un accident est survenu. La pénalité pour déclaration en retard a été annulée étant donné que l'employeur faisait valoir avec raison qu'une demande pour stress n'était pas équivalente à un « accident » au sens de la Loi de 1997. L'employeur courait toutefois le risque de se voir imposer une pénalité et des intérêts s'il s'avérait dans l'erreur. La pénalité a été maintenue dans la *décision n^o^ 427/02* (22 mars 2002) car le retard d'un mois était excessif, même compte tenu des exigences particulières de l'employeur concernant l'envoi des rapports.

La *décision n^o^ 1005/01* (25 mars 2002) examine la validité constitutionnelle d'une pénalité imposée à une entreprise fédérale dans le cadre du programme Sécurité avant tout. Le Tribunal a appliqué le critère de constitutionnalité adopté par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Alltrans Express Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)* (1988), 51 D.L.R. (4^e^) 253, et *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* (1988), 51 D.L.R. (4^e^) 271. Ce critère consistait à déterminer si le programme adopté en vertu de la législation provinciale empiétait sur des aspects vitaux et essentiels du fonctionnement d'une entreprise fédérale. Le programme Sécurité avant tout avait bien une telle incidence car il visait à influencer d'une manière continue le comportement de la haute direction et de tous les cadres, superviseurs, travailleurs et

entrepreneurs. Bien que la Commission était libre d'examiner la question, le Tribunal ne disposait d'aucun moyen pratique l'autorisant à envisager de retrancher les éléments d'ingérence du programme.

La question du versement d'intérêts aux employeurs est demeurée un sujet de préoccupation et le Tribunal a continué à appliquer l'analyse exposée dans son dernier rapport annuel. La Commission a pour politique générale de ne pas verser d'intérêts dans le règlement des appels d'employeurs avant le 1er janvier 1997. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire de verser des intérêts dans des circonstances exceptionnelles existe toujours. Comme tous les appels visant le versement d'intérêts rétroactifs supposent une erreur quelconque de la Commission, l'existence d'une erreur ne suffit pas en soi. La situation de l'employeur doit se distinguer par son caractère exceptionnel lorsqu'elle est comparée à celle d'autres employeurs qui se sont aussi vu refuser un versement d'intérêts rétroactifs. La *décision nº 140/02* (20 mars 2002) conclut qu'il existait des circonstances exceptionnelles dans un cas où une série d'erreurs de la Commission avait entraîné une pénalité ne cadrant pas foncièrement avec le champ d'application du programme. La *décision nº 283/02* (7 mai 2002) accorde un versement d'intérêts rétroactifs par suite du rajustement rétroactif d'un compte établi dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) dans un cas où la décision de la Commission de différer le rajustement jusqu'à la fin de l'évaluation de l'invalidité permanente du travailleur avait eu pour effet d'empêcher l'employeur de faire le nécessaire avant l'expiration du délai prévu pour le rajustement des comptes administrés dans le cadre de la NMETI.

La politique de la Commission prévoyant la suppression des coûts jusqu'à concurrence du montant recouvré dans une action subrogatoire contre un tiers a été confirmée dans la *décision nº 1081/96* (29 août 2002). La NMETI avait pour objectif d'assurer que, dans l'ensemble, les coûts étaient couverts par les cotisations. La Loi et la politique comportaient des dispositions réduisant, sans nécessairement éliminer, les injustices inhérentes au système sans égard à la responsabilité. La politique de la Commission était raisonnable et il n'existait aucune circonstance exceptionnelle en l'espèce. La disposition légale concernant le bien-fondé et l'équité contenait des considérations d'ordre systémique de plus large portée et posait pour principe que des cas similaires devaient être traités de la même manière.

En vertu du paragraphe 123 (2) de la Loi de 1997, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la constitution du programme de tarification par incidence CAD-7, y compris le fait que la fréquence des accidents a une incidence plus élevée que les coûts d'accident. Le Tribunal est toutefois compétent à l'égard de la manière dont le programme est appliqué individuellement aux employeurs; cependant, il n'existait aucune circonstance exceptionnelle et l'employeur avait été traité de la même manière que les autres employeurs (*décision nº 197/01* (31 mai 2002)).

Questions diverses

Le Tribunal a examiné plusieurs questions constitutionnelles en 2002. La *décision nº 1005/01* (25 mars 2002) soutient que, même s'il était compétent pour

examiner l'argument constitutionnel présenté, le Tribunal ne l'était pas pour émettre une déclaration de droit sur une question constitutionnelle. Les décisions constitutionnelles ont force exécutoire seulement pour les parties à l'instance. La *décision nº 1480/98* (25 octobre 2002) conclut qu'une maladie ne relevant ni des dispositions sur les maladies professionnelles de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE) ni de la législation ontarienne peut constituer une « incapacité » au sens de la législation provinciale et être incorporée dans la LIAE.

Le Tribunal a aussi réglé un certain nombre de demandes complexes concernant des maladies professionnelles. La *décision nº 107/96* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 1, examine le rôle du Tribunal dans le règlement de demandes d'indemnisation individuelles. Le Tribunal n'est pas le forum approprié pour résoudre, à un niveau général, les questions scientifiques et d'orientation ressortant des rapports du Comité des maladies professionnelles. Le décès d'un mineur d'un cancer du poumon a été jugé non attribuable à son travail dans une mine de nickel du fait que son exposition au radon n'avait pas été importante et que le risque associé au radon était relativement faible comparativement au risque associé au tabagisme.

Parmi les autres questions concernant les maladies professionnelles, mentionnons : le cancer du poumon et l'exposition au cadmium d'un soudeur (*décision nº 1308/97* (9 janvier 2002)); le soudage et le cancer du naso-pharynx (*décision nº 41/02* (9 janvier 2002)); la leucémie myélomonocytaire aiguë et l'exposition d'un électricien à des champs électromagnétiques (*décision nº 1558/98* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 78); le cancer du larynx et l'exposition d'un mineur de fond à la dispersion d'huile (*décision nº 126/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 370); le cancer du larynx et le travail dans les mines de nickel (*décision nº 3055/01* (5 février 2002)); le cancer du poumon et l'exposition au chrome hexavalent (*décision nº 1724/98* (18 juillet 2002)). La *décision nº 57/93* (31 janvier 2002) explique qu'il est difficile de faire la distinction entre l'asthme et la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) parce que, avec le temps, l'asthme finit par répondre moins bien aux médicaments et à ressembler de plus en plus à une BPCO. La *décision nº 2033/99* (3 septembre 2002) confirme la politique de la Commission qui, pour les besoins de la tarification par incidence, établit une distinction entre certaines maladies professionnelles à longue période de latence et d'autres maladies professionnelles.

La *décision nº 2118/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 244, conclut que les contributions à un fonds d'assurance-emploi administré par un syndicat qu'un employeur fait au nom de ses travailleurs ne constituent pas des gains aux fins de l'indemnisation. En vertu de la convention collective, ces contributions commençaient à représenter une partie des gains des travailleurs seulement au moment de l'interruption du fonds. La *décision nº 743/02* (24 octobre 2002) examine le règlement de plusieurs questions de relations de travail et de quelques questions d'indemnisation dans le contexte d'un grief. Même si un employeur de l'annexe 2, contrairement à un employeur de l'annexe 1, peut procéder par règlement à l'amiable en vertu de l'article 19 de la Loi d'avant 1997, pour que ce règlement ait force exécutoire, la loi exige qu'il soit approuvé par la Commission.

Le Tribunal a aussi examiné d'intéressantes questions de procédure. Au nombre de ces questions, mentionnons : l'admissibilité à titre de preuve d'une bande vidéo (*décision n° 3133/011* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 324); des appels interjetés pour contester des règlements de médiation de la Commission (*décision n° 21/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 332); la question de savoir si la Commission peut demander le réexamen d'une décision du Tribunal (*décision n° 900/97R* (10 avril 2002)); un examen du rôle du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal dans la plaidoirie (*décision n° 1480/98* (25 octobre 2002)). La *décision n° 196/02* (8 novembre 2002) conclut que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la prestation de services en français à la Commission bien que le fait de ne pas offrir les services d'un médecin évaluateur d'expression française puisse avoir des conséquences sur le poids accordé au rapport du médecin évaluateur.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Bien que le Tribunal ait connu en 2002 une nette augmentation de ses activités reliées aux demandes de révision judiciaire, les tribunaux n'ont trouvé, cette année encore, aucune décision du Tribunal qui aurait nécessité une intervention judiciaire. À ce jour et depuis 18 ans, les tribunaux n'ont pas trouvé une seule décision du Tribunal contenant une erreur susceptible de révision.

Toutes les demandes de révision judiciaire en 2002 ont été traitées par l'avocat général et d'autres avocats chevronnés du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire et leur statut à la fin de 2002.

1. En avril 2001, le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision du Tribunal n° 934/98* (30 novembre 2000). Le comité en l'espèce a jugé qu'un chauffeur de taxi était un « travailleur » au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) et non un exploitant indépendant. La compagnie de taxis a contesté cette conclusion et a fait valoir que l'article 126 de la Loi de 1997 créait une nouvelle norme de révision visant les décisions du Tribunal.

   La demande de révision judiciaire a été entendue à Ottawa le 30 avril 2002. La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité.

   La compagnie de taxis a déposé un avis de requête en autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire devant la Cour d'appel. En juin, la compagnie de taxis a officiellement avisé qu'elle ne poursuivrait pas sa requête en autorisation.

2. En août 2001, le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire pour un cas impliquant une contestation en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997. La question était de déterminer si le droit d'appel d'un travailleur avait été supprimé. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable et affirmait qu'une intervention chirurgicale au genou pratiquée

après l'accident avait provoqué une autre invalidité. La décision du Tribunal a supprimé le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, l'infirmière et une élève-infirmière nurse mais non contre le médecin ou le collège où l'élève-infirmière suivait ses études. Le travailleur a alors déposé un avis de demande de révision judiciaire.

Ce cas est inhabituel du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment où il a reçu l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a ultérieurement rendu sa *décision nº 1902/01* (2001), 59 W.S.I.A.T.R. 257.

Après avoir reçu la signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin a déposé une requête reconventionnelle en révision judiciaire, la position de son client étant que le droit d'action contre lui aurait dû être supprimé.

La requête et la requête reconventionnelle ont été entendues ensemble le 26 novembre 2002. La Cour divisionnaire a rendu sa décision le 29 novembre, les rejetant toutes les deux à l'unanimité.

Le représentant du médecin a déposé un avis de motion d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel. À la fin de l'exercice, le Tribunal n'avait pas encore reçu les documents relatifs à cette motion

3. Un auxiliaire juridique représentant des travailleurs blessés s'est vu suspendre son droit de représenter des clients dans tout nouvel appel devant le Tribunal. La décision de suspension a été prise par le président du Tribunal conformément à la Loi de 1997, au code de conduite du Tribunal pour les représentants et à la directive de procédure y afférente. Le représentant de l'auxiliaire juridique a déposé un avis de demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission), qui a également suspendu le droit de cet auxiliaire juridique de représenter des parties dans ses instances d'appel, participe à cette requête à titre de co-intimé. La Commission et le Tribunal préparent leurs documents des intimés respectifs. Cette demande devrait être entendue à Sudbury au printemps 2003.

4. Une demande de révision judiciaire visant les *décisions nº 1095/01* (30 avril 2001) et *nº 1095/01R* (19 avril 2002) doit être entendue en avril 2003. Ces décisions ont rejeté l'appel d'un travailleur réclamant le droit à des indemnités pour un syndrome du canal carpien bilatéral.

5. En 2001, le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision nº 1105/99* (30 novembre 1999). Le travailleur était copropriétaire d'une entreprise de camionnage et avait contracté une protection individuelle. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur qui réclamait des prestations de maintien de perte économique future (PÉF), estimant que le travailleur avait conservé la capacité de gain pour laquelle il avait contracté une protection individuelle dont le montant était basé sur son potentiel de gains. Le Tribunal a déposé son mémoire fin septembre. La Cour divisionnaire devrait entendre cette demande de révision à London en mai 2003.

6. La *décision n° 28/02* (11 février 2002) a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale au motif que cette lésion résultait d'une invalidité reliée à son travail. La demande de révision judiciaire de l'employeur visant cette décision a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre à l'employeur de déposer une demande de réexamen devant le Tribunal.

7. Dans la *décision du Tribunal n° 1504/01* (28 février 2002), l'appel de l'employeur ayant trait à la classification de son activité professionnelle a été accueilli. Du fait que la Commission n'a pas immédiatement mis en oeuvre la décision du Tribunal, l'employeur a déposé une requête en mandamus afin d'obliger la Commission à appliquer cette décision. Bien qu'il ne fut pas partie à cette requête, le Tribunal a reçu avis de cette poursuite. La requête en mandamus de l'employeur a été ajournée dans l'attente de la demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 1504/01* et de la mise en œuvre des conclusions de la *décision n° 1504/01R* (16 octobre 2002).

8. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de révision judiciaire visant la *décision n° 2476/01* (16 octobre 2001). Dans cette décision, le droit d'une travailleuse à des prestations pour des douleurs thoraciques a été rejeté. Initialement, le représentant de la travailleuse avait déposé un avis d'appel erroné, lequel a été retiré par la suite. Le Tribunal attend que le représentant de la requérante modifie ses documents avant de déposer son dossier.

9. Le même représentant tel qu'indiqué ci-dessus a déposé un avis de révision judiciaire visant la *décision du Tribunal n° 398/02* (26 mars 2002). Dans cette décision, le vice-président concluait que l'accident indemnisable de la travailleuse n'était pas un facteur de cause important pour les périodes subséquentes de son invalidité présumée. Comme pour le cas précédent, le Tribunal fournira son dossier lorsque le représentant de la requérante aura apporté les modifications nécessaires à ses documents.

10. Un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n^os^ 201/02* (15 avril 2002) et *201/02R* (6 août 2002) a été reçu par le Tribunal. Ces deux décisions refusaient d'accorder à un travailleur le droit à des prestations pour une invalidité attribuable à la douleur chronique. Le Tribunal déposera son dossier lorsque le représentant du requérant aura fait sa demande de transcription et avisé le procureur général.

11. Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n^os^ 466/01* (26 février 2001) et *466/01R* (30 octobre 2001). La travailleuse s'est désistée de son appel lors de l'audience sur le conseil de son ancien représentant. Elle a retenu les services d'un nouveau représentant et, lorsque sa demande de réexamen relative au désistement a été rejetée, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier et, à la fin de l'année, il attendait le mémoire de la requérante.

12. La *décision du Tribunal n° 866/97* (6 décembre 1999) a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 qui contestait la décision de la Commission de verser des prestations à un travailleur pour une période de temps déterminée. Toutefois,

le comité a également estimé que, dans les circonstances, il était injuste que le coût intégral des prestations soit porté à la charge de l'employeur. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie des coûts des prestations.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 866/97*. Dans la *décision du Tribunal n° 866/97R* (6 septembre 2002), un comité constitué de membres différents a jugé que le Tribunal n'avait pas compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer l'employeur de l'annexe 2 des coûts d'indemnisation.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 866/97R*. Le Tribunal a inscrit une comparution et lorsque l'employeur aura obtenu une copie de la transcription, le Tribunal déposera son dossier à la Cour.

13. Une demande de révision judiciaire a été reçue par le Tribunal visant les *décisions n^os 2185/01* (29 octobre 2001) et *2185/01R* (2 août 2002). L'appel d'un employeur faisant valoir que ses opérations étaient contrôlées par une autre entreprise dont elles dépendaient et qu'elles devaient donc être classées dans le même groupe de taux que celles de l'autre entreprise a été rejeté. Le Tribunal a inscrit une comparution; il préparera et déposera son dossier d'instance début 2003.

14. Le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 770/98IR* (5 février 2002) dans laquelle le droit d'un travailleur à des prestations pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique a été rejeté. Le Tribunal a inscrit une comparution et prépare son dossier des procédures.

15. Un employé du Tribunal qui traitait un appel a adressé une lettre normalisée à un travailleur blessé. Le travailleur a soutenu que cette lettre constituait un harcèlement et a entamé une action en dommages-intérêts contre l'employé du Tribunal devant la Cour des petites créances. L'avocat du Tribunal a déposé une motion en vue de faire radier la demande parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action et s'est aussi appuyé sur l'immunité accordée par la Loi contre de telles actions, tel que stipulé à l'article 179 de la Loi de 1997. La motion a été couronnée de succès et l'action a été rejetée avec dépens au motif qu'il n'y avait pas de véritable question à débattre en instance.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes déposées à l'égard du gouvernement de l'Ontario et des organismes qui en dépendent, y compris le Tribunal. L'ombudsman procède à une étude approfondie des plaintes relatives à des décisions rendues par le Tribunal et examine le caractère raisonnable de l'analyse faite par le Tribunal. Le Tribunal est avisé que l'ombudsman compte mener une enquête si ce dernier a besoin de renseignements complémentaires ou si certaines questions semblent nécessiter une enquête officielle. Même si le Tribunal peut conduire un réexamen conformément à une recommandation de l'ombudsman,

la plupart de ses enquêtes concluent qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la décision du Tribunal.

En 2002, le Bureau de l'ombudsman a avisé le Tribunal de son intention d'enquêter sur 18 appels. Ce chiffre représente une baisse importante par rapport aux 42 plaintes enregistrées en 2001 et aux 30 plaintes enregistrées en 2000. Les avis d'enquête peuvent porter sur des décisions rendues à n'importe quel moment, pas seulement sur celles qui ont été rendues dans l'année en cours.

En 2002, 40 dossiers en rapport avec des avis de plaintes ont été fermés. Aucun avis de plainte déposé en 2002 n'a donné lieu à une recommandation de réexamen de la part de l'ombudsman.

Dans son rapport annuel 1999, le Tribunal indiquait que l'ombudsman avait entrepris d'examiner le temps de traitement des appels et qu'il avait publié son rapport final en avril 1999. Le rapport de l'ombudsman recommandait que le Tribunal prenne toutes les mesures nécessaires, y compris qu'il demande des ressources supplémentaires, pour assurer le traitement rapide des appels qui lui sont confiés. L'ombudsman recommandait également au ministère du Travail de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Tribunal de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de remplir son mandat efficacement. En réponse à ce rapport, le Tribunal a mis en oeuvre un plan d'action visant à réduire son inventaire de dossiers actifs et les progrès du Tribunal à cet effet ont été enregistrés dans ses rapports annuels subséquents. En 2002, le Tribunal a rempli son engagement d'éliminer totalement son inventaire de dossiers actifs à la fin mars 2002. Le Tribunal continue de gérer son inventaire de cas afin de s'assurer que les décisions continuent d'être rendues dans des délais raisonnables.

Rapport du Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL

L'année 2002 a marqué la fin du projet de réduction d'inventaire du Tribunal et le commencement de ce que nous espérons être une période de relative stabilité en ce qui concerne les activités du Tribunal. Au cours de cette année, le Tribunal a travaillé à réduire son inventaire des cas et a atteint ses objectifs, tels que définis dans son plan d'action, au 31 mars 2002. À cette date, l'inventaire des cas actifs totalisait 3 955 appels; depuis, le nombre d'appels actifs est resté relativement constant grâce aux efforts que le Tribunal a fournis pour maintenir un équilibre entre les règlements de cas et les nouveaux appels. Au 31 décembre 2002, l'inventaire de cas actifs du Tribunal comptait 3 988 appels.

Nous avons également mené à terme les travaux de rénovation de la plupart de nos salles d'audience et de la bibliothèque au septième étage, laquelle a rouvert ses portes en juillet 2002. À la fin de l'année, le Tribunal a pris possession du cinquième étage au 505 avenue University et a pu commencer les travaux d'aménagement en décembre. Cet étage abritera les services du courrier, des dossiers et de la reprographie dont le personnel a continué de travailler dans des locaux provisoires depuis la découverte, en mai 2001, d'une contamination de l'environnement dans ses anciens locaux. Nous espérons que tous les travaux de rénovation de nos locaux, incluant l'aménagement d'une salle d'audience supplémentaire au septième étage, seront terminés au milieu de 2003.

Traitement des cas dans des délais raisonnables

Depuis que le Tribunal a mené à bien son projet de réduction d'inventaire, le respect des échéances et la qualité du processus décisionnel sont devenus nos principales priorités. Le Tribunal s'est engagé à fournir aux parties une date d'audience dans les quatre mois suivant la date de la confirmation de l'appelant indiquant qu'il est prêt à procéder. Nous avons réussi à atteindre cet objectif en 2002, même si, dans certains cas, les parties ou leurs représentants n'ont pu accepter les dates d'audiences qui leur ont été offertes à cause d'autres engagements.

La nouvelle procédure d'avis d'appel, introduite en mars 2001, a permis au Tribunal de remplir cet engagement en identifiant les appels qui sont prêts à être

entendus en audience et en consacrant ses ressources au traitement de ces cas dans des délais raisonnables. Les parties qui ont besoin de plus de temps pour préparer leur appel ont jusqu'à deux ans après avoir envoyé leur avis d'appel au Tribunal pour informer ce dernier qu'elles sont prêtes à procéder en audience. Bien que les estimations du Tribunal relatives au nombre de nouveaux cas reçus se soient avérées correctes, nous avons remarqué que les appelants ne confirment pas leur aptitude à procéder aussi rapidement que nous l'avions anticipé. Nous estimons qu'un certain nombre d'appels déposés conformément à la procédure d'appel ADA ne se rendront pas jusqu'à l'étape de l'audience une fois que les parties auront eu l'opportunité d'évaluer leur cas ou une fois que d'autres questions auront été réglées au niveau de la Commission.

Le Tribunal s'est aussi engagé à rendre ses décisions dans des délais raisonnables après la tenue de l'audience. En 2002, plus de 70 % des décisions définitives du Tribunal ont été rendues au cours de la période de quatre mois prescrite par la Loi. En 2002, le temps moyen de reddition de décision après la fin de la procédure d'appel a été de 39 jours, en baisse par rapport au temps moyen de 55 jours obtenu en 1997. Pour certains cas complexes, l'analyse des motifs demande un travail de préparation plus important et résulte en un grand nombre de décisions pour lesquelles le délai de publication requiert plus de 120 jours.

Perspective pour 2003

Le Tribunal s'attend à ce que le nombre d'audiences qui se tiendront et de décisions qui seront rendues en 2003 soit comparable aux niveaux de 2002. En 2002, le Tribunal a rendu 2 370 décisions définitives, dépassant ainsi le nombre de décisions rendues au cours de chacune des années avant 2000, date à laquelle le Tribunal a commencé à mettre pleinement en oeuvre son projet de réduction d'inventaire. Pour 2003, les objectifs du Tribunal en matière de processus décisionnel sont de maintenir le même niveau de production, de continuer à réduire les délais dans lesquels les décisions sont rendues et d'identifier des moyens par lesquels le travail de préparation à l'audience peut aider à améliorer le délai de prise de décision dans les cas plus complexes. Nous continuerons à rencontrer les parties intéressées dans le cadre des séances d'information publique organisées par le Tribunal et à tenir compte de leurs observations afin d'améliorer les procédés en vigueur qui touchent directement ces intervenants ainsi que leurs clients.

TRAITEMENT DES APPELS

Au cours de l'année 2002, les activités de traitement des cas ont été réalisées dans trois principaux domaines : le traitement des appels proprement dit; les projets visant l'inventaire des dossiers inactifs et le règlement des demandes postérieures à une décision. Suit un résumé des réalisations du Tribunal à ce chapitre.

Réalisations dans le traitement des appels

L'année 2002 a été la première année complète de mise en œuvre du mode de traitement des appels en deux étapes. Selon ce mode de traitement, les cas suivent une étape de règlement des appels (« étape CDA ») après que les appelants ont confirmé qu'ils sont prêts à procéder. Tant que le Tribunal n'a pas reçu une telle confirmation, les cas demeurent à la première étape, celle de l'avis d'appel (« étape ADA »).

Activités à l'étape de l'avis d'appel (étape ADA)

Comme le montre le tableau 1, le plan de production du Tribunal prévoyait que 963 cas en moyenne par trimestre seraient reçus à l'étape ADA de « pré-appel ». Il prévoyait par ailleurs que 681 cas en moyenne par trimestre quitteraient cette première étape (acheminés pour traitement à l'étape CDA). Il prévoyait donc un inventaire de fin d'année de 2 575 cas à l'étape de l'avis d'appel.

Tableau 1

		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Prévisions aux fins de planification					
Étape de l'avis d'appel (étape ADA)					
Intrants	Nombre d'avis d'appel reçus	1000	975	950	925
Extrants	a) Nombre d'appels confirmés	450	650	800	825
	b) Délai expiré	0	0	0	0
	Total	450	650	800	825
Solde à l'étape ADA (fin de trimestre) :		2000	2325	2475	2575

Les intrants réels à cette étape (tableau 2) correspondent très étroitement aux chiffres prévus.

Tableau 2

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Moyenne/tr.
INTRANTS : NOUVEAUX AVIS D'APPEL REÇUS					
Réel	1016	948	983	955	975.5
Prévisions	1000	975	950	925	962.5
Écart	16	-27	33	30	13.0

Les extrants réels à cette étape ne correspondent toutefois pas aussi étroitement aux chiffres prévus (tableau 3).

Tableau 3

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	**Moyenne/tr.**
EXTRANTS : APPELS CONFIRMÉS*					
Réel	461	543	663	580	561.8
Prévisions	450	650	800	825	681.3
Écart	11	-107	-137	-245	-119.5

*Remarque : aux fins de cette analyse, les « appels confirmés » comprennent tous les cas qui sont parvenus à l'étape du règlement. Cette catégorie inclut donc les cas pour lesquels une confirmation d'appel (CDA) a été reçue ainsi que les cas pour lesquels une CDA n'était pas requise.

À la fin de l'exercice, il y avait encore 3 630 cas à l'étape ADA. Ces cas ont été classés comme suit en fonction de la phase de traitement (tableau 4).

Tableau 4

	Fin du 4e trimestre		
SOLDE DES CAS À L'ÉTAPE DE L'AVIS D'APPEL (ÉTAPE ADA)	Actifs	Inactifs	Total
Premier contact	305	461	766
Formulaire d'aptitude à procéder reçu	475	1093	1568
Étape de préparation du dossier de cas	606	0	606
En attente de la confirmation finale	194	456	650
Prêt à passer à l'étape du règlement	40	0	40
Total	1620	2010	3630

Mouvement des cas à l'étape du règlement (étape CDA)

Comme le montre le tableau 5, le plan de production du Tribunal prévoyait un intrant trimestriel moyen de 1 006 cas à l'étape CDA. Le Tribunal visait un extrant trimestriel moyen de 1 063 cas à cette étape. Il prévoyait donc un inventaire de fin d'année de 2 909 cas à l'étape du règlement.

Tableau 5

		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Prévisions aux fins de planification					
Étape du règlement (Étape CDA)					
Intrants :	a) Cas issus de l'étape ADA	450	650	800	825
	b) Cas réactivés	400	350	300	250
	Total	850	1000	1100	1075
Extrants :	Dossiers fermés ou rendus inactifs	1125	1050	1050	1025
Solde à l'étape CDA (fin du trimestre) :		2859	2809	2859	2909

L'intrant réel à cette étape (tableau 6) se situe quelque peu en deçà des chiffres prévus.

Tableau 6

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Moyenne/tr.
NOMBRE DE CAS RENDUS À L'ÉTAPE DU RÈGLEMENT					
Réel	773	860	972	948	888.3
Prévisions	850	1000	1100	1075	1006.3
Écart	-77	-140	-128	-127	-118.0

L'extrant réel à cette étape se situe également en deçà des chiffres prévus (tableau 7).

Tableau 7

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	**Moyenne/tr.**
NOMBRE DE CAS RÉGLÉS					
Réel	1229	882	822	1240	1043.3
Prévisions	1125	1050	1050	1025	1062.5
Écart	104	-168	-228	215	-19.3

À la fin de l'année, il y avait encore 2 368 cas à l'étape du règlement. Ces cas ont été classés comme suit en fonction de la phase de traitement (tableau 8).

Tableau 8

	Fin du 4e trimestre
	Actifs
SOLDE DES CAS RENDUS À L'ÉTAPE DU RÈGLEMENT	
Stade de l'examen préliminaire	196
Stade de l'examen complet	388
Stade de certification de l'audience	939
Suivi par le BCJT, le Service du rôle ou le BCJP	43
Rédaction de la décision du TASPAAT	802
Total	2368

*Remarque : « BCJT » est l'acronyme de « Bureau des conseillers juridiques du Tribunal »; « BCJP » est l'acronyme de « Bureau de la conseillère juridique du président ».

Tendances historiques par année

La comparaison historique des intrants et des extrants se retrouve aux tableaux 9 et 10. Leur répartition révèle que la composition des cas traités au Tribunal en 2002 a été similaire à celle qui a été relevée les années précédentes. Les cas d'admissibilité ont représenté la majorité des cas (93 %) alors que les cas liés à des dispositions particulières (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) en ont représenté une petite portion (7 %).

Tableau 9

Répartition des avis d'appel reçus par catégorie d'appel pour les années 1996 - 2002

NOUVEAUX AVIS D'APPEL PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%
Droit d'action	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%
Examen médical	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%
Total Dispositions particulières	**15.6%**	**8.5%**	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**
Préliminaires (objet non précisé)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%
PNE/PEF *	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%
Capitalisation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%
Cotisations de l'employeur	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%
Admissibilité **	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%
Prolongation de délai de la Commission	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%
Compétence en matière de prolongation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%
Réintégration	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Réadaptation professionnelle ***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%
Intérêts dus à l'employeur au titre de la NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%
Total de cas d'admissibilité	**81.5%**	**89.9%**	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**
Compétence	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%

REMARQUE: ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour pertes non économiques (PNE) et pour pertes économiques futures (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels figurant dans les classes suivantes : Admissibilité, Autres, Classification, et Intérêts dus à l'employeur dans le cadre de la NMETI.

*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tendances historiques par année

La comparaison historique des intrants et des extrants se retrouve aux tableaux 9 et 10. Leur répartition révèle que la composition des cas traités au Tribunal en 2002 a été similaire à celle qui a été relevée les années précédentes. Les cas d'admissibilité ont représenté la majorité des cas (93 %) alors que les cas liés à des dispositions particulières (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) en ont représenté une petite portion (7 %).

Tableau 9

Répartition des avis d'appel reçus par catégorie d'appel pour les années 1996 - 2002

NOUVEAUX AVIS D'APPEL PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%
Droit d'action	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%
Examen médical	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.6%	5.6%
Total Dispositions particulières	**15.6%**	**8.5%**	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**
Préliminaires (objet non précisé)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%
PNE/PEF *	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%
Capitalisation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%
Cotisations de l'employeur	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	2.5%	9.3%	7.8%
Admissibilité **	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%
Prolongation de délai de la Commission	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%
Compétence en matière de prolongation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%
Réintégration	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Réadaptation professionnelle ***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%
Intérêts dus à l'employeur au titre de la NMET	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%
Total de cas d'admissibilité	**81.5%**	**89.9%**	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**
Compétence	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%

REMARQUE : ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour pertes non économiques (PNE) et pour pertes économiques futures (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels figurant dans les classes suivantes : Admissibilité, Autres, Classification, et Intérêts dus à l'employeur dans le cadre de la NMETI.

*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 10

Répartition des cas réglés par catégorie d'appel pour les années 1996 - 2002

CAS RÉGLÉS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Droit d'action	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%
Examen médical	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%
Total Dispositions particulières	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**
Préliminaires (objet non précisé)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%
PNE PEF *	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%
Capitalisation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%
Cotisations de l'employeur	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%
Admissibilité	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%
Prolongation du délai de la Commission	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%
Compétence en matière de prolongation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%
Réengagement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%
Réadaptation professionnelle **	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Intérêts dus à l'employeur au titre de la NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total de cas d'admissibilité	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**
Compétence	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%

REMARQUE : ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour pertes non économiques (PNE) et pour pertes économiques futures (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 10

Répartition des cas réglés par catégorie d'appel pour les années 1996 - 2002

CAS RÉGLÉS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Droit d'action	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%
Examen médical	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%
Total Dispositions particulières	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**
Préliminaires (objet non précisé)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%
PNE/PEF *	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%
Capitalisation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%
Cotisations de l'employeur	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%
Admissibilité	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%
Prolongation de délai de la Commission	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%
Compétence en matière de prolongation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%
Rengagement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%
Réadaptation professionnelle **	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Intérêts dus à l'employeur au titre de la NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total de cas d'admissibilité	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**
Compétence	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%

REMARQUE: ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour pertes non économiques (PNE) et pour pertes économiques futures (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Au cours de l'année 2002, c'est encore une fois le règlement par décision du Tribunal qui a représenté le mode de règlement le plus courant. Le reste des cas retirés de l'inventaire correspond aux désistements, aux cas résolus ou aux cas devenus inactifs[1]. (Voir le tableau 11).

Tableau 11

Cas réglés en 2002
(Cas retirés de l'inventaire des cas actifs)

	Accès, examen médical et autorisation d'appel	Droit d'action	Admissibilité et Autres and Other	Total
Avant l'audience				
Désistement de l'appelant	183	6	224	413
Cas résolus au Tribunal	2	3	2	7
Cas rendus inactifs	45	1	813	859
Hors compétence	5	0	102	107
Autres	12	5	266	283
Sous-total	**247**	**15**	**1407**	**1669**
Pourcentage du nombre total de demandes	97.6%	38.5%	36.3%	40.0%
Après l'audience				
Désistement de l'appelant sans décision	1	0	5	6
Cas rendus inactifs ou sans réponse	0	0	122	122
Cas fermés par décision du Tribunal	5	23	2343	2371
Autres	0	1	4	5
Sous-total	**6**	**24**	**2474**	**2504**
Pourcentage du nombre total de demandes	2.4%	61.5%	63.7%	60.0%
TOTAL	253	39	3881	**4173**

REMARQUE : ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

1 La catégorie des cas inactifs est une catégorie distincte de celle des désistements. Ces catégories se différencient ainsi : dans la catégorie « désistement de l'appelant », ce dernier a décidé de se désister complètement et de ne pas poursuivre l'appel; dans la catégorie des « cas rendus inactifs », l'appelant a seulement accepté de retirer son appel de la liste des cas en cours de traitement. Cette dernière catégorie signifie généralement que l'appelant ne souhaite pas procéder immédiatement (ou permettre l'inscription de son appel au rôle) mais qu'il n'est pas disposé à renoncer à son droit de faire entendre son appel à une date ultérieure.

Le tableau 12 présente la répartition des temps de traitement à l'étape du règlement des cas (étape CDA). Environ le tiers du total des cas a été réglé dans un délai de six mois après être passé à l'étape CDA, alors que 28 % des cas ont été réglés dans un délai de 6 à 12 mois.

Tableau 12

Cas réglés en 2002 selon le temps de traitement,
de la date de confirmation d'appel à la date de règlement*

Catégorie d'appel	Dans les 6 mois	Pourcentage du nombre total d'appels	De 6 à 12 mois	Pourcentage du nombre total d'appels	De 12 à 18 mois	Pourcentage du nombre total d'appels	Plus de 18 mois	Pourcentage du nombre total d'appels	Total par type d'appel
Examen médical et accès au dossier	246	97%	3	1%	3	1%	1	0%	253
Droit d'action	7	18%	15	38%	11	28%	6	15%	39
Admissibilité **	1091	28%	1128	29%	765	20%	897	23%	3881
Total	1344	32.2%	1146	27.5%	779	18.7%	904	21.7%	4173

REMARQUE : Ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* La date de règlement est la date à laquelle le dossier a été rendu inactif ou a été fermé, la première des deux éventualités prévalant.

** La catégorie Admissibilité inclut aussi les demandes d'autorisation d'interjeter appel, les appels relatifs aux questions de : réintégration, réadaptation professionnelle, cotisations de l'employeur, pension, capitalisation, perte de gains, intérêts au titre de la NMETI, compétence en matière de prolongation de délai et les appels soulevant des questions de compétence.

Le tableau 13 présente la production du Tribunal pour ce qui est des dates d'audience fixées, des audiences tenues, des cas entendus, des décisions rendues et des cas réglés par décision pour les années 1995 à 2002.

Tableau 13

Établissement du rôle, audiences et décisions pour 2002

	1995		1996		1997		1998	
		Écart par rapport à 1994		Écart par rapport à 1995		Écart par rapport à 1996		Écart par rapport à 1997
Dates d'audience fixées	1487	-12%	1935	30%	2312	19%	3012	30%
Audiences tenues	1228	-13%	1471	20%	1978	34%	2446	24%
Cas entendus	1133	-13%	1361	20%	1866	37%	2306	24%
Décisions rendues	1319	28%	1360	3%	1653	22%	2248	36%
Cas réglés par décision	1076	25%	1212	13%	1426	18%	1673	17%

	1999		2000		2001		2002	
		Écart par rapport à 1998		Écart par rapport à 1999		Écart par rapport à 2000		Écart par rapport à 2001
Dates d'audience fixées	3184	6%	5169	62%	4785	-7%	3263	-32%
Audiences tenues	2843	16%	4088	44%	4013	-2%	2327	-42%
Cas entendus	2690	17%	3900	45%	3559	-9%	2153	-40%
Décisions rendues	2673	19%	3692	38%	3756	2%	2572	-32%
Cas réglés par décision	2096	25%	3675	75%	3499	-5%	2371	-32%

REMARQUE : ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

Bien que le niveau d'activité ait diminué quelque peu comparativement aux deux années précédentes, il est néanmoins demeuré assez élevé dans le contexte historique général. Comme le révèle la colonne intitulée « écart par rapport à [année précédente] », le Tribunal a fait des gains de productivité chaque année jusqu'à l'année 2000. En 2001, les taux relatifs aux dates d'audience fixées et aux audiences tenues ont diminué légèrement par rapport aux taux records de l'année 2000. En

2002, le taux relatif aux dates d'audience fixées a baissé de façon un peu plus importante et les taux de production relatifs aux audiences et aux décisions ont été réduits par des marges allant de 32 % à 42 %. Le Tribunal a réglé 2 371 cas par décision au cours de l'année 2002.

Caractéristiques des audiences

La répartition des cas entendus indique que des décideurs siégeant seuls ont entendu approximativement 67 % des cas alors que des comités de trois membres en ont entendu approximativement 33 %. La répartition des modes d'audition indique que l'audience orale classique est demeurée le mode d'audition le plus courant (65 %). Le reste se répartit entre, d'une part, les auditions sur documents (26 %) et, d'autre part, les téléconférences, les examens du Bureau de la vice-présidente greffière et les séances de motions (9 %). (Les caractéristiques des modes d'audition sont représentées graphiquement au tableau 14).

Tableau 14

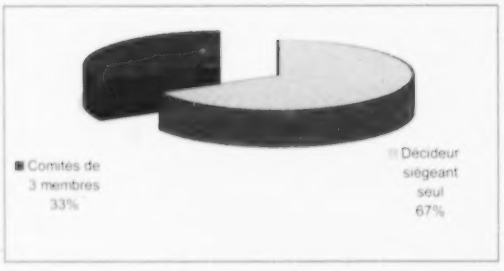

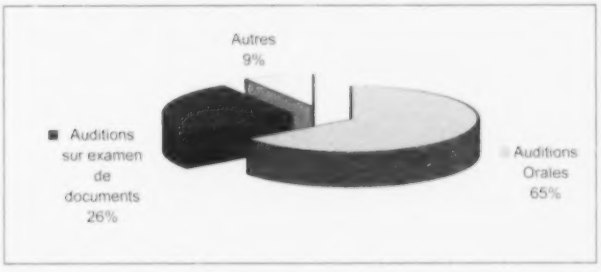

La représentation des travailleurs blessés s'est répartie comme suit : 40 % des travailleurs se sont fait représenter par des conseillers privés; 22 % par des avocats; 17 % par le Bureau des conseillers des travailleurs; 16 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 5 %, a obtenu des services de représentation de différentes sources non catégorisées (amis ou membres de la famille, députés provinciaux ou aide juridique).

Selon la même catégorisation, la représentation du patronat s'est répartie comme suit : 72 % des employeurs se sont fait représenter par des conseillers privés; 23 % par des avocats; 4 % par le Bureau des conseillers du patronat. Le reste des employeurs, soit 1 %, n'a pas été catégorisé.

Projets touchant l'inventaire de dossiers inactifs

Au cours de l'année 2002, le Tribunal a mis en oeuvre de nombreux projets spéciaux visant à réduire l'inventaire de dossiers inactifs.

Comme le montre le tableau 15, le Tribunal visait une réduction d'inventaire trimestrielle moyenne de 263 cas.

Tableau 15

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Moyenne/tr.
RÉDUCTION DE L'INVENTAIRE DE DOSSIERS INACTIFS					
Réel	87	181	779	940	496.8
Prévisions	0	450	350	250	262.5
Écart	87	-269	429	690	234.3

La réduction réelle a excédé de beaucoup cet objectif puisque près de 2 000 cas ont été retirés de cet inventaire. Cette réduction totale a dépassé de 937 cas l'objectif fixé pour l'année entière.

Cas postérieurs à une décision

En 2002, comme au cours des années précédentes, le Tribunal a reçu et a traité un certain nombre de cas postérieurs à une décision. Ces dossiers concernaient des demandes de réexamen visant des décisions déjà rendues de même que des demandes d'examen judiciaire et des plaintes à l'Ombudsman. Les tableaux suivants (tableaux 16, 17 et 18) résument les activités du Tribunal à ce chapitre au cours de l'année 2002.

Tableau 16

Plaintes à l'ombudsman, règlements et inventaire – Sommaire	
	2002
Nouvelles plaintes reçues	18
Plaintes réglées	40
Solde des plaintes en fin d'exercice	26

Tableau 17

Demandes de réexamen, cas réglés et inventaire – Sommaire	
	2002
Demandes de réexamen reçues	383
Demandes de réexamen réglées	444
Solde des demandes en fin d'exercice	296

Tableau 18

Révisions judiciaires, règlements et inventaire – Sommaire	
	2002
Demandes de révision reçues	8
Demandes de révision réglées	0
Solde des demandes en fin d'exercice	11

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2002.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait depuis toujours partie de la structure organisationnelle du Tribunal. C'est un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) qui ne participe ni au processus d'audition ni à la plaidoirie. Le Bureau de la conseillère juridique du président et ses conseillers juridiques sont en charge du processus d'examen des projets de décision, lequel a été décrit dans les rapports annuels précédents.

Le BCJP a aussi pour mandat de conseiller le président et les membres de son cabinet. Il gère également les activités de formation et de perfectionnement professionnel, participe aux programmes de sensibilisation et de recherche; administre le processus de réexamen; répond aux questions et aux plaintes relatives à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et participe au traitement des dossiers faisant intervenir l'ombudsman.

Les activités relatives à la LAIPVP sont résumées au tableau 19. Le lecteur trouvera également un sommaire des activités liées aux réexamens au tableau 17 (p. 34) et un résumé des activités liées aux plaintes à l'ombudsman au tableau 16 (p. 34). Du fait que le Tribunal doit rendre ses décisions aux termes de quatre lois différentes tout en considérant et en appliquant les nombreuses politiques de la Commission en vertu de régimes législatifs variés, le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation en 2002.

Tableau 19

Sommaire des activités liées à la LAIPVP	
	2002
Demandes liées à la LAIPVP reçues	1
Demandes liées à la LAIPVP réglées	1
Renseignements envoyés/divulgués	0
Transferts	0
Appels	0

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact pour les appelants, les intimés et les représentants qui ont un appel ou ont déposé un avis d'appel devant le Tribunal.

Le traitement initial des appels aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est effectué par le BVPG. Sur réception d'un avis d'appel aux termes de cette loi, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Le BVPG doit alors notifier les parties, s'assurer que le dossier est complet, que l'appel est prêt à passer à l'étape de l'audition et qu'il remplit toutes les conditions requises.

La vice-présidente greffière

Sur demande du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, peut rendre des ordonnances pour régler les questions préliminaires et préparatoires à l'audience telles que l'admissibilité de la preuve, la compétence ou la liste des questions à régler. Elle peut procéder oralement ou par écrit mais doit publier une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel du BVPG.

Le Bureau de la vice-présidente greffière est subdivisé en trois services flexibles décrits ci-dessous.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers est responsable du traitement initial de tous les appels reçus par le Tribunal. Le personnel de ce service vérifie que tous les avis d'appel et confirmations d'appel sont bien complets et qu'ils remplissent les conditions prescrites par la Loi. Il identifie également les problèmes de compétence qu'il résoudra dans la plupart des cas.

Examen préliminaire des dossiers

Le personnel affecté à l'étape préparatoire à l'audience examine tous les dossiers pour s'assurer que les appels sont prêts à passer à l'étape de l'audition. L'examen effectué à cette étape vise à réduire les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions encore en instance à la Commission ou d'insuffisance de la preuve.

Centre d'information du greffe (CIG)

Le Centre d'information du greffe (CIG) s'occupe du traitement des dossiers dans les semaines qui précèdent l'audience. Il traite la correspondance et les demandes de renseignements des parties et leur transmet les instructions du vice-président ou du comité d'audience. Le personnel de ce service informe également

le public des processus d'avis d'appel du Tribunal et de l'évolution des dossiers en appel.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus de son personnel affecté au support administratif, le BCJT comprend trois groupes relevant de l'avocat général : le Bureau de liaison médicale, le groupe des avocats et l'équipe des auxiliaires juridiques.

Préparation à l'audience

Dans le cadre de la nouvelle organisation des procédés de traitement du Tribunal, le BCJT est maintenant chargé exclusivement des appels les plus compliqués soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique et non de la majorité des appels comme par le passé. Ces appels sont acheminés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal par le Service de réception des nouveaux dossiers ou sont confiés au BCJT à la demande des vice-présidents ou des comités afin qu'il effectue des travaux consécutifs à l'audience.

Quand le BCJT reçoit un dossier complexe avant l'audience, le dossier de cas est envoyé aux parties et le Service du rôle fixe ensuite une date d'audience. Le dossier est confié à un avocat qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Dans le cadre de ses tâches préparatoires à l'audience, l'avocat peut traiter toute question pouvant survenir avant l'audience, répondre aux questions des parties relativement à la préparation de leur appel; pendant l'audience, l'avocat interroge les témoins et présente ses observations sur des questions relatives au droit, aux politiques, aux procédures et à la preuve.

Traitement consécutif à l'audience

Les vice-présidents et les comités du Tribunal qui ont besoin de renseignements ou demandent que leur soient soumises des observations complémentaires après une audience s'adressent au BCJT. Selon le degré de complexité du cas, l'appel est assigné à un avocat ou à un auxiliaire juridique qui fait le nécessaire pour répondre aux directives du comité ou du vice-président en charge et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Généralement, les instructions consécutives à l'audience ont trait à l'obtention de pièces manquant au dossier, comme des éléments de preuve importants ou un rapport d'un assesseur médical du Tribunal, ou elles invitent les parties et le Bureau des conseillers juridiques à soumettre des observations écrites au vice-président ou au comité.

Avocats

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal dispose d'un petit groupe d'avocats auxquels sont confiés les appels les plus complexes soulevant des questions juridiques ou médicales particulièrement difficiles. Les avocats sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques, aux agents de règlement anticipé des cas et à l'équipe du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au sein du BCJT, un avocat expérimenté agit à titre de chef de groupe pour les auxiliaires juridiques et traite aussi un certain nombre de dossiers complexes. Les appels relatifs au stress professionnel ainsi que d'autres appels complexes touchant aux questions d'admissibilité sont assignés à un avocat spécifique. Un autre avocat, chargé des dossiers relatifs aux cotisations de l'employeur et aux questions de classification, gère également les appels devant être instruits en français. Enfin, un dernier avocat est assigné à des cas complexes relatifs aux maladies professionnelles.

Un autre volet important des responsabilités du BCJT est de fournir aux services du Tribunal des conseils juridiques sur des points non reliés à des appels : la négociation de contrats, les ressources humaines, la formation en matière de sécurité ainsi que les relations avec des organisations indépendantes du Tribunal sont autant de questions auxquelles le Bureau des conseillers juridiques pourra répondre.

Les avocats du BCJT et l'avocat général répondent également aux demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et s'occupent d'autres affaires en instance devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT sont maintenant exclusivement chargés des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe hautement spécialisée dont les membres font diligence pour exécuter de façon rapide, minutieuse et efficace les directives des vice-présidents et des comités concernant les cas complexes.

Bureau de liaison médicale (BLM)

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc s'assurer que les comités d'audience et les vice-présidents disposent de toute la preuve médicale nécessaire sur laquelle appuyer leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle essentiel lorsqu'il s'agit d'identifier des questions médicales d'enquêter sur ces questions et d'obtenir des éléments de preuve et des renseignements médicaux complémentaires en vue de faciliter le processus décisionnel. Pour permettre au BLM de réaliser son mandat, le Tribunal s'assure que ce dernier a accès à une expertise et à des ressources médicales indépendantes.

Le Tribunal accorde une importance particulière aux rapports qu'il entretient avec la communauté médicale : la qualité de ses décisions portant sur des questions

d'ordre médical est effectivement étroitement liée à la qualité de ces rapports. Le BLM coordonne et supervise toutes les relations entre le Tribunal et le corps médical. Ces relations sont d'ailleurs excellentes, comme en témoigne la capacité du Tribunal à attirer de nouveaux membres éminents de la profession pour agir à titre de conseillers médicaux ou d'assesseurs médicaux.

Le BLM identifie les cas comportant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles pour le Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical.

Les conseillers médicaux

Les conseillers médicaux forment un groupe d'éminents spécialistes du domaine médical que le Tribunal utilise à titre de consultants. Ils jouent un rôle primordial qui consiste à appuyer le Bureau de liaison médicale dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité de l'aspect médical du processus de prise de décision du Tribunal. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D[r] Ross Fleming. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A ci-après.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience afin de s'assurer qu'ils contiennent toute la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils identifient également les questions médicales sur lesquelles les vice-présidents ou les comités d'audience peuvent avoir besoin d'éclaircissements. Un conseiller médical peut recommander à un comité d'audience ou à un vice-président qu'il obtienne l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités d'audience ou les vice-présidents qui ont besoin de renseignements médicaux supplémentaires peuvent s'adresser au Bureau de liaison médicale pour qu'il prépare les communications nécessaires en vue d'obtenir les éclaircissements voulus. Les conseillers médicaux aident aussi le Bureau à formuler des questions utiles qui devront être examinées par les comités et les vice-présidents et à choisir l'assesseur médical convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Les assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir de déclencher les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dans le cadre d'un appel dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal d'appel peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur des questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal figurent sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les assesseurs médicaux dont le nom figure sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des avis sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou étudié les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal en ce qui a trait à certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales particulières présentées aux vice-présidents et comités du Tribunal ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de présenter leurs opinions par écrit. Leurs rapports sont communiqués au travailleur, à l'employeur, au comité ou au vice-président et à la Commission. Il arrive à l'occasion que les comités et les vice-présidents demandent à l'assesseur médical de comparaître à l'audience pour fournir des éclaircissements au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'instance ont également la chance d'interroger l'assesseur et de débattre de son opinion.

Bien qu'il soit habituellement fait mention de leurs opinions dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir de décision dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président du Tribunal.

Le processus de nomination des assesseurs médicaux

Les professionnels de la santé de haut niveau susceptibles de faire partie de la liste de candidats du Tribunal sont identifiés par un conseiller médical. Les curriculum vitae des candidats qui ont accepté d'être mis en nomination sont alors soumis à l'appréciation de tous les conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif. Le Tribunal prend en considération l'opinion des conseillers médicaux et celle du Groupe consultatif pour établir sa liste de professionnels de la santé parmi les candidats retenus. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

La bibliothèque (BTTO)

Le Bureau de liaison médicale dépose à la Bibliothèque des tribunaux de l'Ontario (BTTO) des articles médicaux, des documents de travail médicaux et les transcriptions de témoignages sur des questions médicales ou scientifiques que des experts ont présentés aux audiences du Tribunal. Cette collection de documents médicaux traitant de questions spécifiques au domaine de l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime d'indemnisation des travailleurs de l'Ontario et est également accessible au public.

La base de données

Le Bureau de liaison médicale utilise une banque de données que le Tribunal a conçue pour conserver tous les renseignements relatifs aux questions médicales et

aux appels dont il est saisi. Cette base de données permet d'identifier et d'accéder facilement à des renseignements déjà traités et enregistrés au TASPAAT qui pourraient s'avérer utiles pour traiter des appels comportant des situations médicales de fait similaires.

La revue médicale des décisions du Tribunal

En plus d'effectuer la revue de toute la preuve médicale spécifique à un appel, le BLM coordonne une revue médicale annuelle des décisions rendues par le Tribunal. Cet examen médical est interne au Tribunal. Il a pour objet de recueillir la perspective professionnelle médicale des conseillers médicaux du Tribunal sur la manière dont les théories ou les faits médicaux sont traités ou enregistrés dans les décisions du TASPAAT. Cette revue médicale permet au Tribunal d'évaluer ses procédés et ses pratiques ayant trait aux questions de nature médicale ou à la preuve médicale. Elle permet également d'identifier les sujets médicaux pour lesquels une formation complémentaire à l'intention des vice-présidents, des comités d'audience ou du personnel pourrait s'avérer utile par le biais d'initiatives spécifiques.

Règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal a recours à une variété de techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels à l'étape préalable à l'audience. Le règlement préalable à l'audience peut présenter l'avantage d'être moins formel, plus rapide et moins coûteux tant pour les parties que pour le Tribunal. Pour ce type de règlement, en plus de traiter avec des représentants et des parties non représentées dont le niveau de formation et d'expertise peut varier énormément, le Tribunal doit aussi composer avec quatre lois, des politiques différentes et des questions médicales complexes. Les techniques de RED utilisées permettent d'éclaircir, de circonscrire et de régler les questions en litige avant l'audience.

Le Tribunal a mis en place une Unité de RED spécialisée qui offre aux parties un processus de règlement extrajudiciaire des différends, incluant des services de médiation. Des stratégies de RED différentes seront utilisées selon l'étape du processus d'appel.

Au tout début du processus d'appel, l'Unité de RED tente de parvenir à un règlement en négociant avec l'appelant et en se concentrant sur les questions de compétence et sur les autres recours possibles. Quand un appel se prête à un règlement rapide et sommaire mais nécessite l'intervention de spécialistes, il peut être confié à l'équipe d'intervention précoce du RED pour favoriser sa résolution.

Lorsqu'un appel est prêt à être entendu en audience, l'appelant doit remplir un formulaire de Confirmation d'appel (CDA). La confirmation d'appel donne à l'appelant la possibilité de participer au processus de RED offert par le Tribunal. Si l'appelant manifeste son désir de participer à un tel processus, l'appel sera examiné afin de déterminer s'il remplit les conditions requises pour suivre ce processus de règlement. Certains appels ne se prêtent pas à un processus de règlement extrajudiciaire. Par exemple, une audience peut s'imposer quand une seule partie

participe à un appel. De même, les cas de maladie professionnelle peuvent être renvoyés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). Si l'une des parties à l'appel ne souhaite pas participer à un processus de RED, l'appel sera pris en charge par le Bureau de la vice-présidente greffière en vue de sa préparation à l'audience et de son renvoi en audience selon le processus de règlement normal du Tribunal. Les interventions de l'Unité de RED peuvent alors se poursuivre sous la forme d'un examen du dossier pour déterminer s'il est complet, de communications avec les parties pour les informer de lacunes dans la preuve médicale, d'une évaluation du cas et de discussions en vue de trouver d'autres options de règlement.

Si l'appel se prête au processus de RED, le Service du rôle du Tribunal communique avec les parties afin d'arranger une date de rencontre qui convienne à toutes les parties. Une fois la date fixée, le dossier est assigné à un agent de l'unité de RED.

Les agents de l'Unité de RED sont des médiateurs ayant reçu une formation spéciale qui travaillent avec les parties dans un contexte de confidentialité et de neutralité en vue de parvenir à un règlement de l'appel mutuellement acceptable. Généralement, les séances de médiation prennent la forme de rencontres mais lorsque cela est approprié, les parties peuvent être conviées à participer à une séance en téléconférence. Une rencontre directe est conseillée lorsqu'un appel comporte des questions nombreuses et compliquées. Par exemple, si l'appel a été traité par écrit à la Commission, une telle rencontre peut être la première occasion d'échange direct entre les parties. Lorsque les parties continuent à travailler ensemble à la résolution d'un différend, une rencontre directe peut encourager une meilleure relation de travail.

L'objectif du processus de RED est d'œuvrer avec les parties afin de parvenir à un règlement sans recourir à une audition formelle. Lorsque les parties parviennent à s'entendre, une entente écrite sera rédigée, signée par les parties puis soumise à un vice-président aux fins d'examen. Si ce dernier conclut que l'entente est conforme à la loi et aux politiques et est raisonnablement basée sur les faits du cas, il rendra une décision incorporant les termes de l'entente.

Si le processus de RED ne parvient pas à une résolution de l'appel, le cas est renvoyé en audience.

Bien que les appels soient généralement acheminés à l'Unité de RED à l'étape de sélection du mode de traitement, les services de règlement extrajudiciaire des différends, incluant les services de médiation, sont offerts à toutes les étapes du processus d'appel. Il est même possible de demander de tels services à l'audience.

Service des ressources

Le Service des ressources regroupe la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO), la section des publications, les services de traduction, la réception, les services de développement du site Web et les services de soutien. Les différentes unités de travail du Service des ressources fournissent des services

d'information et de communications au Tribunal. Ce service gère et soutient également le programme d'information et d'orientation publique du TASPAAT.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO)

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario fournit des services de bibliothèque au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), au Tribunal de l'équité salariale (TES) et au Tribunal des droits de la personne (TDP) de l'Ontario. Le personnel de la bibliothèque gère le service d'inscription du TASPAAT, le traitement des demandes de documents, le traitement électronique des décisions du TASPAAT qui alimentent la base de données Quicklaw et le soutien à la recherche pour le site Web du Tribunal.

En avril 2002, la bibliothèque a emménagé dans un nouvel espace permanent du 505, avenue University, à Toronto. Ces nouveaux locaux, plus spacieux, offrent aux utilisateurs un accès et des services de bibliothèque améliorés.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario
Sommaire statistique pour 2002

Demandes de renseignements		**Remarques**
Référencielles	2 317	
Directionnelles	2 223	
Total:	**4 540**	
Livraison de documents		
CRTO	4 580	inclut les documents électroniques livraison au MDT.
TASPAAT	228	
TES/CDE	32	
Autres	14	
Total:	**4 854**	
Utilisation de la collection	**2 243**	inclut les documents utilisés en bibliothèque et les documents empruntés à la bibliothèque.
Acquisitions	**2 240**	inclut tous les articles entrés dans AQUIS, plus les documents électroniques et les documents photocopiés.
Articles envoyés à QL	**6 962**	
Enregistrements ajoutés aux bases de données		
Livres	118	
Bibliothèque	429	
Juris	19	
Total:	**566**	

Site Web

En 2002, le Tribunal a poursuivi le développement de son site Web, y intégrant de nombreux outils qui ont permis d'améliorer la qualité de son service de recherche en ligne dans les décisions et d'offrir un meilleur accès aux renseignements sur le Tribunal et ses processus d'appel. Fin 2002, le Tribunal a restructuré son site Web afin de le rendre conforme aux exigences de la loi *Ontarians with Disabilities Act* (Loi ontarienne pour les personnes ayant un handicap) en facilitant ainsi l'accès et la navigation.

En 2002, dans le cadre du programme d'information publique du Tribunal, des séances de formation sur les méthodes d'utilisation du module de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal se sont tenues dans divers centres à travers l'Ontario. Ces séances de formation continuent d'être offertes à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Section des publications

Recherche dans les sommaires des décisions

En 2002, l'augmentation de la capacité de l'outil de *recherche dans les sommaires des décisions* a continué d'être l'une des priorités de la Section des publications. La *recherche dans les sommaires des décisions* représente un progrès important dans le domaine de la capacité de recherche et ce, autant pour le public et les représentants des parties que pour les membres et le personnel du Tribunal. Le service, accessible gratuitement sur le site Web du Tribunal, permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches dans la banque de données renfermant les sommaires de toutes les décisions du Tribunal à l'aide de mots-clés, de documents de référence et de plusieurs autres champs. Le service de *Recherche dans les sommaires des décisions* possède une interface conviviale qui, en plus de permettre l'accès à tous les sommaires, offre des liens donnant accès au texte intégral de toutes les décisions du Tribunal en format PDF.

En 2002, le service *Recherche dans les sommaires des décisions* a bénéficié de nombreuses améliorations, notamment en ce qui a trait aux options de recherche et à l'affichage. D'autres améliorations sont prévues pour 2003.

W.S.I.A.T. Reporter

La Section des publications continue de publier le *W.S.I.A.T. Reporter*, une revue trimestrielle reliée contenant le texte intégral de décisions du Tribunal sélectionnées accompagnées de leur sommaire, de documents de référence, d'un index des mots-clés et d'un index des sujets traités. Les décisions figurant dans le Reporter sont choisies par un comité de rédaction composé de membres du personnel de la Section des publications, du Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT).

En plus d'offrir une sélection de décisions du Tribunal, le Reporter permet au lecteur d'avoir toutes les directives de procédure du Tribunal. En 2002, le Tribunal a publié une nouvelle directive de procédure intitulée *Directive de procédure : Communication de renseignements, témoins et règle des trois semaines* et a révisé sa *Directive de procédure : Dossiers inactifs*. Les directives de procédure publiées dans le Reporter sont également accessibles sur le site Web du Tribunal à : www.wsiat.on.ca.

À tous les cinq volumes du Reporter, le Tribunal publie un numéro spécial contenant un index cumulatif qui couvre les sujets traités dans les cinq volumes précédents. En 2002, l'index cumulatif figurant dans le volume 60 du Reporter couvrait les Volumes 56 à 60. Cet index cumulatif est publié en français et en anglais et inclut un tableau des cas, un index des sujets traités, un index des mots-clés et les procédures reliées aux décisions publiées.

Production

Depuis décembre 2000, la Section des publications ne fournit plus de sommaire pour chaque décision rendue par le Tribunal. Cela a aussi été le cas en 2001 et en 2002. Les décisions de routine portant sur des questions bien établies n'ont donc pas été résumées mais des mots-clés ont été assignés à toutes les décisions. En 2002, la Section des publications a ainsi traité plus de 2 700 décisions, avec un délai maximum de traitement des décisions avant publication de trois semaines.

Systèmes de gestion des cas

Le Groupe des systèmes de gestion des cas est responsable des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que de la gestion des systèmes de technologie de l'information. Ce groupe a entrepris trois types de projets en 2002, y compris des mises à niveau de l'infrastructure de la technologie de l'information, l'amélioration du système de gestion des cas et des projets spéciaux relatifs à la régie électronique.

Les deux principaux projets d'infrastructure ont consisté à assurer la transition logicielle des postes de travail et le remplacement des imprimantes. Le système d'exploitation et les applications de chaque poste de travail sont passés de la gamme de produits Windows© NT à la gamme de produits Windows© 2000, et les imprimantes ont été remplacées par des imprimantes de la gamme HP© 4200. La formation des utilisateurs et le déploiement logiciel se sont déroulés simultanément.

De nombreuses améliorations ont été apportées au système électronique de gestion des cas du Tribunal (tracIT©). Parmi ces améliorations, mentionnons l'ajout de nouvelles fonctions permettant de suivre les activités et l'évolution de chaque cas par l'établissement de rapports et d'effectuer une gestion des cas et des tâches par échéancier et par âge de dossier.

Dans le domaine de la régie électronique, les activités ont porté sur : la création d'un RPV (réseau privé virtuel) pour l'accès à distance rapide (une nouvelle fonction offerte à tous les membres nommés par décret intéressés); l'étude de faisabilité du

transfert électronique de dossiers entre la CSPAAT et le TSPAAT (un projet de recherche qui a fourni un prototype et une évaluation coût-efficacité du transfert électronique des dossiers entre la CSPAAT et le TASPAAT); le projet de modification du site Web (un projet qui a consisté à revoir et à améliorer le site Web du Tribunal pour en faciliter l'utilisation et le rendre conforme aux lignes directrices de la Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario); et enfin le projet de conception d'une option électronique permettant de déposer un avis d'appel en ligne. Ce dernier projet a donné lieu à une nouvelle passerelle électronique permettant aux représentants d'effectuer le dépôt en ligne des avis d'appel et des confirmations d'appel. (Cette application est actuellement dans sa phase de test initial).

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 (tableaux 20).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2002. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 20

État des dépenses et des écarts de 2001 au 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)

	2002 BUDGET	2002 RÉEL	2002 ÉCART $	2002 ÉCART %
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	8,436	8,773	(337)	(4.0)
Avantages sociaux	1,897	1,457	440	23.2
Transports et communications	852	933	(81)	(9.5)
Services	5,978	5,764	214	3.6
Fournitures et matériel	409	637	(228)	(55.7)
TOTAL - TASPAAT	17,572	17,564	8	0.0
Services - CSPAAT	550	448	102	18.5
Intérêts créditeurs bancaires	-	(23)	23	-
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	18,122	17,989	133	0.7
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Améliorations locatives (voir note)	473	1,081	(608)	(128.5)
Initiatives de solutions commerciales	150	137	13	8.7
TOTAL DES CHARGES ET DÉPENSES	**18,745**	**19,207**	**(462)**	**(2.5)**

Note: Des améliorations locatives de 1 300 000 $ ont été approuvées par le ministère du Travail pour l'exercice 2001. Au cours de l'exercice 2001, le Tribunal a dépensé un montant de 825 022 $ à même ce budget approuvé et le solde de 474 978 $ a été comptabilisé au titre d'avance par la CSPAAT pour améliorations locatives.

En 2002, le Tribunal a engagé un montant de 608 451 $. L'excédent de 133 473 $ sur le budget a été atteint par des économies sur les charges de fonctionnement de 2002. Également, le ministère du Travail a approuvé, dans le cadre du budget de 2002, un montant de 472 650 $ pour couvrir des frais de réinstallation relatifs à l'acquisition de locaux à bureaux supplémentaires et des frais connexes d'améliorations locatives pour cette surface. La surface supplémentaire a été acquise en décembre 2002.

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2002

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

Première nomination

À plein temps

Président

Strachan, Ian J ..... 2 juillet 1997

Vice-présidents

Ballam, Dianne ..... 25 juin 1997
Dechert, Ken ..... 25 juin 1997
Gehrke, Linda ..... 27 mai 1998
Keil, Martha ..... 16 février 1994
Martel, Sophie ..... 6 octobre 1999
McClellan, Ross ..... 4 septembre 2002
McCombie, Nick ..... 22 janvier 1991
McCutcheon, Rosemarie ..... 6 octobre 1999
Moore, John ..... 16 juillet 1986
Smith, Eleanor ..... 7 janvier 2000
Sutherland, Sara ..... 6 septembre 1991

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James ..... 1er août 1991
Grande, Angela ..... 7 janvier 2000

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline ..... 15 janvier 1990
Wheeler, Brian ..... 19 avril 2000

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce ..... 3 mai 2000
Alexander, Judith ..... 31 janvier 1996
Baltman, Deena ..... 16 février 2000
Bigras, Jean Guy ..... 14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine ..... 21 mars 2001
Bowles, Patrick ..... 3 mai 2000
Butler, Michael ..... 6 mai 1999
Carroll, Tom ..... 27 mai 1998
Cook, Brian ..... 6 septembre 1991
Crystal, Melvin ..... 3 mai 2000
Faubert, Marsha ..... 10 décembre 1987
Ferdinand, Urich ..... 29 avril 1999
Flanagan, William ..... 1er juin 1991
Fleming, David ..... 7 janvier 2000
Hartman, Ruth ..... 6 octobre 1999
Henderson, Loretta ..... 13 janvier 1999
Josefo, Jay ..... 13 janvier 1999
Kenny, Maureen ..... 29 juillet 1987
Kroeker, Lawrence ..... 18 juin 1997
Loewen, Brian ..... 6 mai 1999
MacKenzie, Cameron ..... 21 août 2001
Marafioti, Victor ..... 11 mars 1987
McGrath, Joy ..... 10 décembre 1987
McMahon, Gary ..... 3 mai 2000
Nairn, Rob ..... 29 avril 1999
Onen, Zeynep ..... 1er octobre 1988
Purdy, David ..... 4 octobre 2000
Renault, Audrey ..... 31 janvier 1996
Robeson, Virginia ..... 15 mars 1990
Ross, Norman ..... 21 février 2001
Ryan, Sean ..... 6 octobre 1999
Sajtos, Joanne ..... 27 mai 1998
Signoroni, Antonio ..... 1er octobre 1985
Silipo, Tony ..... 2 décembre 1999
Weir, Gordon ..... 19 septembre 2001
Zimmerman, Geoffrey ..... 29 avril 1999

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David ..... 11 décembre 1985
Besner, Diane ..... 13 janvier 1995

Black, Brenda ..... 12 décembre 2001
Briggs, Richard ..... 21 août 2001
Broadbent, Dave ..... 18 avril 2001
Felice, Douglas ..... 14 mai 1986
Gillies, David ..... 30 octobre 2002
Hodgkiss, Pauline ..... 17 octobre 2001
Jackson, Faith ..... 11 décembre 1985
Lebert, Ray ..... 1er juin 1988
Rao, Fortunato ..... 11 février 1988
Timms, David ..... 4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Bullivant, Mardi ..... 29 avril 1999
Christie, Mary ..... 2 mai 2001
Jago, Douglas ..... 1er octobre 1985
McLachlan, Dennis ..... 5 mars 2001
Meslin, Martin ..... 11 décembre 1985
Robb, C. James ..... 2 juin 1993
Sanscartier, Robert ..... 29 juin 1998
Séguin, Jacques ..... 1er juillet 1986
Sherwood, Robert ..... 3 mai 2000
Stewart, Gordon ..... 5 mars 2001
Young, Barbara ..... 17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2002

Entrée en vigueur au :

Diane Besner ..... 13 janvier 2002
Mardi Bullivant ..... 29 avril 2002
Michael Butler ..... 6 mai 2002
Mary Christie ..... 2 mai 2002
Doug Felice ..... 14 mai 2002
Urich Ferdinand ..... 29 avril 2002
Linda Gehrke ..... 1er juin 2002
Ruth Hartman ..... 6 octobre 2002
Loretta Henderson ..... 1er mars 2002
Jay Josefo ..... 14 janvier 2002
Ray Lebert ..... 1er janvier 2002
Brian Loewen ..... 6 mai 2002
Sophie Martel ..... 6 octobre 2002
Rosemarie McCutcheon ..... 6 octobre 2002

Rob Nairn	29 avril 2002
Fortunato Rao	11 février 2002
Audrey Renault	31 janvier 2002
Sean Ryan	6 octobre 2002
Jacques Seguin	1er juillet 2002
Tony Silipo	2 décembre 2002
Geoffrey Zimmerman	29 avril 2002

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2002

Entrée en vigueur au :

David Gillies, Membres représentant les travailleurs	30 octobre 2002
Ross McClellan, Vice-présidents à temps plein	4 septembre 2002

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau de la vice-présidente greffière
Marsha Faubert	Directrice générale *
Noel Fernandes	Directeur, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Brenda Rantz	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Dan Revington	Avocat général
Bob Rowe	Directeur, Finances et administration
Miriam Weinfeld	Directrice, Règlement extrajudiciaire des différends

CONSEILLERS MÉDICAUX

Dr Derek Birt	Otolaryngologie
Dr John Duff	Chirurgie générale
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr David Hastings	Chirurgie orthopédique
Dr Emmanuel Persad	Psychiatrie
Dr John Speakman	Ophtalmologie
Dr Anthony Weinberg	Médecine interne

* Marsha Faubert a remplacé Zeynep Onen à ce poste le 1er juillet 2002.

Annexe B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS

31 décembre 2002

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2002 et les états des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2002 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) ***Deloitte & Touche, s.r.l.***

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 14 février 2003

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2002

	2002	2001
ACTIF		
Espèces	**1 529 460 $**	1 002 349 $
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**1 892 913**	2 496 634
Dépenses recouvrables (note 3)	**158 361**	144 958
Avances	**8 136**	18 117
	3 588 870 $	3 662 058 $
PASSIF		
Créditeurs et charges à payer	**2 188 870 $**	1 787 080 $
Avances de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail		
Pour les activités de fonctionnement (note 4)	**1 400 000**	1 400 000
Pour les améliorations locatives (notes 4 et 6)	**-**	474 978
	3 588 870 $	3 662 058 $

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(signé) ***I.J. Strachan***, président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

de l'exercice terminé le 31 décembre 2002

	2002	2001
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	**8 773 321 $**	9 041 582 $
Avantages sociaux	**1 457 087**	1 460 750
Transport et communications	**932 458**	1 202 614
Services	**5 763 958**	7 932 120
Fournitures et matériel	**637 206**	860 956
	17 564 030	20 498 022
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	**447 815**	650 285
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**18 011 845**	21 148 307
CHARGES AUTRES QUE DE FONCTIONNEMENT		
Améliorations locatives (note 6)	**1 081 101**	825 022
Initiatives de solutions commerciales	**137 000**	-
TOTAL DES CHARGES	**19 229 946**	21 973 329
Intérêts créditeurs bancaires	**(23 055)**	(88 128)
Ajustement des cotisations au régime de retraite (note 7)	**-**	(561 717)
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	**19 206 891**	21 323 484
FINANCEMENT	**19 206 891**	21 323 484
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	**- $**	- $

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 décembre 2002

	2002	2001
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**19 335 634 $**	20 271 508 $
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	**332 885**	341 226
Intérêts créditeurs bancaires reçus	**23 055**	88 128
Dépenses et avances nettes	**(19 164 463)**	(21 839 850)
FLUX DE TRÉSORERIE NET LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU COURS DE L'EXERCICE	**527 111**	(1 138 988)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**1 002 349**	2 141 337
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	**1 529 460 $**	1 002 349 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 2002

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Améliorations locatives, fournitures et matériel

Les améliorations locatives, fournitures et matériel sont passés en charge selon la méthode de la comptabilité de caisse de sorte qu'elles correspondent au recouvrement des coûts (financement).

Produits et charges

Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

3. DÉPENSES RECOUVRABLES

Les dépenses recouvrables consistent en montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et des droits de la personne de l'Ontario pour services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et de prestations aux employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des dépenses recouvrables.

4. AVANCES DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement. L'avance pour les améliorations locatives était

destinée aux besoins particuliers relatifs à la rénovation et l'amélioration des immeubles donnés à bail du Tribunal.

5. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les frais administratifs liés au traitement des dossiers de la CSPAAT qui sont portés en appel devant le Tribunal, conformément à la section 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

6. AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Des améliorations locatives de 1 300 000 $ ont été approuvées par le ministère du Travail pour l'exercice 2001. Au cours de l'exercice 2001, le Tribunal a dépensé un montant de 825 022 $ à même ce budget approuvé et le solde de 474 978 $ a été comptabilisé au titre d'avance par la CSPAAT pour améliorations locatives.

En 2002, le Tribunal a engagé un montant de 608 451 $. L'excédent de 133 473 $ sur le budget a été atteint par des économies sur les charges de fonctionnement de 2002. Également, le ministère du Travail a approuvé, dans le cadre du budget de 2002, un montant de 472 650 $ pour couvrir des frais de réinstallation relatifs à l'acquisition de locaux à bureaux supplémentaires et des frais connexes d'améliorations locatives pour cette surface. La surface supplémentaire a été acquise en décembre 2002.

7. AJUSTEMENT DES COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE

Ce montant représente la part des cotisations du Tribunal au passif de retraite non capitalisé de la fiducie de pension du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario. Au cours des exercices antérieurs, ce montant a été constaté selon les directives du Secrétariat du Conseil de gestion. Aucun paiement envers la fiducie n'a été exigé, puisque les évaluations actuarielles ont engendré des surplus dans les caisses de retraite comparativement à des passifs non capitalisés. À ce titre, les cotisations constatées au cours des exercices précédents ont été contrepassées pendant l'exercice courant.

VT INCEPIT
FIDELIS
Ontario